

Commentaire de la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

Cet article souligne les différentes activités couvertes par l'ordonnance et précise que les céphalopodes et une famille de décapodes, les marcheurs, sont aussi inclus dans le champ d'application de l'ordonnance. Les experts considèrent que la preuve de la sensibilité à la douleur des décapodes marcheurs et des céphalopodes a été apportée, car on a pu observer des dommages chez ces animaux dus aux conditions de détention et des troubles du comportement en réponse à des facteurs de stress.

Art. 2 Définitions

Les définitions des termes utilisés dans l'ordonnance ne se trouvent plus en tête des différents chapitres mais ont été rassemblées à l'**article 2**.

L'**al. 1** respecte la classification des animaux vertébrés selon leur statut de domestication. Il distingue les deux grands groupes: *animaux domestiques* et *animaux sauvages*. La classification correspond dans une large mesure à celle du texte de l'ancienne ordonnance. Les changements concernent l'intégration des buffles domestiques, des yacks, des lamas et alpagas dans la catégorie des animaux domestiques alors qu'ils étaient rangés jusqu'à présent dans celle des animaux sauvages. Cela a aussi pour conséquence que leur détention professionnelle n'est plus subordonnée à une autorisation du canton. De plus, la formulation «volaille domestique telle que les poules domestiques ...» indique que la liste des animaux de ce groupe n'est pas exhaustive.

L'**al. 2** définit pour la première fois les diverses formes d'utilisation des animaux: animaux de rente, animaux de compagnie et animaux d'expérience. Les animaux domestiques et les animaux sauvages peuvent avoir plusieurs utilisations et font par conséquent l'objet, par les autorités d'exécution, d'un traitement réglementaire différencié. Les restructurations des établissements agricoles laissent présager un possible élargissement de la liste des espèces d'animaux sauvages et de gibier à plumes qui pourraient être exploitées ou élevées par les agriculteurs. Comme autres formes d'utilisation, qui n'ont pas été mentionnées nommément, il convient de citer la chasse, la pêche et la lutte contre les nuisibles.

L'**al. 3** rassemble les autres définitions.

L'adjectif *professionnel* est inscrit et défini pour la première fois de manière exhaustive dans l'ordonnance. L'élément déterminant pour établir qu'une activité revêt un caractère professionnel, c'est l'intention de vouloir couvrir au moins les frais occasionnés par la détention des animaux ou par l'activité exercée avec ces animaux.

La notion de *sorties* est définie pour la première fois. Elle remplace celle de *mouvement libre en plein air* contenue dans les directives sur la détention des chevaux et dans la version de l'ordonnance mise en audition. Cette nouvelle définition vise, d'une part, à distinguer plus facilement *le mouvement* du *mouvement libre en plein air* et, d'autre part, à reprendre la notion de «*sorties*» déjà utilisée dans le domaine des animaux de rente. Pour pouvoir accorder des sorties aux animaux durant toute l'année, il faut aménager des *aires de sortie* clôturées munies d'un sol non glissant et imperméabilisé pour une utilisation par tous les temps. Les prés au sol non consolidé ne peuvent être utilisés en permanence par les animaux sans détruire la couche herbeuse, du moins aux endroits où se tiennent souvent les biongulés et les chevaux. La consolidation du sol peut être permanente ou réversible et doit être soumise à la procédure d'autorisation prévue par la loi sur l'aménagement du territoire.

Par *mutants présentant un phénotype invalidant*, on entend des animaux obtenus par des méthodes d'élevage traditionnelles ou par génie génétique et souffrant de maux ou de dommages. Ces animaux doivent être traités de manière identique, indépendamment de la méthode d'élevage utilisée pour les produire. On a défini aussi la notion de

lignée ou souche présentant un phénotype invalidant pour prendre en compte également les atteintes à la dignité qui ne peuvent être constatées sur l'animal pris individuellement.

L'abréviation *e-expériences sur animaux* désigne le système informatique de gestion des expériences sur animaux en Suisse.

Les notions d'*enclos* et de *logement* n'étaient pas définies avec précision dans l'ancienne ordonnance et ont donné lieu à de nombreuses discussions. Il manquait, en outre, la définition du terme le plus courant d'*étable* : nous l'avons inclus dans la définition du *logement*. Le terme *logement* englobe aussi les *volières*, dans lesquelles peuvent être incluses les halles de vol pour oiseaux et autres animaux volants présents dans les zoos. Les box pour chiens et ceux pour les veaux sont intégrés dans la définition du terme d'*enclos*.

La définition d'*animal génétiquement modifié* (AGM) correspond à celle figurant dans la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique¹. Aux animaux génétiquement modifiés viennent s'ajouter les animaux obtenus par croisements (croisements entre AGM, entre AGM et mutants présentant un phénotype invalidant ou entre un AGM et une souche de type sauvage), car ils peuvent, eux aussi, présenter les caractères des animaux génétiquement modifiés.

La notion de *jeunes chevaux* est définie pour la première fois. On entend par là des chevaux âgés de moins de 30 mois, car de nombreux animaux sont retirés à cet âge du troupeau de poulains et commencent une formation. Les chevaux utilisés régulièrement, eux aussi, ne sont plus considérés comme des jeunes chevaux. Il est ainsi tenu compte de la situation des chevaux de course.

Le terme *bovins* désigne tous les animaux domestiqués de l'espèce bovine, y compris les yacks et les buffles.

Par *animalerie* on entend non seulement les animaleries à proprement parler mais aussi les élevages et les commerces d'animaux d'expérience.

Par *élevage*, on entend non seulement la sélection ciblée et les méthodes d'élevage au sens propre mais aussi la libre reproduction d'animaux domestiques. En intégrant cet élément, on responsabilise les détenteurs; sinon ils laisseraient leurs animaux se reproduire librement.

Chapitre 2 Détenion et manière de traiter les animaux

Section 1 Dispositions générales régissant la détenion d'animaux

Art. 3 Détenion conforme aux besoins des animaux

L'**art. 3** énonce les exigences que doit remplir une détenion d'animaux pour être considérée comme conforme aux besoins des animaux. Cet article a fait ses preuves dans la pratique. Des incertitudes sont cependant apparues au niveau de l'exécution quand il s'est agi de savoir dans quelle mesure les contacts sociaux sont nécessaires pour satisfaire l'exigence formulée à l'al. 1, que les conditions de détenion ne doivent pas gêner le comportement des animaux. L'**al. 1** correspond à l'art. 1, al. 1 de l'ancienne ordonnance.

Les **al. 2 et 3** reprennent l'art. 1, al. 2, de l'ancienne ordonnance. L'al. 2 fixe les exigences que doivent remplir les installations pour que la détenion soit conforme aux besoins des animaux. En raison des nouvelles définitions figurant à l'art. 2, cet alinéa a été complété par l'ajout de la notion d'enclos. L'al. 3 formule les exigences applicables à l'alimentation et aux soins.

L'**al. 4** interdit la détenion permanente des animaux à l'attache.

Art. 4 Alimentation

L'**art. 4** correspond à l'art. 2 de l'ancienne ordonnance.

¹ RS 814.91

L'**al. 2** a connu deux changements: l'expression «propre à leur espèce», employée jusqu'à présent, est remplacée par celle de «typique de l'espèce». Il n'est d'autre part pas nécessaire d'exiger que les aliments aient une composition adéquate, puisque l'al. 1 contient déjà cette exigence. De plus, la notion de «besoin d'occupation» employée jusqu'à présent est remplacée par l'expression plus objective «d'occupation lié à la prise de nourriture».

L'**al. 3** a été reformulé en raison de l'interprétation incertaine et, partant de l'application lacunaire de l'alinéa correspondant de l'art. 2 de l'ancienne ordonnance. La nouveauté est la condition *sine qua non* à remplir, à savoir que les animaux sauvages doivent présenter les comportements normaux de capture et de mise à mort. L'alimentation de ces animaux avec des proies vivantes n'est pas autorisée si ces comportements sont anormaux, par exemple suite à la longue détention en captivité. Les **lettres a à c** fixent les conditions-cadres de trois cas de figure pertinents dans la pratique de l'alimentation des bêtes sauvages avec des proies vivantes.

Art. 5 Soins

L'**art. 5** reprend dans sa teneur l'art. 3 de l'ancienne ordonnance, avec de petites modifications rédactionnelles.

Selon l'**al. 2**, les soins doivent aider à prévenir les maladies et les blessures. L'art. 3, al. 1 de l'ancienne ordonnance contredit l'art. 1, al. 1 de ladite ordonnance, qui exige que les animaux soient détenus de façon à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés par les conditions de détention. En limitant le but des soins à la prévention des maladies et des blessures dues à la détention, l'ancienne formulation pouvait laisser supposer à tort qu'on acceptait que certains types de détention qui puissent restreindre le comportement de soin typique à l'espèce. La limitation de ce comportement par les conditions de détention doit être condamnée et évitée dans la mesure du possible. La nouvelle formulation souligne l'importance des soins pour prévenir et soigner les maladies et les blessures. Les installations nécessaires aux soins ne doivent pas être disponibles en tout temps, mais pouvoir être mises à disposition en temps utile en cas de besoin. Dans la détention en groupe, en revanche, il faut prévoir des installations pour la fixation des animaux.

L'al. 3 de l'ancienne ordonnance se réfère, lui aussi, aux soins ; on l'a donc rattaché à l'al. 2 de la nouvelle ordonnance. L'**al. 3** souligne que le comportement de soins typique de l'espèce fait partie de son comportement normal et qu'il ne doit donc pas être restreint inutilement. Si ce comportement est limité, par exemple dans la détention à l'attache, le détenteur d'animaux doit compenser cette limitation du comportement normal par des soins.

Selon l'**al. 4**, les sabots, les onglons et les griffes doivent, si nécessaire, être soignés et coupés dans les règles de l'art. Dans les exploitations où l'usure normale des sabots, des onglons ou des griffes n'est pas suffisante, le détenteur d'animaux doit veiller à préserver l'anatomie naturelle des membres en général et des sabots, onglons et griffes en particulier. Il doit, en outre, ferrer les sabots de ses chevaux dans les règles de l'art si nécessaire.

Art. 6 Protection contre les conditions météorologiques extrêmes

L'**art. 6**, qui reprend l'art. 4, al. 1 de l'ancienne ordonnance, régit la protection des animaux contre les conditions météorologiques. Les expressions «conditions climatiques» et «abri» sont remplacées par celles de «conditions météorologiques» et de «protection». Peuvent fournir la protection nécessaire selon l'espèce animale les logements définis à l'art. 7, al. 1, mais aussi des structures naturelles du terrain, tels que des arbres, des saillies rocheuses, des grottes, etc.

Art. 7 Logements, enclos, sols

L'**al. 1** reprend les éléments de l'art. 5, al. 2 et 3, de l'ancienne ordonnance.

Selon la **let. a**, le risque de blessure pour les animaux doit être minime dans les logements et les enclos : ceux-ci doivent être dépourvus d'arêtes et de coins pointus, par exemple, ainsi que de vis, clous et autres tiges métalliques semblables saillants ou en pointe ; les animaux ne doivent pas rester accrochés ou piégés.

Selon la **let. b**, les logements et les enclos ne doivent pas nuire à la santé des animaux. Cette disposition vise à assurer qu'aucun matériau pouvant mettre en danger la santé des animaux ne soit utilisé et que l'aération réponde aux besoins des animaux.

Selon la **let. c**, les logements et les enclos doivent être construits de façon à ce que les animaux ne puissent pas s'en échapper. Dans un environnement qui leur est étranger, les animaux peuvent se blesser, être effrayés ou agités et peuvent par conséquent constituer un danger pour les autres animaux et pour l'homme. Cette disposition est à respecter principalement dans les établissements détenant des animaux sauvages.

L'al. 2 reprend des éléments de l'art. 4, al. 2, et de l'art. 5, al. 3 de l'ancienne ordonnance. L'expression «conforme aux besoins spécifiques de l'espèce» et remplacée par celle «typique de l'espèce». La notion de «conforme aux besoins spécifiques de l'espèce» se réfère à l'aménagement de l'environnement de l'animal et ne peut être attribuée à l'animal: dans un environnement adapté à l'espèce (=conforme aux besoins spécifiques de l'espèce), les animaux peuvent se comporter d'une façon qui est typique de l'espèce. Les animaux doivent, en outre, selon la nouvelle formulation, pouvoir se déplacer mais aussi se comporter d'une manière typique de l'espèce. Mais on n'exige pas que les animaux puissent exprimer tous les comportements possibles qui sont les leurs, mais seulement les comportements indispensables pour ne pas mettre leur capacité d'adaptation à l'épreuve de manière excessive. Les logements et les enclos doivent être construits et aménagés – conformément à l'art. 3 - de façon à ce que les animaux puissent non seulement s'y déplacer mais aussi s'y reposer, s'y alimenter et exprimer leur comportement de soins corporels sans être dérangés et dans les limites des capacités d'adaptation de l'espèce animale en question.

L'al. 3 exige que la qualité du sol de la détention soit telle qu'il ne compromette pas la santé des animaux. Par sols, il faut entendre les aires où les animaux peuvent se déplacer, se lever, se reposer, sur lesquelles ils séjournent durablement ou passagèrement. Le matériau et le type de construction des sols ne doivent pas mettre en danger la santé des membres (onglons, sabots, pattes, etc.). Les sols doivent être nettoyés régulièrement si nécessaire et ceux recouverts de litière, recevoir des suppléments de litière en fonction de leur utilisation.

Art. 8 Couches, boxes, dispositifs d'attache

L'al. 1 reprend les deux premières phrases de l'art. 6 de l'ancienne ordonnance, en les complétant par l'ajout que les animaux doivent non seulement pouvoir se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est typique de l'espèce, mais ils doivent aussi pouvoir se tenir debout de cette manière. Une station debout erronée d'une durée prolongée cause des lésions corporelles. Non seulement les dispositifs d'attache, mais plus généralement les couches et les box doivent être aménagés de façon à ce que les blessures puissent être évitées.

L'al. 2 reprend la deuxième phrase de l'art. 6 de l'ancienne ordonnance. Les dispositifs d'attache sont à contrôler aussi souvent que nécessaire, si ce contrôle permet d'éviter des blessures ou des dommages aux animaux.

Art. 9 Détention en groupe

Selon l'**al. 1**, on est en présence d'une détention en groupe lorsque des animaux sont détenus durablement avec un ou plusieurs congénères ou avec des animaux d'une autre espèce dans le même logement ou le même enclos et peuvent s'y mouvoir librement. Dans le cas d'une détention en groupe, il faut accorder une attention particulière à la structuration des enclos et des logements. Si des animaux d'espèces différentes sont détenus dans le même enclos, il faut en principe cumuler les exigences minimales fixées pour la détention de chacune des ces espèces (p. ex. détention de zèbres et d'autruches: somme des exigences minimales pour la détention de ces deux espèces animales). Une réduction proportionnelle de l'offre de surfaces et d'installations communes est possible. Si plusieurs espèces animales sont détenues dans un enclos et que celles-ci utilisent l'espace de manière différente, les surfaces ou les volumes prévus pour l'espèce animale qui a les exigences d'espace les plus élevées peuvent être utilisés pour détenir également les autres espèces.

L'al. 2 reprend les exigences de l'art. 5, al. 4 de l'ancienne ordonnance, qui ont été réunies sous les lettres a à c pour des raisons de clarté. Ces exigences sont applicables à toute détention en groupe, peu importe que les animaux détenus appartiennent à une ou à plusieurs espèces, elles s'appliquent aussi à la détention passagère en groupe.

Art. 10 Exigences minimales

L'al. 1 renvoie aux exigences minimales formulées aux annexes 1 à 3. Les logements et les enclos destinés à abriter des animaux pour une courte durée ne doivent pas, dans tous les cas, remplir les conditions minimales. Des écarts par

rapport aux exigences minimales figurant aux annexes sont possibles sur la base de l'art. 95, al. 2 (détention de courte durée d'animaux sauvages, d'animaux de cirque utilisés pour des exercices au manège) et de l'art. 113 (détention de courte durée des animaux d'expérience, si celle-ci est nécessaire pour atteindre le but de l'expérience et si elle a été autorisée par l'autorité cantonale).

L'**al. 2** prescrit qu'il faut toujours vérifier, lors des travaux de remise en état du système de détention, si ces opérations permettent une subdivision des locaux qui respecte les exigences minimales applicables aux locaux nouvellement aménagés fixées à l'annexe 1.

À l'**al. 3**, l'expression « nouvellement aménagé », définie à l'art. 2 remplace l'ancienne notion de « transformation d'aménagements d'étable existants ». Si la vérification de l'installation, prescrite à l'al. 2, indique que les dimensions applicables aux nouvelles étables (dimensions des couches, box et aires de repos, des couloirs, des places et espaces à la mangeoire) ne peuvent être respectées, le détenteur d'animaux doit adresser les plans des opérations de remise en état au service cantonal pour vérification. Ce service décide si les nouvelles dimensions doivent être respectées, même si cela devait entraîner une réduction des unités de production, p. ex.

Art. 11 Climat dans les locaux

L'**art. 11** correspond à l'art. 7 de l'ancienne ordonnance, mais son titre a été modifié et clarifié en « climat dans les locaux ». De plus, on a mentionné expressément, par souci de clarté, non seulement les locaux mais aussi les enclos intérieurs.

Art. 12 Bruit

Selon l'**art. 12**, il faut veiller à ce que les animaux ne soient pas exposés, dans les locaux d'élevage, à un bruit excessif sur une longue durée. Il a été prouvé qu'un bruit fort et durable, celui d'un ventilateur à mauvaise isolation phonique par exemple, nuit au bien-être des animaux.

Art. 13 Espèces animales sociables

Selon l'**art. 13**, les espèces animales sociables doivent, en principe, être détenues avec des congénères. Elles ont besoin de congénères pour leur bien-être. Les interactions sociales font, en effet, partie du comportement normal des espèces sociables, sont enrichissantes et constituent une bonne possibilité de s'occuper. Si les individus d'espèces animales sociables sont détenus individuellement, ces interactions sociales sont fortement réduites. Ce principe est valable non seulement pour les animaux de rente utilisés dans l'agriculture, à savoir les bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, lapins et volaille, mais aussi pour les autres animaux domestiques, les animaux sauvages et les animaux d'expérience. Cette exigence de congénères est formulée, si nécessaire, pour chaque espèce animale dans la section de l'ordonnance qui lui est consacrée. Pour ne pas devoir absolument remplacer la perte d'un congénère par l'acquisition d'un nouvel individu, cet article doit être appliqué avec mesure dans les situations particulières. Les dérogations sont mentionnées dans la section spécifique consacrée à l'espèce animale en question. Les chiens et chats p. ex. qui ont suffisamment de contacts avec des êtres humains et assez d'occupation peuvent aussi être détenus individuellement.

Art. 14 Dérogations aux dispositions régissant la détention d'animaux

L'**art. 14** précise que des dérogations aux règles applicables à la détention des animaux peuvent être accordées à titre exceptionnel, si elles sont nécessaires pour favoriser la guérison de l'animal, soigner une blessure ou garantir le respect de mesures de police sanitaire.

Section 2 Dérogations à l'obligation d'anesthésier visée à l'art. 16 LPA

Art. 15

L'**al. 1** est conforme à l'esprit de l'art. 65, al. 1, de l'ancienne ordonnance.

Selon l'**al. 2**, qui correspond dans une large mesure à l'art. 65, al. 2, de l'ancienne ordonnance, les personnes compétentes sont autorisées à pratiquer sans anesthésie les interventions mentionnées à ces différentes lettres.

A la **let. c**, il est précisé que la dérogation n'est applicable que pour l'ablation des ergots des pattes postérieures des chiens, vu que le premier doigt de pied des seules pattes postérieures n'a aucune fonction et qu'il n'est souvent pas entièrement développé. Aux termes de la **let. e**, l'obligation d'anesthésier sera applicable non seulement au tatouage des chiens et des chats, mais aussi au marquage des poissons.

En adoptant la nouvelle loi sur la protection des animaux, le Parlement a décidé d'interdire à partir du 1^{er} janvier 2009 la castration des porcelets sans anesthésie. Si aucune méthode alternative facile à utiliser n'est développée d'ici là, le Conseil fédéral peut reporter de deux ans au plus l'entrée en vigueur de cette interdiction. Selon l'art. 224, le délai transitoire sera prolongé au 31 décembre 2009.

Section 3 Pratiques interdites

Art. 16 Pratiques interdites sur tous les animaux

L'**al. 1** correspond à l'art. 22, al. 1, de l'ancienne loi.

L'**al. 2** reprend largement les dispositions de l'art. 22, al. 2, de l'ancienne loi ainsi que l'art. 66 de l'ancienne ordonnance.

La let. g vise à créer les instruments permettant d'empêcher que des substances ou des produits à rejeter du point de vue de la protection des animaux soient administrés aux animaux. Il peut s'agir – pour ne citer que quelques exemples déjà rencontrés dans la pratique en Suisse et à l'étranger – de l'administration d'hormones aux animaux de rente, dans la mesure où elle occasionne des douleurs, des maux ou des dommages aux animaux, de l'utilisation d'épices sur la volaille de boucherie avant l'abattage, ou l'usage de substances fluorescentes chez les poissons d'ornement.

La let. h correspond à l'art. 66, al. 1, let. b, de l'ancienne ordonnance. Les méthodes d'analyse ont été affinées ces dernières années et elles permettent souvent aujourd'hui de détecter de très petites quantités de substances ou de produits, qui, à ce dosage, n'ont aucune influence sur la performance des animaux. Les fédérations sportives concernées (sports équestres, sports canins, etc.) doivent donc publier des listes sur lesquelles figureront les valeurs limites pour chacune des substances (listes positives). La tolérance zéro sera applicable aux substances qui ne figurent pas sur les listes. Cette façon de procéder permet également d'interdire la participation à des compétitions sportives aux animaux de nouvelles substances ont été administrées.

La let. i interdit certaines mesures qui provoquent des douleurs ou des maux à l'animal, p. ex. gonfler la mamelle ou ne pas traire la vache.

Enfin, compte tenu de la nouvelle notion de dignité introduite dans la législation sur la protection des animaux, la **let. j** interdit les actes à motivation sexuelle sur les animaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux actes effectués dans le cadre de méthodes de reproduction, tels que le prélèvement de semence ou l'insémination artificielle.

La let. k interdit l'envoi d'animaux par la poste sous forme de colis. L'envoi d'animaux par avion ou par courrier rapide de porte à porte reste autorisé, car dans ces deux variantes, les animaux sont transportés sans tarder et sous la surveillance des personnes compétentes. L'emballage et l'envoi anonyme d'animaux ne sont pas compatibles avec les principes de la législation sur la protection des animaux énoncés à l'art. 4 de la loi.

La **let. l** correspond à l'art. 66a, al. 1 et 2 de l'ancienne ordonnance.

L'**al. 3** accorde aux autorités cantonales la compétence d'effectuer elles-mêmes les contrôles antidopage ou d'y obliger les organisateurs de la compétition sportive. Les autorités peuvent aussi exiger des fédérations sportives nationales qu'elles effectuent ces contrôles. La question des coûts est clairement réglée: ils sont à la charge de l'organisateur (principe de causalité). Cette réglementation devrait permettre de dissiper les doutes apparus dans la pratique. On peut partir de l'idée que les autorités cantonales n'exigeront pas un nombre exagéré de contrôles antidopage de la part de l'organisateur.

Art. 17 Pratiques interdites sur les bovins

L'art. 17 mentionne les pratiques interdites sur les bovins, y compris les buffles et les yacks.

La **let. a** reprend le contenu de l'art. 66, al. 1, let. d, de l'ancienne ordonnance, mais la dérogation a été supprimée. D'une manière générale, si elles sont effectuées par un vétérinaire et sous anesthésie, les interventions dérogeant à l'interdiction sont admises, si elles servent à prévenir ou à guérir des maladies et si elles sont favorables au bien-être de l'animal.

La **let. b** interdit de priver les bovins d'eau favoriser le tarissement. Même si ces animaux ne donnent plus de lait, ils ont absolument besoin d'eau pour maintenir un métabolisme normal.

La **let. c** interdit l'utilisation d'anneaux élastiques et de substances corrosives pour l'ablation du cornillon. Les anneaux élastiques sont totalement inappropriés à cette intervention, car ils peuvent provoquer des plaies infectées durables. Quant aux pâtes et aux crayons corrosifs, ils corrodent souvent les tissus autour du cornillon, ce qui provoque des douleurs durables.

La **let. d** interdit l'utilisation de poids pour influencer la position des cornes. Cette mesure entrave fortement les animaux, que ce soit dans le port normal de la tête, leur comportement de soins corporels ou leurs possibilités de se mouvoir; de plus les animaux munis des poids ne sont souvent pas mis au pâturage. Il arrive même que l'on constate une atrophie de la musculature de la nuque. Les dispositifs traditionnels fixés sur la tête pour influencer la croissance des cornes ne sont pas touchés par cette interdiction.

La **let. e** interdit toute intervention invasive au niveau de la langue et du museau. Ces interventions sont pratiquées pour éviter les jeux de langue des bovins ou les tétées réciproques. Elles limitent aussi d'autres comportement naturels, tels la prise de fourrage grossier ou des comportements de soin corporel. Au lieu de combattre les symptômes au niveau de la langue, il serait préférable de s'attaquer à leur cause (avec des pratiques d'élevage et d'affouragement convenant aux besoins de l'animal). Les anneaux de protection contre la tétée, disponibles dans le commerce, que l'on accroche à la cloison des fosses nasales, restent autorisés.

La **let. f** interdit d'attacher les taureaux par la boucle nasale en raison du risque de blessures et de la sensibilité du nez.

La **let. g** interdit les interventions sur le pénis des taureaux détecteurs d'œstrus ; on entend par là des interventions comme la déviation, la modification ou le collage du pénis ou du prépuce par voie chirurgicale. La vasectomie convient à la stérilisation des taureaux détecteurs d'œstrus, car elle n'entrave pas leur comportement.

La **let. h** interdit l'écornage des buffles domestiques et des yacks. Il existe cependant des yacks qui n'ont pas de cornes pour des raisons génétiques et qui peuvent encore être utilisés pour l'élevage, dans la mesure où l'on entend détenir des yacks sans cornes.

La **let. i** interdit le marquage des bovins à chaud ou à froid. Le bétail bovin étant muni de marques auriculaires, l'utilisation de méthodes de marquage leur causant des douleurs ne se justifie pas.

Art. 18 Pratiques interdites sur les porcs

L'art. 18 mentionne les pratiques interdites sur les porcs.

La **let. a** interdit la coupe de la queue des porcs. Cette intervention, pratiquée pour empêcher ou prévenir le mordillement mutuel de la queue chez les porcelets durant les premiers jours de vie, n'est plus admise sans anesthésie depuis 1997. Les connaissances actuelles sur le cannibalisme de la queue chez les porcs montrent qu'il est tout à fait possible de renoncer à l'écourtage de la queue. L'important, c'est de veiller au respect des dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux relatives à la détention des porcs, et lorsque cette forme de cannibalisme risque d'apparaître, d'adapter la détention aux besoins des animaux (suffisamment d'occupation, assez de place, faible teneur en gaz nocifs dans l'air de la porcherie). Pour prévenir le mordillement de la queue, il ne faut pas habituer les porcs à un système de détention qui ne leur convient pas. Au contraire, il faut adapter et aménager la détention des animaux de telle manière que le cannibalisme de la queue n'apparaisse pas. La coupe de la queue est admise en cas d'indications médicales et si elle est effectuée par un vétérinaire sous anesthésie.

La **let. b** interdit le cisaillement des dents des porcelets. Cette intervention peut provoquer l'éclatement de la racine de la dent, l'ouverture du creux de la dent et des blessures de la gencive et de la muqueuse buccale. Cela peut entraîner des inflammations purulentes de la mâchoire, des articulations qui, à leur tour, peuvent entraver le bon développement des porcelets. Les dernières expériences faites ces dernières années dans l'élevage montrent que cette intervention n'est généralement pas nécessaire. Poncer la pointe des dents des porcelets sans anesthésie est en revanche admis selon l'art. 15, al. 2, let. f.

La **let. c** interdit la pose de boucles nasales, d'agrafes et de fils de fer dans le groin. Ces pratiques étaient encore possibles jusqu'à présent sous anesthésie. Le groin des porcs est un organe hautement sensible constitué d'une grande quantité de corpuscules tactiles. Même si le bord du groin présente une épaisse couche cornée, les agrafes et les fils introduits dans le groin touchent le tissu sensible. Il s'ensuit que le comportement de foussement, important pour les porcs, s'en trouve fortement limité. La pose de boucles nasales dans la cloison du nez n'est pas acceptable non plus, car elle limite fortement le comportement de foussement. Une gestion adéquate du pacage des porcs (limite dans le temps de l'accès aux pâturages, changements de pâturages) permet de ne pas renoncer à la détention des porcs en plein air.

Art. 19 Pratiques interdites sur les moutons et les chèvres

L'**art. 19** mentionne les pratiques interdites sur les moutons et les chèvres.

La **let. a** interdit d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'ablation du cornillon. Les anneaux élastiques sont totalement inappropriés pour cette intervention, car ils peuvent provoquer des plaies infectées durables. Quant aux pâtes et aux crayons corrosifs, ils corrodent souvent les tissus autour du cornillon, ce qui provoque des douleurs durables.

La **let. b** interdit les interventions sur le pénis des boucs et des béliers détecteurs d'œstrus, par quoi l'on entend des interventions comme la déviation, la modification ou le collage du pénis ou du prépuce par voie chirurgicale. La vasectomie convient à la stérilisation des boucs et des béliers détecteurs d'œstrus, car elle n'entrave pas leur comportement normal.

Art. 20 Pratiques interdites sur la volaille domestique

L'**art. 20** mentionne les pratiques interdites sur la volaille domestique.

La **let. a** interdit la coupe du bec de la volaille domestique, intervention douloureuse, dont le résultat limite l'efficacité du bec. Cette intervention est encore souvent pratiquée de nos jours dans certaines formes d'élevage, dont l'engraissement des dindes dans des bâtiments pourvus de fenêtres, l'élevage de poules pondeuses dans divers systèmes de détention et l'engraissement des canards. Par contre l'épointage du bec sans anesthésie reste autorisé en vertu de l'art. 15, al. 2, let. c,. Ces deux interventions sont différenciées après coup, suivant la forme du bec. La fermeture complète du bec doit être préservée.

La **let. b** interdit la coupe des excroissances de la tête (crêtes, caroncules, lobes d'oreille) et des ailes. Ces interventions étaient effectuées jusqu'à présent dans les premiers jours de vie des poussins. Les animaux plus âgés risquent d'y perdre tout leur sang. La coupe des ailes chez la volaille domestique et la volaille de rente est rare. Elle est destinée à diminuer le brusque envol des troupeaux effrayés. Lorsque les animaux sont détenus en plein air, cette mesure vise en outre à éviter que les volailles ne volent par-dessus les clôtures. La coupe des ailes constitue une forte limitation d'un comportement normal des poules, celui d'utiliser les espaces surélevés. Les effets souhaités peuvent être obtenus par des mesures touchant le bâtiment ou par la coupe de quelques rémiges.

La coupe des crêtes est pratiquée dans les élevages d'animaux parents et de volailles de races de combat. Chez les races de combat, on coupe aussi les lobes auriculaires et les caroncules des coqs. Dans le premier cas, l'intervention est justifiée, d'une part, par la volonté de reconnaître plus rapidement les coqs dans une lignée des poules, et, d'autre part, par le risque de blessures dans les combats de coqs. Dans l'élevage des races de combat, le standard de la race joue également un rôle. Dans aucun de ces exemples, les interventions ne peuvent être justifiées de manière plausible.

La **let. c** interdit la pose de lunettes et de lentilles de contact chez les poules, de même que des moyens auxiliaires qui empêchent la fermeture du bec. Les lunettes sont soit pincées sur le nez, soit fixées au moyen d'une épingle qui

traverse le septum nasal. La pose des lunettes cause des douleurs aux animaux. Et les poules subissent aussi des douleurs plus tard, lorsqu'elles s'accrochent l'une à l'autre ou lorsque les lunettes sont déplacées. De plus, les lunettes empêchent une vision normale de l'espace et rendent donc impossible un comportement normal.

Les lentilles de contact sont colorées et directement posées sur les yeux. L'application est difficile à exécuter avec le soin nécessaire surtout si les animaux sont nombreux. Comme les lentilles ne sont jamais enlevées et jamais nettoyées, il y a un danger d'inflammations oculaires. De plus, les animaux ne voient leur environnement que coloré et ne perçoivent plus (guère) de contrastes.

C'est surtout dans la détention des faisans que sont utilisés des anneaux en matière synthétique et d'autres moyens auxiliaires pour empêcher la fermeture du bec. Leur fixation est identique à celle des lunettes. Vu qu'un élément de ce moyen auxiliaire est fixé entre le bec du haut et le bec du bas, le picage et la prise de nourritures normaux ne sont plus possibles. Tous ces moyens sont une tentative d'adapter ces animaux à des formes de détention qui ne leur conviennent pas. Si la détention est conforme aux besoins des animaux, ces interventions deviennent inutiles.

La **let. d** correspond à l'art. 66, al. 1, let. c de l'ancienne ordonnance.

La **let. e** interdit le gavage, pratiqué sur les canards et les oies, qui ne correspond pas à une alimentation physiologiquement justifiée : il sollicite à l'excès le métabolisme de l'animal et provoque une altération pathologique de son foie.

La **let. f** interdit la plumaison de la volaille vivante. La plumaison provoque des douleurs.

Art. 21 Pratiques interdites sur les chevaux

L'**art. 21** mentionne les pratiques interdites sur les chevaux.

La **let. a** correspond à l'art. 66, al. 1, let. d, de l'ancienne ordonnance, mais l'exception y a été biffée. D'une manière générale, si elles sont effectuées par un vétérinaire et sous anesthésie, les interventions dérogeant à l'interdiction sont admises si elles sont favorables au bien-être de l'animal.

La **let. b** correspond à l'art. 66, al. 1, let. e, de l'ancienne ordonnance, mise à part une modification de nature rédactionnelle.

La **let. c** reprend le contenu de l'art. 66, al. 1, let. f, de l'ancienne ordonnance, auquel on a ajouté l'interdiction de punir les chevaux avec des instruments produisant des chocs électriques. Les barrières électrifiées resteront autorisées dans les manèges, puisque elles ne sont pas utilisées pour faire avancer les chevaux mais pour les séparer.

La **let. d** correspond à l'art. 66, al. 1, let. g, de l'ancienne ordonnance. La participation de chevaux à des compétitions sportives est interdite si des substances irritantes leur ont été appliquées sur la peau des jambes ou si celle-ci a été rendue mécaniquement hypersensible.

La **let. e** interdit la coupe des poils tactiles (vibrisses). Les poils tactiles autour des yeux, des naseaux et de la bouche servent à la perception sensorielle des zones situées hors du champ visuel du cheval. En éliminant les poils tactiles (clipping), on prive l'animal de cette perception sensorielle, ce qui peut provoquer des modifications du comportement. A l'avenir, les chevaux de tournoi et de western ne pourront participer à des concours internationaux que munis de leurs poils tactiles.

La **let. f** interdit l'attache de la langue. Il arrive que l'on attache la langue des chevaux de course, pour éviter qu'elle n'obstrue les voies respiratoires lors d'une course à vive allure. Ce problème doit être résolu par des mesures d'élevage. L'attache de la langue du cheval cause régulièrement de très graves blessures au cheval, voire la perte de la langue.

Art. 22 Pratiques interdites sur les chiens

L'**art. 22, al. 1** mentionne les pratiques interdites sur les chiens.

La **let. a** résulte de la fusion de l'art. 66, al. 1, let. h, de l'ancienne ordonnance relatif à la queue et aux oreilles tombantes et de l'art. 22, al. 2, let. g, de l'ancienne loi concernant les oreilles des chiens.

La **let. b** correspond à l'art. 66b de l'ancienne ordonnance. Elle interdit l'importation de chiens à la queue coupée et/ou aux oreilles coupées. Selon l'**al. 2**, ces chiens peuvent être importés s'ils appartiennent à des détenteurs résidant à l'étranger qui viennent en Suisse pour des vacances ou des séjours de courte durée, ou s'ils sont importés au titre de biens de déménagement. Il est par contre interdit de faire la publicité de ces chiens, de les vendre, d'en faire don ou de les exposer.

La **let. c** correspond à l'art. 22, al. 2, let. g de l'ancienne loi relatif aux interventions sur les organes vocaux afin d'empêcher les animaux de donner la voix ou d'exprimer leur douleur.

La **let. d** reprend le contenu de l'actuel art. 22, al. 2, let. d, de l'ancienne loi, avec une dérogation supplémentaire concernant les chiens de protection de troupeaux et les chiens de berger, vu que la formation de ces chiens est effectuée en utilisant des moutons vivants. Néanmoins, la contrainte subie par ces derniers est acceptable.

La **let. e** reprend le contenu l'art. 66, al. 1, let. i, de l'ancienne ordonnance.

Art. 23 Pratiques interdites sur les poissons et les décapodes marcheurs

L'**art. 23** mentionne les pratiques interdites sur les poissons et les décapodes marcheurs (*Reptantia*).

La **let. a** interdit la prise de poissons dans le but de les remettre à l'eau. Le fait de mordre à l'hameçon et de heurter le sol occasionne un stress important aux poissons et un risque de blessures dû à l'hameçon. Par conséquent la pêche à la ligne de poissons dont la capture est interdite ou n'a pas été prévue par le pêcheur doit être jugée contraire à la protection des animaux. Sont interdites la pêche à la ligne de poissons dans des eaux où leur pêche est interdite, p. ex. de poissons qui n'ont pas atteint la taille pour être pêchés ou qui ne peuvent encore être pêchés (période de protection). Les cantons prennent les mesures nécessaires pour limiter autant que possible les prises accidentelles d'espèces ne pouvant encore être pêchées. Dans des cas exceptionnels, la remise à l'eau de poissons viables peut cependant se justifier pour des raisons écologiques (préservation d'un peuplement, p. ex.), même si les prises remplissent les conditions de protection des poissons (précieux alevins d'espèces indigènes visés à l'annexe 1 OLFP). Il est donc permis, dans des cas justifiés, de remettre à l'eau les prises accidentelles qui ne présentent que des blessures légères dues à la pêche à la ligne. Les poissons qu'il n'était pas prévu de pêcher doivent être remis à l'eau immédiatement après la capture et avec le plus grand soin. La conservation ou les manipulations qui stressent les poissons, comme le fait de les photographier, de les mesurer ou de les peser à plusieurs reprises, etc. sont à considérer comme contraires à la protection des animaux.

La **let. b** interdit l'utilisation de poissons vivants à titre d'appât pour pêcher le poisson. Garnir une ligne de poissons d'appât et l'exposer ainsi pour capturer des poissons carnassiers cause une contrainte importante aux poissons d'appâts sur une longue durée. Vu qu'il existe des méthodes alternatives pour pêcher des gros poissons carnassiers, les dérogations doivent être accordées de manière très restrictive. L'art. 5b de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP, cf. ci-après, le commentaire relatif à l'annexe 6) habilite les autorités cantonales responsables de la pêche à réglementer l'octroi des dérogations. A cette fin, l'Office fédéral de l'environnement et l'OVF ont élaboré à leur attention une aide à l'exécution datée du 8 avril 2002.

La **let. c** interdit l'utilisation d'ardillons pour la pêche à la ligne. Le recours à des hameçons munis d'un ardillon cause d'inutiles blessures aux poissons qui – législation oblige – doivent être remis à l'eau, s'il s'agit par exemple de poissons trop petits ou encore sous protection. Le retrait des hameçons munis d'un ardillon cause des contraintes supplémentaires aux poissons du fait de les maintenir longtemps hors de l'eau. Des blessures particulièrement graves peuvent être provoquées lors de l'utilisation de hameçons multiples munis d'un ardillon. L'arrachage d'hameçons multiples peut entraver durablement la respiration du poisson, sa prise de nourriture et, dans certaines circonstances, provoquer la mort du poisson. Pour ces raisons, les cantons peuvent être très restrictifs dans l'octroi des dérogations. L'art. 5b, OLFP habilite les autorités responsables de la pêche à réglementer l'octroi des dérogations aux personnes qui souhaitent utiliser des méthodes de capture qui entraînent un important recul des prises du seul fait de la renonciation à l'ardillon. Cela serait le cas pour la pêche dans des eaux où les poissons ont tous la taille de capture requise (eaux non productives repeuplées artificiellement avec des poissons prêts à être pêchés) ou pour la pêche ciblée d'espèces pouvant être pêchées indépendamment de leur taille durant la période de capture autorisée. Les dérogations sont

énumérées de manière exhaustive et ne peuvent être accordées qu'à des pêcheurs à la ligne titulaires d'une attestation de compétences visée à l'art. 5b, OLFP.

La **let. d** interdit le transport et la conservation des poissons et des décapodes marcheurs vivants sur de la glace ou dans de l'eau glacée, car ces pratiques sont contraires à la protection des animaux et causent des souffrances aux poissons. La glace permet d'immobiliser ces animaux à sang froid. Les poissons meurent lentement sur la glace des suites de l'absence d'oxygène. L'eau glacée provoque des blessures des muqueuses, des branchies et des organes sensoriels dues aux morceaux de glace. Des dommages osmotiques ne sont, en outre, pas exclus chez les décapodes d'eau salée transportés sur de la glace d'eau douce. Les exceptions sont réglées à l'art. 5b, OLFP. Elles sont imaginables en faveur de la pêche professionnelle dans les cas où l'on doit renoncer à la mise à mort immédiate des poissons pour des raisons compréhensibles.

La **let. e** correspond dans une large mesure à l'art. 66, al. 1, let. l, de l'ancienne ordonnance. La finalité «pour limiter leurs mouvements» a été biffée, car l'emploi de moyens auxiliaires également à d'autres fins est considéré comme contraire aux principes de la protection des animaux.

Art. 24 Autres pratiques interdites

L'**art. 24** mentionne les pratiques interdites sur d'autres animaux.

La **let. a** correspond à l'art. 22, al. 2, let. g, de l'ancienne loi relatif à l'amputation des griffes des chats et des autres félinés.

La **let. b** reprend le contenu de l'art. 66, al. 2, let. k, de l'ancienne ordonnance, tout en abandonnant la dérogation relative à l'ablation des ergots des chiens, puisque l'art. 15, al. 2, let. b, l'autorise explicitement. On a cité quelques nouveaux exemples qui ont été à l'origine d'incertitudes par le passé, tels que la coupe des ailes des oiseaux utilisés comme animaux de compagnie ou l'ablation des glandes anales des furets sont dorénavant expressément interdites.

La **let. c** interdit la détention permanente des perroquets à la chaîne sur des perchoirs et la détention des canaris chanteurs dans des cages Harzerbauer. Ces deux formes de détention limitent fortement la liberté de mouvement des animaux et ne sont pas conformes aux besoins des animaux.

La **let. d** interdit l'utilisation des couvre-perchoirs sablés pour les oiseaux. Ces couvre-perchoirs provoquent souvent des blessures aux pieds.

Section 4 : Elevage d'animaux

L'ordonnance contient pour la première fois des dispositions relatives à l'élevage d'animaux, fondées sur les exigences fixées à l'art. 10 de la loi (article sur l'élevage). Des principes régissant l'élevage responsable sont formulés pour empêcher l'apparition ou la transmission de dommages imputables à l'élevage.

Ces dommages sont apparus au fil des nombreuses générations dans l'élevage des animaux de race au fil des nombreuses générations. Par conséquent, il ne faut pas s'attendre à ce que l'article sur l'élevage puisse résoudre ces problèmes du jour au lendemain. Il existe, certes, des listes complètes de races présentant un phénotype invalidant. Mais les bases scientifiques pour pouvoir combattre les défauts héréditaires font souvent défaut. Il faut donc dans un premier temps travailler à l'élaboration de possibilités d'amélioration, que devront appliquer les éleveurs en vertu de l'article sur l'élevage.

Art. 25 Principes

L'**al. 1** dispose que les éleveurs doivent prendre les mesures adéquates pour obtenir des descendants en bonne santé. La législation n'autorise pas que l'on élève intentionnellement ou avec indifférence des animaux qui présentent des phénotypes invalidants ou que l'on s'accommode de ces phénotypes. Un organe doit pouvoir remplir toutes les fonctions pour lequel il est prévu. La formulation positive de la disposition a été choisie pour qu'une race puisse être assainie, dans un programme d'élevage, même par croisement avec un animal présumé porteur d'un défaut génétique, et en évitant ainsi un nombre excessif de croisements consanguins si la base d'élevage est restreinte. Il arrive souvent en effet que l'on ne dispose pas des données nécessaires concernant les animaux apparentés ou les descendants.

L'**al. 2** stipule que la compensation des défauts dus à l'élevage, p. ex. l'absence d'une partie du corps ou d'une partie d'organe comme les poils, est acceptée, si la perte de la fonction ou l'altération du comportement normal peuvent être compensées par l'aménagement de l'environnement en conséquence. Les interventions visant à corriger les défauts ou les traitements médicaux réguliers nécessaires p. ex. en cas d'inflammations chroniques de la peau ne font pas partie des mesures de compensation acceptées, mais sont à encourager individuellement parce qu'ils visent à atténuer les effets du défaut.

L'**al. 3** interdit l'élevage d'animaux présentant des malformations ou dont les troubles du comportement sont tels que l'animal ne peut plus vivre avec des congénères. Cet al. vise en particulier la problématique des chiens excessivement agressifs dont l'agression ne peut plus être stoppée par les gestes de soumission émis par l'animal vaincu.

L'**al. 4** oblige le détenteur d'animaux à prendre des mesures pour empêcher une reproduction excessive de ses animaux: cette disposition vise à éviter à des descendants non souhaités une vie contraire aux principes de la protection des animaux. La reproduction excessive, qui entraîne un surnombre de descendants par rapport aux capacités de l'éleveur, empêche celui-ci d'en prendre soin: l'investissement pour s'en occuper devient excessif pour le personnel à disposition. Une telle situation occasionne des problèmes d'hygiène, voire des maladies infectieuses ou la mise à mort régulière de nouveau-nés.

La castration et la stérilisation ou la prévention de l'accouplement tout en respectant les autres besoins de l'animal en termes de détention, sont les mesures qu'il convient d'appliquer.

Art. 26 Méthodes de reproduction

L'application de méthodes de reproduction artificielles est seulement interdite dans les cas où la reproduction naturelle ne serait plus possible en raison de déviations comportementales (d'une population dans son ensemble, non d'un individu). Les troubles visés à l'**al. 1** dans le comportement de reproduction naturel apparaissent en cas d'élevage d'animaux présentant des caractéristiques extrêmes. Ce n'est qu'en intervenant dans la nature, donc avec des méthodes de reproduction artificielles, que les lignées déficientes au sens de l'art. 25, OPAn peuvent être maintenues. Cependant cette disposition n'est pas applicable à l'élevage d'animaux d'expérience, lorsqu'une autorisation, soit de pratiquer une expérience, soit d'élever des animaux d'expérience, empêche que ceux-ci soient exposés à des douleurs injustifiées; la disposition n'est pas non plus applicable aux méthodes de reproduction artificielles, telle l'insémination artificielle des animaux de rente ou des animaux de zoo, lorsque ces méthodes visent à pallier un déficit autre que ceux décrits à l'al. 1 (p. ex. lorsque l'éleveur ne dispose pas d'assez de géniteurs).

L'**al. 2** exclut explicitement l'élevage de poissons de repeuplement pour éviter tout malentendu. Les raisons principales de la reproduction artificielle des poissons et de leurs populations en vue du repeuplement sont les mauvaises conditions de leur environnement. Par ailleurs, il est aussi habituel de produire en pisciculture des poissons triploïdes ou stériles, mais ces animaux ne subissent pas de dommages immédiats dus à leur élevage.

L'interdiction d'utiliser des méthodes de reproduction artificielle pour pallier à un déficit de reproduction naturelle est assortie d'un délai de cinq ans.

Art. 27 Utilisation de méthodes de reproduction artificielles

Les **al. 1 et 2** disposent que seules des personnes formées à leur utilisation peuvent utiliser des méthodes de reproduction artificielles pour pratiquer la récolte de semence, l'insémination artificielle, le transfert d'embryons ou toute autre intervention qui cause des douleurs inutiles ou des dommages aux animaux. Cette disposition est assortie d'un délai transitoire de cinq ans.

L'**al. 3** précise que les personnes qui ont été formées en vue d'exercer une profession de la pêche visée à l'art. 184 ne doivent pas suivre de formation supplémentaire en pisciculture.

Art. 28 Elevage de chiens et de chats

L'**al. 1** stipule qu'il faut empêcher le croisement de chiens et de chats domestiques avec des individus sauvages, comme cela arrive occasionnellement. Le chien ou le chat issu de ces croisements est très peureux, à l'image des

animaux sauvages et cela ne peut donc pas être un résultat souhaitable. En relation avec l'art. 86 (Définition des hybrides d'animaux sauvages), il est aussi interdit de croiser en retour des hybrides de la première et de la deuxième générations avec des animaux domestiques.

L'**al. 2** doit permettre de répondre au problème des chiens dangereux. Les chiens équilibrés ne peuvent être excités que difficilement et se prêtent bien à un usage comme chien d'utilitaire. La disposition tient compte cependant des besoins spécifiques de l'élevage des chiens d'intervention.

Aux termes de l'**al. 3**, un comportement d'agression supérieur à la norme doit entraîner l'exclusion de l'animal de l'élevage, car ce comportement est considéré comme un trouble du comportement et il est donc contraire à l'art. 10, al. 2, LPA. Les chiens qui présentent une anxiété supérieure à la norme sont mal à l'aise dans leur environnement et peuvent réagir aux situations menaçantes en mordant.

Art. 29 Dispositions d'exécution concernant l'élevage

L'**art. 29** stipule que l'OVF peut édicter des dispositions d'exécution de caractère technique concernant l'élevage d'espèces animales, de races, de souches ou de lignées présentant certaines caractéristiques. Ces dispositions permettront une exécution uniforme. L'OVF prendra contact avec les fédérations et organisations d'élevage concernées et avec des experts pour élaborer ces dispositions et mettre en œuvre la disposition légale sur l'élevage.

Art. 30 Registre d'élevage à tenir par les éleveurs professionnels d'animaux de compagnie, de chiens utilitaires ou d'animaux sauvages

L'**al. 1 prescrit** la tenue d'un registre par les éleveurs professionnels d'animaux de compagnie, de chiens utilitaires ou d'animaux sauvages. Ce registre doit indiquer le nombre d'animaux élevés dans l'élevage et les variations d'effectif. Le registre est exigé depuis longtemps déjà des de commerces professionnels d'animaux et des d'élevages professionnel d'animaux d'expérience.

L'**al. 2** mentionne les indications que doit contenir le registre d'élevage.

Chapitre 3: Animaux domestiques

Section 1: Dispositions générales

Art. 31 Conditions que doivent remplir les détenteurs d'animaux domestiques

L'**al. 1** dispose que les personnes des milieux agricoles détenant plus de 10 unités de gros bétail d'animaux de rente doivent dorénavant avoir suivi une formation d'agriculteur ou de paysan ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Le calcul des unités de gros bétail s'effectue conformément aux disposition de l'annexe de l'ordonnance du 7 décembre 1998² sur la terminologie agricole (OTerm), basée, elle, sur l'article 27 de ladite ordonnance. L'ordonnance du 7 décembre 1998³ sur les paiements directs, révisée en 2003 et en 2006, sert de base à cette détermination.

Les exceptions pour les régions de montagne sont réglées à l'**al. 2**. Le calcul des unités de main-d'œuvre standard s'effectue selon l'article 3 de l'ordonnance sur la terminologie agricole.

L'**alinéa 3** précise que dans le cas d'une exploitation d'estivage, c'est son exploitant qui doit avoir suivi la formation professionnelle mentionnée à l'alinéa 1, contrairement aux autres unités d'élevage où ce sont les personnes responsables des soins aux animaux qui doivent remplir cette condition. Sur les alpages travaillent également des bergers étrangers et des personnes initiées ayant une autre profession. Il serait disproportionné d'exiger une formation professionnelle agricole reconnue de toutes les personnes s'occupant des soins aux animaux durant la brève période de

² RS 910.91

³ RS 910.13

l'estivage. La personne responsable de l'exploitation d'estivage doit néanmoins instruire ces personnes et veiller à ce qu'elles prodiguent des soins adéquats aux animaux estivés.

Un délai transitoire de cinq ans est prévu pour apporter la preuve de la formation professionnelle de détentrice ou détenteur agricole d'animaux. L'article 222 fixant les délais transitoires stipule que les personnes qui étaient enregistrées au 2 mai 2006 comme exploitant d'une exploitation agricole ne doivent plus justifier d'une formation professionnelle agricole.

Des animaux de rente sont détenus également dans des troupeaux qui ne font partie d'une exploitation agricole. Afin d'assurer des soins conformes aux besoins des animaux, des connaissances techniques minimales sont exigées également pour prendre soin de moins de 10 UGB d'animaux faciles à soigner. L'obligation de disposer d'une formation minimale est exigée aussi des personnes qui prennent soin de petits effectifs. L'**al. 4** exige une attestation de compétences des détenteurs de plus de 3 porcs, de plus de 10 moutons ou chèvres ainsi que de plus de 5 chevaux. En ce qui concerne les lapins et la volaille, la formation n'est exigée que des exploitations dont la production revêt un caractère professionnel : les limites ayant été fixées à 500 jeunes lapins, 150 pondeuses, 200 poulettes ou 500 poulets de chair produits par année.

Pour les alpagas, les lamas, les bovins, y compris les yacks et les buffles, l'attestation de compétences est requise indépendamment du nombre d'animaux détenus. Jusqu'à présent, il fallait une autorisation pour détenir ces animaux sauvages et une condition pour l'obtenir était d'attester de connaissances suffisantes dans ces espèces. Bien que ces espèces fassent partie des animaux domestiques, le maintien de la formation obligatoire est justifié par le fait que ces animaux ne sont pas des animaux indigènes et que leurs exigences en matière de détention sont par conséquent peu connues.

Toute personne qui détient des chevaux à titre professionnel ou qui est responsable des soins aux chevaux dans une exploitation doit disposer, selon l'**al. 5**, d'une formation spécifique à la détention des chevaux. Cette exigence concerne avant tout les pensions pour chevaux et les écoles d'équitation dans lesquelles il n'y avait jusqu'à présent aucun enseignant. Un délai transitoire de cinq ans est prévu pour fournir l'attestation de formation. Ces conditions sont remplies par les personnes qui ont une formation agricole, ou un diplôme professionnel ou de palefrenier, ou d'écuyer, de jockey ou de professeur d'équitation ou qui peuvent prouver qu'elles étaient responsables d'une exploitation détenant des chevaux à titre professionnel le [jour d'entrée en vigueur].

Art. 32 Ecornage et castration pratiqués par le détenteur d'animaux

Cet article a été établi suivant l'exemple de l'article 8 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV)⁴. Cette ordonnance prescrit que les détenteurs d'animaux doivent avoir suivi un cours reconnu comme condition préalable à la remise de médicaments vétérinaires. Cette formation est définie comme attestation de compétences dans l'ordonnance sur la protection des animaux.

Cette disposition inclut la castration précoce des veaux, des agneaux et des cabris mâles jusqu'à l'âge de deux semaines au maximum ainsi que l'ecornage des veaux âgés de trois semaines au plus par la détentrice ou le détenteur d'animaux. Avec cette limitation de l'âge des animaux, le législateur veut encourager l'exécution de ces interventions sur les animaux jeunes, afin de limiter autant que possible l'étendue des dommages à leurs tissus, vu qu'à cet âge ces organes sont peu développés.

Art. 33 Eclairage

L'**al. 1** reprend l'art. 14 de l'ancienne ordonnance, et énonce que les animaux ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité.

L'**al. 2** précise que les locaux dans lesquels les animaux séjournent en permanence ou la majeure partie du temps doivent être éclairés par de la lumière du jour. La formulation actuelle «doivent si possible être éclairés par la lumière

⁴ RS 812.212.27

du jour naturelle» était trop ouverte et a posé des problèmes aux autorités d'exécution. Les nouvelles constructions doivent dans tous les cas prévoir suffisamment de lumière du jour de 15 lux. Les cas particuliers sont réglés à l'al. 4.

L'al. 3 correspond à la version de l'ancienne ordonnance et maintient l'intensité lumineuse de 15 lux, car les animaux ont de plus en plus souvent la possibilité de sortir de l'étable, atténuant ainsi la situation qui prévalait dans les étables. L'intensité lumineuse de 15 lux doit être considérée comme une valeur moyenne d'une sextuple mesure (mesure à la hauteur de la tête de l'animal vers le haut et le bas et dans la direction des 4 points cardinaux). Des dérogations sont formulées pour les aires de repos et de retraite, les pondoirs et la volaille domestique (cf. art. 67).

L'al. 4 énonce que les locaux existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être éclairés avec des sources de lumière artificielles, si l'intensité lumineuse requise ne peut être atteinte avec de la lumière du jour naturelle moyennant un investissement financier ou des travaux raisonnables. Sont des sources de lumière artificielles appropriées pour la volaille, outre les lampes à incandescence traditionnelles, les tubes fluorescents à haute fréquence mais pas les néons habituels, parce que les poules perçoivent la lumière émanant des néons comme de la lumière papillonnante. Les nouvelles constructions doivent être aménagées de manière à disposer de suffisamment de lumière du jour (cf. al. 2).

La première partie de la phrase de l'al. 5 correspond à l'art. 14, al. 3 de l'ancienne ordonnance. Le changement est constitué par l'exception prévue pour les poussins durant leurs trois premiers jours de vie. Les poussins qui grandissent séparés de leur mère doivent pouvoir s'orienter les premières nuits de leur vie et trouver de la nourriture et de l'eau rapidement et sûrement.

L'al. 6 énonce que les programmes d'éclairage intermittents qui pourraient être utilisés principalement durant l'engraissement pour exploiter au maximum les capacités de production des animaux ou pour augmenter encore la ponte, sont interdits. En interrompant régulièrement le repos nocturne ou la phase lumineuse, on perturbe le rythme circadien des animaux. Des études menées en Suisse ont montré que la capacité de la volaille à l'engrais à se déplacer augmente si l'on ne perturbe pas leur sommeil et que des nuits tranquilles n'entraînent pas des pertes dans la production.

Art. 34 Sols

A l'al. 1, la propreté des sols a remplacé les sols secs de la version actuelle: elle acquiert un poids plus important, parce que des sols peuvent tout à fait être mouillés dans certaines parties de la détention (p. ex. surface de rafraîchissement, substitut à la bauge du porc). Le nettoyage régulier des sols suivi de la couverture de ces derniers d'une couche suffisante de litière réduit le risque de glissade et prévient la salissure des animaux. L'ordonnance exige que la surface de repos satisfasse, comme jusqu'à présent aux besoins de chaleur des animaux et, ce qui est nouveau, qu'elle soit sèche. Les sols dans la surface de mouvement doivent être dans un matériau garantissant la santé des onglons, des sabots et des pattes des animaux.

L'al. 2 reprend les termes de l'art. 13 de l'ancienne ordonnance. La nouvelle notion de «sols perforés» couvre mieux le large spectre de perforations (caillebotis, sols perforés ou sols grillagés) que la formulation actuelle. Selon l'espèce animale, son âge et son poids, les dimensions des perforations, des traverses ou des espaces doivent être conçues de façon à ce que les animaux puissent y poser le pied normalement et ne pas se blesser.

Les détails techniques sont réglés dans une ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral.

Art. 35 Installations visant à influencer sur le comportement des animaux à l'étable

L'al. 1 reprend l'art. 15 de l'ancienne ordonnance. Sont donc interdits les clôtures en fil de fer barbelé ainsi que les fils de fer électrisants tendus devant la tête ou au-dessus du dos de l'animal ou au-dessus de la mangeoire ou de l'abreuvoir ainsi que les chaînes ou les barres de fer sous tension électrique suspendues entre les animaux.

L'al. 2 correspond à l'art. 15, 2^e phrase, de l'ancienne ordonnance, mais précise que les barrières électrifiées ne peuvent être utilisées dans les étables à stabulation libres pour bovins que durant les travaux à l'étable et si elles ne rabattent pas activement le bétail, c.-à-d. par mouvements automatiques. Elles peuvent être utilisées pour confiner

temporairement les animaux dans un secteur de l'étable, p. ex. pendant le nettoyage de l'aire où les animaux se déplacent librement.

L'**al. 3** énonce que les places des étables à stabulation entravée nouvellement aménagées ne peuvent plus être équipées de dresse-vaches, car ces derniers sont contraires aux exigences d'une détention conforme à la protection des animaux.

Ils peuvent continuer à être utilisés au-dessus des places existantes, à condition de respecter les conditions d'utilisation énoncées à l'**al. 4**. Ces règles ont été fixées par l'office fédéral dans le cadre de la procédure d'autorisation des équipements d'étable produits en série au titre de charges à remplir pour utiliser les dresse-vaches. Si ces règles sont respectées, la contrainte que les dresse-vaches font subir aux animaux peut être limitée autant que faire se peut. Les premiers appareils ont été autorisés en septembre 1993. En les intégrant dans l'ordonnance sur la protection des animaux, ces règles d'utilisation sont devenues obligatoires pour tous les dispositifs installés. Les dresse-vaches non autorisés doivent être remplacés dans un délai transitoire de cinq ans.

Art. 36 Détention prolongée en plein air

Fondé sur l'art. 6, l'**art. 36** résume toutes les exigences applicables à la détention prolongée en plein air des animaux domestiques en général. Cette forme de détention, notamment des bovins, des ovins et des caprins, devient de plus en plus fréquente et les problèmes qui y sont liés se multiplient. La littérature et les expériences faites montrent que les facultés d'adaptation des animaux peuvent être sollicitées de manière excessive. Le degré de contrainte qu'ils subissent en raison de conditions météorologiques extrêmes dépend de quantité de facteurs, tels la température, l'humidité de l'air, la quantité de précipitations, la force du vent ou l'intensité de l'ensoleillement. La contrainte subie diffère d'une catégorie animale à l'autre et en fonction de l'âge des animaux, de leur sollicitation par l'homme et de leur condition physique. La multiplicité de ces facteurs fait qu'il n'est pas possible de définir exactement combien de temps les animaux peuvent être exposés à des conditions météorologiques extrêmes avant que les détenteurs doivent intervenir et prendre des mesures. En fait, le détenteur doit réagir dès que possible pour que les animaux ne soient pas soumis inutilement à des conditions météorologiques extrêmes sans pouvoir s'en protéger. Si les animaux ne peuvent être rentrés à l'étable, ils doivent pouvoir disposer d'une protection naturelle (p. ex. des arbres) ou artificielle (p. ex. une remorque) qui les protège tous d'un fort ensoleillement, d'une pluie ininterrompue, de la neige ou du vent. Ils doivent disposer, en outre, d'une place de repos suffisamment sèche, afin de ne pas subir une perte excessive de chaleur lorsqu'ils sont couchés.

Si une protection contre les conditions météorologiques extrêmes ne peut être garantie durant l'estivage dans un cas isolé, le détenteur doit, en application de l'**al. 2**, prendre des mesures appropriées pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux.

L'exigence d'une nourriture suffisante, formulée à l'**al. 3**, découle des dispositions générales régissant la détention d'animaux. L'art. 4, al. 1 dispose en effet que les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant. Les expériences faites par les autorités d'exécution montrent que ce point aussi pose souvent problème.

Les détails techniques sont réglés dans une ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral.

Section 2: Bovins

Art. 37 Alimentation

Pour prévenir des problèmes de santé, l'**al. 1** exige que les veaux à l'étable aient accès à de l'eau en permanence. En raison de sa teneur en sels minéraux, le lait ne peut remplacer l'eau pour couvrir les besoins en liquides des animaux. Un délai transitoire de cinq ans est prévu pour effectuer les adaptations.

L'**al. 2** régleme nte également, pour la première fois, l'accès à l'eau des autres bovins, y compris les buffles et les yacks. Si dans un cas isolé le détenteur ne peut garantir que les animaux aient accès à de l'eau deux fois par jour durant l'estivage, il doit prendre des mesures adéquates pour que les animaux puissent couvrir leurs besoins en eau.

L'**al. 3** correspond à l'art. 16, al. 1, de l'ancienne ordonnance.

L'utilisation de fourrages irréprochables et ayant une part de fibre suffisante dans l'alimentation des bovins dès leur plus jeune âge est une condition essentielle pour un développement normal des compartiments de leur estomac. L'**al. 4** stipule donc qu'il faut donner aux veaux dès l'âge de deux semaines (auparavant dès trois semaines) du fourrage adéquat. Fort des composants appropriés, ce fourrage favorise le développement des micro-organismes vitaux nécessaires à l'assimilation des nutriments, à la digestion des fibres et à la fermentation. Les fourrages grossiers appropriés sont le foin, l'herbe ou de l'ensilage suffisamment structuré (maïs, p. ex.). La paille ne convient pas, parce qu'elle présente une structure trop grossière, elle ne favorise pas le développement des micro-organismes et ne contribue quasiment pas à la couverture des besoins en fer des animaux. La prise de fourrage grossier est importante également chez les veaux à l'engrais. S'ils en sont privés, ils développent des troubles du comportement (un semblant de rumination). Les détails techniques sont réglés dans une ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral.

L'**al 5** correspond à l'art. 16, al. 3, de l'ancienne ordonnance.

Art. 38 Détention des veaux

Inscrite en 1997 dans l'ancienne ordonnance, l'interdiction de la détention des veaux à l'attache a été reprise de manière quasiment inchangée, si ce n'est que le premier alinéa de l'art. 16 de l'ancienne ordonnance a été subdivisé en deux alinéas. L'**al. 1** a la même teneur que l'ancien texte ; il interdit la détention à l'attache des veaux de moins de quatre mois.

L'**al. 2** n'est plus applicable seulement aux veaux d'élevage mais à tous les veaux, y compris les veaux d'engraissement. L'attache ou toute autre fixation des veaux n'est acceptable que pour une courte durée, pour éviter qu'ils n'aillent téter d'autres vaches après s'être abreuvés, ou pour les habituer à une future détention à l'attache).

En application de l'**al. 3**, il n'est plus permis de détenir isolément des veaux dans des systèmes de détention en groupe lorsque l'exploitation comporte plus d'un veau. Les contacts entre congénères revêtent une grande importance pour les animaux grégaires : la détention en groupe est donc indispensable au bon développement du comportement social des veaux.

L'**al. 4** a la même teneur que le texte de l'ancienne ordonnance.

Art. 39 Aire de repos

L'**al. 1** correspond à l'art. 17, al. 1, de l'ancienne ordonnance. Le champ d'application de cette disposition a été étendu aux buffles et aux yacks.

Les sols perforés en dur avec une aire de repos dépourvue de litière ne répondent pas non plus aux besoins des bovins de rente des catégories non mentionnées dans cet al. 1 (bétail à l'engrais, jeune bétail). Raison pour laquelle, depuis la révision de 1997 de l'ordonnance sur la protection des animaux, les systèmes de détention comportant des sols perforés en dur (caillebotis, sols alvéolés) doivent être remplacés par une solution alternative en cas de nouvelle construction ou de transformation d'étables existantes. L'expérience de ces dernières années a cependant montré que la définition de la transformation d'étables existantes suscite des incertitudes et des problèmes tant aux autorités d'exécution qu'aux détenteurs d'animaux. C'est pourquoi l'**al. 2** énonce que les sols perforés en dur seront interdits après un délai transitoire approprié de 5 ans. La formulation «aire de repos souple et qui épouse la forme de l'animal» n'exclut pas en principe l'utilisation d'aires de repos perforées, si celles-ci présentent une certaine souplesse. S'ils sont produits en série, ces nouveaux produits ne peuvent être vendus que s'ils ont été testés et autorisés. Après avoir fait l'objet d'examen s approfondis, un caillebotis en caoutchouc offrant aux animaux une aire de repos répondant aux exigences de l'al. 2 a été autorisé en décembre 2003.

L'**al. 3** prévoit que les box à litière profonde à un seul compartiment destinés au bétail bovin à l'engrais âgé de plus de quatre mois seront interdits, car ils ne remplissent pas les conditions d'une détention respectueuse des animaux. Le principal problème causé par ces box à un seul compartiment est l'usure insuffisante des onglons. Un délai transitoire de cinq ans est prévu pour réaliser les adaptations nécessaires. La disposition se limite aux bovins destinés à l'engrais, car les autres bovins âgés de plus de quatre mois ne sont généralement pas détenus sur une longue période exclusivement dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde.

Art. 40 Stabulation entravée

L'art. 18 de l'ancienne ordonnance, qui exigeait que les bovins détenus à l'attache pussent se mouvoir régulièrement au moins 90 jours par année hors de l'étable, a été précisée dans le nouvel **al. 1**, qui énonce que les animaux doivent sortir au moins 60 jours durant la période de végétation et 30 jours durant la période d'alimentation hivernale. Cela correspond à la réglementation actuelle fixée dans les *Directives sur la détention du bétail bovin* (800.106.02) et la règle s'applique désormais également aux buffles détenus à l'attache. Une autre précision est la durée maximale autorisée de la détention ininterrompue des bovins à l'attache: elle est de deux semaines au maximum. Ce point a été précisé en raison des incertitudes que la formulation actuelle des directives techniques «ne soit pas attaché durant plusieurs semaines sans interruption» a suscitées chez les autorités d'exécution. Les sorties doivent être inscrites dans un journal des sorties. Les exploitations au bénéfice d'une dérogation disposeront d'un délai transitoire de cinq ans pour effectuer les adaptations nécessaires.

Aux termes de l'**al. 2**, l'OVF peut prévoir des dérogations en matière de sortie pour les taureaux d'élevage. En effet, les taureaux d'élevage détenus à l'attache ne peuvent pas toujours être sortis librement dans un enclos ou un pré sans représenter un danger. Mais comme ils doivent eux aussi pouvoir se mouvoir en dehors de leur couche, on peut les sortir en les conduisant sous contrôle à la main.

L'**al. 3** énonce que les veaux de vaches mères et de vaches nourrices détenues à l'attache ne doivent pas avoir accès en permanence à leur nourrice ou à leur mère. Cette interdiction vise à prévenir une sollicitation excessive des vaches par leur veau sans échappatoire pour ces dernières. Un délai transitoire de deux ans est prévu pour réaliser les adaptations nécessaires.

L'**al. 4** interdit la détention des yacks à l'attache. Cette nouvelle disposition vise à prévenir une détention des yacks à l'attache suite à leur classement dans la catégorie des animaux domestiques. Ce changement de catégorie a eu pour corollaire l'abandon de l'exigence d'une autorisation pour les détenir.

Art. 41 Stabulation libre

L'**al. 1** correspond à l'art. 19 de l'ancienne ordonnance. Cette disposition inclut les buffles et les yacks (cf. définition du terme « bovin » à l'art. 2). Les détails techniques sont réglés dans une ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral.

L'**al. 2** complète le texte de l'ancienne ordonnance par l'ajout de l'exigence d'équiper les logettes d'un rebord ou d'une poutre. Ceux-ci empêchent que les animaux couchés ne glissent vers l'avant. Rebord et poutre sont exigés lors de la procédure d'autorisation des équipements d'étable, s'il s'agit de logettes fabriquées en série. Ils sont aussi requis et doivent être aménagés également en cas de production de logettes à l'unité, qui n'est pas soumise à autorisation. Ce rebord ou cette poutre doivent être installés dans le délai transitoire de cinq ans après l'entrée en vigueur de la disposition.

Aux termes de l'ancienne ordonnance, les étables à stabulation libre doivent disposer d'un compartiment spécial réservé aux bovins malades et à ceux qui vèlent. L'expérience des ces dernières années a montré que ce compartiment spécial n'est parfois pas utilisé bien qu'il existe. Le vèlage dans un box spacieux et couvert de litière permettant à la vache de se mouvoir librement présente l'avantage prouvé de réduire la fréquence des complications liées à la mise bas. Il est également établi que la parturition dans un box de vèlage favorise la santé de la vache et de son veau et facilite aussi le travail de l'éleveur, qui passe moins de temps à s'occuper de la vache et de son veau.

L'**al. 3** contient une nouvelle exigence, à savoir l'obligation de loger dans ce compartiment de vèlage les vaches qui ne vèlent pas au pâturage. Dans les stabulations libres munies de box, il faut aménager un compartiment de vèlage. Dans

les stabulations libres à litière profonde, un tel compartiment doit pouvoir être installé au besoin en cas de mise bas et être utilisé par tous les animaux le reste du temps. Il n'est pas approprié de sortir des vaches d'une étable à stabulation libre pour les faire vêler sur une place où elles seront détenues à l'attache: cela causerait un grand stress supplémentaire à des vaches non habituées à la détention à l'attache. Il est prévu un délai transitoire de cinq ans pour aménager un box de mise bas.

L'exigence d'un compartiment spécial également pour les vaches malades n'est plus mentionnée expressément puisqu'elle découle déjà de l'art. 5, al. 2.

Selon l'**al. 4**, normalement tous les animaux doivent pouvoir absorber simultanément de la nourriture, ce qui suppose une place à la mangeoire par animal. Le nombre d'animaux par place à la mangeoire peut être augmenté de manière appropriée, si l'accès aux aliments de base est possible en tout temps, comme c'est le cas par exemple lors de l'alimentation à un silo horizontal.

Les détails techniques sont réglés dans une ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral.

Art. 42 Possibilité de rafraîchissement pour les buffles et les yacks

L'**art. 42** tient compte des besoins spécifiques des buffles et des yacks, qui doivent pouvoir se rafraîchir lorsque les températures sont élevées.

Art. 43 Détention des yacks

L'**al. 1** interdit la détention individuelle des yacks.

L'**al. 2** exige que les yacks doivent avoir accès en tout temps à un pré ou à une aire de sortie.

L'**al. 3** stipule que les dimensions pour les yacks femelles adultes et celles qui vont vêler pour la première fois et qui sont en état de gestation avancé doivent correspondre au moins aux dimensions fixées pour les vaches atteignant une hauteur au garrot de 120 à 130 cm (voir tableau 1 annexe 1).

Section 3: Porcs

Art. 44 Occupation

L'**art. 44** correspond à l'art. 20 de l'ancienne ordonnance pour ce qui est des matériaux exigés pour satisfaire le besoin d'occupation des porcs. La nouveauté est que les porcs doivent pouvoir s'occuper en permanence. Chez le porc, l'occupation se résume à certains comportements comme fouiller et creuser le sol, tirailler, mordiller et mâchonner. L'occupation est une partie du comportement exploratoire et de la quête de nourriture. Une alimentation immuable prise à des heures de repas très courtes dans un environnement peu structuré et pauvre en incitations peut provoquer des troubles du comportement chez la truie et le mordillement de la queue chez les porcs à l'engrais. Les possibilités de s'occuper revêtent une grande importance pour les porcs toutes catégories confondues, même si cette occupation ne permet jamais de couvrir l'ensemble des comportements naturels. Il est par conséquent important de mettre à la disposition des porcs des matériaux appropriés à mastiquer, à ronger, à consommer, qui soient non toxiques et qui prennent en compte le comportement de fouille des porcins. Les porcs peuvent s'occuper en tout temps, si on met à leur disposition de la paille, des roseaux de Chine ou de la litière à même le sol ou dans le râtelier. Une autre possibilité de s'occuper est de leur donner du fourrage grossier comme du foin, de l'herbe ou de l'ensilage de plantes entières à consommer à volonté dans la mangeoire ou le râtelier. On peut enfin leur proposer dans des automates spéciaux des cubes de paille ou de foin à absorber à discrétion. Les matériaux suivants ne conviennent pas pour satisfaire les besoins d'occupation: les pneus, les chaînes ou les bois durs. Un délai transitoire de cinq ans est prévu pour effectuer les adaptations nécessaires dans les porcheries.

Art. 45 Alimentation

L'abreuvement des porcs est parfois limité dans le temps en raison de la production de lisier. En cas d'affouragement de petit-lait, il est essentiel que les porcs aient accès à de l'eau en permanence en raison de la haute teneur en sels

minéraux du petit-lait. La multitude de modes d'affouragement des porcs, la prise d'eau pas toujours simultanée à la prise d'aliments dans certains systèmes et les hautes températures estivales dans les porcheries rendent indispensable un accès à l'eau en tout temps pour les porcs pour des raisons de protection des animaux. L'**al. 1** doit garantir le respect de cette exigence. Il faut veiller à un apport suffisant en eau notamment chez les porcs faibles ou malades et chez les truies allaitantes. Les dispositifs d'approvisionnement en eau doivent être installés dans un délai transitoire de cinq ans. Des dérogations sont possibles en raison du gel ou des longues conduites d'eau dans la détention en plein air.

L'**al. 3** exige que les truies, les remotes d'élevage et les verrats alimentés par rations reçoivent, outre des aliments concentrés, suffisamment d'aliments riches en fibres, afin d'assouvir leur faim et leur besoin de mâchonner. Des études expérimentales ont montré que le trouble du comportement caractérisé par le mordillement des barres métalliques dû à la satisfaction incomplète des besoins de recherche et de mastication des aliments, peut être réduit sensiblement en affourageant aux porcs des aliments riches en fibres.

Art. 46 Protection contre les grandes chaleurs

La chaleur peut être très pénible pour les porcs à partir d'un poids d'environ 25 kg, s'ils ne peuvent pas se rafraîchir. C'est pourquoi l'**art. 46** exige dans les porcheries nouvellement aménagées des possibilités de rafraîchissement pour les porcs détenus en groupe et les verrats élevés seuls. Le rafraîchissement peut être réalisé de différentes manières: en installant des douches (vaporisation d'eau, tuyaux d'arrosage munis de petits trous) ou un échangeur de chaleur géothermique ou un refroidissement de l'air de la porcherie au moyen d'installations de nébulisation. Les détails techniques sont réglés dans une ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral.

Art. 47 Sols et surfaces de repos des porcheries

Les sols entièrement perforés ne répondent pas aux besoins des porcs. C'est pourquoi ces sols doivent être remplacés par une solution de rechange, comme l'exige la révision de 1997 de l'ordonnance sur la protection des animaux en cas d'aménagement de nouvelles porcheries ou de transformation de celles existantes. L'expérience de ces dernières années a cependant montré que la définition de la transformation de bâtiments existants a suscité des incertitudes et posé des problèmes tant aux autorités d'exécution qu'aux détenteurs d'animaux. C'est la raison pour laquelle l'**al. 1** interdit les sols entièrement perforés dans les élevages porcins avec un délai transitoire de 10 ans. Il faudra alors veiller à mettre en place des aires de repos d'une certaine surface et formant un tout. L'aire de repos peut toutefois comporter une petite surface perforée mais uniquement pour permettre l'écoulement des liquides. Le sol non perforé ne doit pas obligatoirement être recouvert de litière. Le besoin de litière dépendra du système de stabulation et des conditions climatiques régnant dans la porcherie. Dans les détentions en groupe, il est important que tous les animaux puissent se reposer en même temps dans l'aire de repos. Il faut veiller surtout en cas de températures ambiantes élevées, à ce que tous les porcs puissent s'étendre sur les flancs sans se gêner.

Les détails techniques sont réglés dans une ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral.

En dérogation à l'al. 1, l'**al. 2** prévoit, dans les systèmes de détention en groupe où les truies visitent des box d'alimentation et de repos pour la prise d'aliments et le repos, qu'un tiers au maximum de la surface des box soit perforé. Cette possibilité a pour but d'empêcher que la qualité de la surface de repos dans ces box d'alimentation et de repos ne se détériore par les fèces et l'urine. Un délai transitoire de 10 ans est prévu pour procéder aux adaptations nécessaires. Les logettes utilisées durant la monte ne peuvent être perforées qu'à raison de la moitié de leur surface, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Art. 48 Détention

L'**al. 1** dispose que les porcs doivent être détenus en groupe. Cette disposition n'est applicable ni aux truies détenues dans le box de mise bas durant la période d'allaitement ni aux truies détenues dans les logettes durant 10 jours au maximum durant la période de monte. L'obligation de détenir les porcs en groupe ne concerne pas non plus les verrats à partir de leur maturité sexuelle.

L'ancienne dérogation selon laquelle certains porcs à l'engrais présentant un retard de développement pouvaient terminer leur engraissement dans des logettes, a été biffée (voir **al. 3**). Il existe d'autres formes de détention des porcs respectueuses de leurs besoins; aussi peut-on renoncer à détenir des porcs à l'engrais seuls dans des logettes.

Art. 49 Détention en groupe

La norme selon laquelle les stalles d'alimentation et les logettes ne peuvent être fermées que durant la phase d'alimentation, a été généralisée à tous les porcs et n'est plus seulement applicable aux truies. Si ces dernières sont détenues dans des box d'alimentation et de repos, les logettes ne peuvent rester fermées que durant la période de monte et pendant 10 jours au maximum (art. 48, al. 4).

Des études menées dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des équipements d'étable fabriqués en série ont montré, qu'en cas d'alimentation rationnée des porcs au moyen d'un distributeur automatique de concentrés, de l'agressivité était observée dans l'aire d'alimentation si les porcs n'étaient pas protégés durant la prise d'aliments des attaques des autres membres du groupe. C'est la raison pour laquelle l'al. 2 prescrit de garantir que les porcs ne soient pas chassés de la mangeoire durant la prise des aliments. Un délai transitoire de quinze ans est prévu pour effectuer les adaptations dans les porcheries existantes.

Art. 50 Box de mise bas

L'al. 1 prescrit que les truies doivent pouvoir se tourner librement dans le box de mise bas. La truie ne peut être fixée pendant la phase de mise bas que si elle présente des problèmes au niveau des articulations ou si elle est agressive. Il est important que les porcelets nouveau-nés disposent à leur naissance d'un nid chaud et protégé des courants d'air, comme l'exige l'**al. 3**.

Art. 51 Cages pour porcelets

L'**art. 51** correspond à l'art. 24 de l'ancienne ordonnance.

Section 4: Moutons

Les nouvelles dispositions correspondent dans une large mesure aux principes mentionnés dans les directives de l'OVF relatives à la détention des ovins.

Art. 52 Détention des moutons en bergerie

L'al. 1 prévoit une interdiction de la détention des ovins à l'attache, assortie d'un délai transitoire de dix ans; l'**al. 2** exige une aire de repos recouverte de litière. Les moutons doivent pouvoir se déplacer librement et disposer d'une aire de repos souple. Durant la période de transition, les moutons doivent régulièrement prendre du mouvement à l'air libre au moins 60 jours durant la période de végétation et 30 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Les sorties en hiver doivent être accordées au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de cette ordonnance, ce qui laisse suffisamment de temps pour réaliser les adaptations nécessaires.

Les moutons ont besoin de contacts avec des congénères. S'ils sont détenus individuellement, ils doivent avoir, selon l'**al. 3**, au moins des contacts visuels avec d'autres ovins. Ces contacts représentent le minimum de contacts sociaux.

Art. 53 Alimentation

L'al. 1 exige que les moutons doivent avoir un accès à de l'eau au moins deux fois par jour. Si, dans un cas isolé, cette exigence ne peut être remplie durant l'estivage, des mesures appropriées doivent être prises pour permettre aux animaux de couvrir leurs besoins en eau.

Aux termes de l'**al. 2**, les agneaux de plus de deux semaines doivent recevoir, comme les veaux, du fourrage grossier qui favorise le développement des compartiments de l'estomac.

Art. 54 Tonte

Les moutons souffrent très souvent de parasitose de la peau et doivent par conséquent être traités régulièrement. Ces traitements ne sont efficaces que chez les moutons qui viennent d'être tondus. La chute des prix de la laine conjuguée à l'augmentation du coût de la tonte ont poussé certains bergers à ne plus tondre leurs moutons. L'**al. 1** clarifiera la situation pour les autorités d'exécution. Seuls les véritables moutons à poils sont exemptés de l'obligation de tonte annuelle.

Les moutons fraîchement tondus sont sensibles au froid extrême, à l'humidité, à l'ensoleillement et aux forts courants d'air. L'**al. 2** stipule qu'il faut les en protéger efficacement, ainsi que des attaques d'insectes en cas de blessures dues à la tonte. Les détails techniques sont réglés dans une ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral.

Section 5 Chèvres

L'ordonnance a été complétée par des dispositions nouvelles sur la détention de chèvres. Les dispositions proposées correspondent dans une large mesure à celles figurant dans les directives techniques de l'OVF sur la détention des chèvres.

Art. 55 Détention

L'**al. 1** régleme la sortie des chèvres détenues à l'attache. Les chèvres ont un important besoin de se mouvoir librement, raison pour laquelle les jours de sortie exigés sont plus nombreux que pour les bovins. Les sorties en hiver devront être accordées au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Ce délai devrait être suffisant pour effectuer les adaptations nécessaires.

L'**al. 2** interdit l'installation de nouvelles logettes pour les chèvres. Les experts sont unanimes à dire que la détention des chèvres à l'attache n'est pas une forme de détention appropriée.

L'**al. 3** énonce que les chèvres doivent disposer d'une aire de repos recouverte de litière, mais les niches de repos surélevées ne doivent pas être munies d'une litière, car les chèvres aiment par moments se coucher sur une couche dure. Un délai transitoire de deux ans est prévu pour réaliser l'adaptation de l'aire de repos.

Les chèvres ont besoin de contacts sociaux. Si elles doivent être détenues individuellement, le minimum de contacts sociaux à leur fournir, conformément à l'**al. 4**, est un contact visuel avec des congénères.

L'**al. 5** stipule que les chèvres doivent être détenues en groupe, si l'exploitation compte plus d'un individu. Comme tous les jeunes animaux, les chevreaux ont besoin d'un grand espace pour se mouvoir et de contacts avec des congénères. La détention dans des box individuels ne tient pas suffisamment compte de ces besoins et n'est pas compatible avec les exigences actuelles d'une détention convenable des jeunes chèvres.

Art. 56 Alimentation

L'**al. 1** énonce que les chèvres doivent avoir accès à de l'eau au moins deux fois par jour. Si dans des cas isolés, cette exigence ne peut être remplie durant l'estivage, des mesures appropriées doivent être prises pour permettre aux animaux de couvrir leurs besoins en eau.

L'**al. 2** stipule que les chevreaux âgés de plus de deux semaines doivent recevoir, comme les veaux, des fourrages grossiers qui favorisent le développement des compartiments de l'estomac.

Section 6 Lamas et alpagas

Des dispositions réglementant la détention des lamas et des alpagas ont été formulées dans l'ordonnance suite à l'intégration de ces animaux dans la catégorie des animaux domestiques. Ces dispositions reprennent dans une large mesure les principes qui figuraient dans les directives de l'OVF sur la détention des lamas et des alpagas (800.110.24).

Art. 57 Détention

Les lamas et les alpagas ont besoin de contacts sociaux. L'**al. 1** dispose qu'ils doivent être détenus en groupe, à l'exception des mâles qui ont atteint la maturité sexuelle.

S'ils doivent être détenus seuls, le contact visuel avec des congénères est le minimum de contact social que les lamas et les alpagas doivent avoir.

Aux termes de l'**al. 3**, les lamas et les alpagas doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un autre matériau isolant suffisamment du froid.

Pour le soin de leur pelage, les lamas et les alpagas doivent avoir la possibilité de se frotter ou de se rouler au sol (sable ou poussière). L'**al. 4** réglemente l'accès des lamas et des alpagas à des enclos extérieurs et à des possibilités de se frotter le pelage.

L'**al. 5** dispose que les sols des enclos qui ne dépassent pas les dimensions minimales fixées à l'annexe 1, tableau 20 doivent être en dur; cette exigence vise un triple but: éviter que le sol ne devienne boueux, permettre un nettoyage adéquat des enclos et assurer une usure suffisante des onglons.

Le fil de fer barbelé est inadéquat pour la détention des lamas et des alpagas: il augmente le risque de blessures. L'**al. 6** interdit son utilisation.

Art. 58 Alimentation

L'**al. 1** dispose que les lamas et les alpagas doivent avoir accès à de l'eau en tout temps.

Les lamas et les alpagas passent de nombreuses heures réparties sur une journée à rechercher de la nourriture et à s'alimenter. Les aliments dont ils ont besoin doivent être pauvres en énergie et riches en fibres. Si le pâturage est limité, ils doivent pouvoir disposer en tout temps de fourrage grossier (foin, paille, vieille herbe), ce qu'exige l'**al. 2**.

Les détails techniques sont réglés dans une ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral.

Section 7 Chevaux

C'est la première fois que des dispositions régissant la détention des chevaux sont inscrites dans l'OPAn. Les maladies du cheval (p. ex. des maladies des voies respiratoires ou de l'appareil digestif) imputables aux conditions de détention, sont fréquentes: c'est pourquoi ces conditions doivent être adaptées en conséquence. D'entente avec les milieux concernés de l'élevage, des sports équestres, des métiers de l'équitation, de l'application de la législation et de la protection des animaux, l'OVF a fixé des valeurs de tolérance pour les écuries existantes qui, si elles sont respectées, dispensent le détenteur d'adapter son écurie aux nouvelles dispositions. Il a fixé également des délais transitoires.

Art. 59 Détention

L'**al. 1** interdit la détention des chevaux à l'attache. Ce type de détention restreint trop le cheval dans son comportement et réduit fortement son champ de vision. Cette forme de détention a soulevé des protestations qui ont culminé en 2002 par le dépôt d'une pétition. En 2003, un avis de droit sur la question a été publié, qui a conclu, sur la base de la législation actuelle, à l'illégalité de la détention des chevaux à l'attache. Ces dernières années, divers Länder allemands ont interdit cette forme de détention. Et ce système de détention est de moins en moins utilisé. Un sondage indique que 49,9% des chevaux des Franches-Montagnes étaient encore détenus à l'attache en 1997, contre seulement 17% en 2002. Diverses enquêtes ont montré que le taux de détention à l'attache, toutes races confondues, était encore de 18,3% en 1997, de 8,7% en 2004 et de 4,8% seulement en 2005. Il ne faut pas confondre la détention à l'attache désormais interdite et l'attache ponctuelle des chevaux permettant de leur donner des soins ou de prendre d'autres mesures similaires. Les nouvelles dispositions tiennent compte également des situations particulières, p. ex. de l'utilisation du cheval à l'armée (biwak) ou dans une écurie de marchand de chevaux. Dans ces situations, les chevaux peuvent être détenus à l'attache pour une durée de trois semaines au maximum. Un délai transitoire de cinq ans est prévu pour remplacer la détention à l'attache par une autre forme de détention.

L'**al. 2** exige que l'aire de repos soit recouverte de litière. Pour que les chevaux puissent se coucher pour une durée suffisante, il faut mettre à leur disposition une aire de repos sèche, propre et pouvant épouser la forme de l'animal. Les

chevaux urinent beaucoup et cherchent à cette fin un lieu où l'urine ne rejailit pas sur eux. L'hygiène de la litière influe beaucoup sur la qualité de l'air de l'écurie et des sabots. Une litière de paille propre est aussi utile pour l'approvisionnement en fourrage grossier.

L'al. 3 exige des contacts sociaux avec des congénères, à savoir avec un autre cheval, un âne, un poney, un mulet ou un bardot. Les partenaires sociaux appartenant à une autre espèce comme les bovins, les chèvres ou une autre espèce animale ne conviennent pas, même s'ils ont des besoins similaires en termes de détention. De plus, ces animaux courent un risque de blessure par le cheval qu'il ne faut pas sous-estimer. Il faut accorder ce contact social au plus tard à l'expiration du délai transitoire de cinq ans. Pour éviter des cas de rigueur, l'autorité cantonale peut, dans des cas justifiés, accorder une dérogation temporaire permettant de continuer à détenir seul un cheval âgé.

L'élevage des jeunes chevaux en groupe, exigé à l'**al. 4**, est une condition à remplir pour qu'ils deviennent des chevaux de travail ou de sport résistants et qu'ils puissent apprendre les règles de vie en société qui leur permettront de vivre plus tard au sein de ce groupe.

L'al. 5 fixe la structuration des écuries pour les chevaux détenus en groupe. Les animaux de rang inférieurs doivent pouvoir s'écarter des chevaux de rang supérieur. Les systèmes de détention en groupe composés d'un seul local doivent par conséquent être munis de cloisons. Celles-ci ne sont pas exigées pour les jeunes chevaux, qui doivent apprendre à s'imposer dans les petites bagarres.

Art. 60 Fourrages et soins

L'al. 1 fixe les principes à l'alimentation. La recherche et la prise de nourriture constituent l'occupation principale du cheval. La digestion chez le cheval est adaptée à l'apport permanent de fourrage riche en fibre. L'absorption régulière et suffisante de fourrage grossier facilite une bonne digestion, revêt une grande importance pour la santé des dents et permet de satisfaire le besoin d'occupation. La litière composée de paille propre est considérée comme un apport de fourrage grossier. Il convient d'éviter la suralimentation des chevaux aux besoins alimentaires réduits ou qui ne font pas l'objet d'une utilisation soutenue; c'est pour cette raison que la disposition n'exige pas la présentation permanente de fourrage grossier.

Les soins aux sabots sont indispensables à la santé du cheval. **L'al. 2** fixe que les soins aux sabots en garantissent la bonne santé et la fonctionnalité.

Art. 61 Mouvement

L'al. 1 stipule qu'il faut accorder suffisamment de mouvement aux chevaux tous les jours. Le mouvement à allure modérée à l'air frais est indispensable pour la santé et le bien-être du cheval. Le besoin de mouvement peut être assouvi en partie par l'utilisation. Cette dernière favorise le bon développement de la musculature et de la condition physique de l'animal qui, à leur tour, contribuent notablement à prévenir les blessures. Vu qu'elle réduit fortement la liberté de mouvement du cheval, l'utilisation du cheval ne peut pas remplacer les sorties. Seul le mouvement sans entrave est considéré comme une sortie.

Par *aires de sortie* au sens de l'**al. 2**, on entend aussi bien les prés, que les aires utilisables par tous les temps, celles en sable ou couvertes de copeaux ou les carrières, mais aussi d'autres surfaces clôturées dont les dimensions sont égales aux dimensions minimales exigées à l'annexe 1, tableau 7. Les manèges et les autres surfaces couvertes ne sont pas comptés comme des aires de sortie. Les sorties ont des effets bénéfiques sur la santé des membres du cheval, de ses voies respiratoires et de sa digestion ; elles favorisent également sa condition physique et son équilibre. La sortie du cheval ne doit pas être entravée par des moyens auxiliaires limitant ou dirigeant ses mouvements, comme on le constate régulièrement.

Les exigences minimales fixées à l'annexe 1, tableau 7 ont été complétées par des dimensions recommandées applicables aux aires de sortie qui sont à mettre à la disposition des chevaux si les circonstances le permettent. Selon la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)⁵, les installations extérieures, qui incluent les aires de sortie, peuvent être

⁵ RS 700

autorisées dans la mesure où la détention convenable des animaux l'exige. Ces aires de sortie doivent pouvoir être utilisées toute l'année pour la sortie quotidienne: leur sol doit donc être non glissant et étanché pour être utilisable par tous les temps. Si les aires de sortie sont situées à l'extérieur d'une zone à bâtir, il faut veiller à ce que la consolidation du sol soit réversible, à savoir être réalisée au moyen de matériaux naturels (gravier, sable ou copeaux de bois). La dimension maximale recommandée des aires de sortie non accessibles en permanence depuis l'écurie est de 800 m² (cf. annexe 1, tableau 7). L'utilisation des aires de sortie à des fins lucratives ou pour des manifestations sportives n'est admise que dans des zones constructibles dont le sol présente la même consolidation ou dans des zones spécialement délimitées à ces fins (art. 18 LAT)

Le séjour sur des aires de sortie accessibles en permanence dont les dimensions sont inférieures aux surfaces requises à l'annexe 1, tableau 7, n'est pas considéré comme une sortie. Ces surfaces peuvent néanmoins être utilisées sans être agrandies, pour autant que les chevaux aient la possibilité d'accéder à une autre aire de sortie répondant aux exigences de la surface minimale.

Pour préserver la santé des chevaux qui sont sortis tous les jours au pré, en application de l'al. 1, l'ordonnance prévoit la possibilité de les sortir au manège en cas de conditions météorologiques extrêmes ou si le sol ne se prête pas aux sorties.

Un délai transitoire de cinq ans est prévu pour installer et adapter les aires de sortie.

Aux termes de l'al. 4, les juments poulinières, les poulains, les jeunes chevaux et les chevaux adultes qui ne sont pas utilisés pour un travail doivent pouvoir bénéficier d'une sortie tous les jours. La sortie sur un pré est à privilégier à toute autre surface de mouvement, parce que les chevaux se déplacent en permanence lorsqu'ils broutent. Pour un cheval, paître l'herbe constitue l'occupation la plus naturelle. Un délai transitoire de cinq ans est accordé pour procéder aux adaptations qui permettront les sorties des chevaux qui ne font pas l'objet d'une utilisation.

L'al. 5 stipule que même les chevaux qui font l'objet d'une utilisation doivent pouvoir se mouvoir librement: ces chevaux doivent bénéficier d'une sortie au moins deux jours par semaine. Afin d'éviter les risques de blessures chez les chevaux de sport qui ont du tempérament, les sorties peuvent leur être accordées exclusivement sur de petites aires de sortie, dont les surfaces minimales sont fixées à l'annexe 1, tableau 7, par exemple pour les aires de sortie accessibles en permanence. En outre, après l'introduction de nouveaux chevaux dans une unité d'élevage et dans des situations clairement définies, les sorties peuvent être suspendues durant un mois au maximum. Vu qu'un cheval faisant l'objet d'une utilisation ne doit bénéficier de sorties qu'à raison de deux fois deux heures par semaine, une aire de sortie de 36 m² est suffisante, p. ex. pour la sortie quotidienne de quatre chevaux du type sang chaud ou pour les sorties hebdomadaires de 12 chevaux. Ces conditions devraient permettre même aux exploitations qui disposent de peu de place et qui hébergent un grand nombre de chevaux de remplir les exigences en termes de sorties.

Une dérogation à l'obligation d'accorder des sorties aux chevaux, limitée à quatre semaines au plus, peut être obtenue en dehors de la période de végétation, en cas de conditions climatiques extrêmes ou de grave détérioration de l'état du sol, à condition que l'utilisation des chevaux durant cette période soit quotidienne.

Les sorties doivent être inscrites dans un journal, comme celles des animaux de rente, afin de faciliter les contrôles.

Un délai transitoire de cinq ans est accordé pour effectuer les adaptations nécessaires qui permettront d'accorder des sorties aux chevaux utilisés pour un travail. L'autorité cantonale peut, à certaines conditions, prolonger le délai transitoire à 15 ans au maximum pour les exploitations professionnelles, afin de tenir compte du fait que ces exploitations en particulier ne disposent pas du terrain nécessaire.

Art. 62 Annonce des unités d'élevage de chevaux

Les personnes qui ont l'intention de détenir plus de 5 chevaux doivent l'annoncer au service cantonal spécialisé. Cette obligation est nécessaire pour pouvoir contrôler le respect des exigences concernant la formation des détenteurs fixées à l'art. 31.

Art. 63 Interdiction du fil de fer barbelé

Le fil de fer barbelé a régulièrement causé des blessures si graves aux chevaux et notamment aux poulains qu'ils ont dû être menés à l'abattoir parce qu'ils n'étaient plus utilisables. Tout contact des chevaux avec du fil de fer barbelé, que ce soit à l'extérieur ou dans l'écurie, doit donc être évité. Il existe à présent des clôtures électrifiées qui sont fonctionnelles également sur de longues distances et, partant, sur les alpages et sans danger pour les chevaux. Un délai transitoire de deux ans est prévu pour remplacer le fil de fer barbelé par une autre clôture.

Section 8: Lapins domestiques

La section «Lapins domestiques» et ses **art. 64** et **65** correspondent à la section 3a et aux art. 24a et 24b de l'ancienne ordonnance.

Art. 65 Enclos

Dans les locaux climatisés (al. 3), la température ne descend généralement pas au-dessous de 10°C et les courants d'air qui peuvent rendre les animaux malades sont à éviter. Selon l'al. 4, si la lapine gestante peut utiliser un compartiment voisin de son enclos pour y faire un nid, il n'est pas nécessaire de prévoir un compartiment supplémentaire distinct. Les lapins peuvent utiliser une partie du deuxième compartiment comme surface supplémentaire.

Section 9 Volailles domestiques et pigeons domestiques

Art. 66 Equipements

L'**al. 1** a la même teneur que la phrase introductive de l'art. 25, al. 1, de l'ancienne ordonnance.

A l'**al. 2**, il est exigé que toutes les espèces de volaille domestique disposent d'une surface recouverte de litière à même le sol du poulailler qui soit accessible, de jour, durant toute la phase lumineuse. La litière n'était requise jusqu'à présent que pour les poules domestiques détenues au sol (« litière profonde : chiffre 21, tableau 13, de l'ancienne ordonnance). Des compartiments recouverts de litière sont exigés, par autorité d'examen et d'autorisation des aménagements d'étable, de tous les systèmes de détention et de toutes les détentions au sol (volières) classiques et nouvelles en vertu de la directive fixant la densité d'occupation (800.106.11). De plus, - pour des raisons de protection contre la tromperie - une litière est exigée pour les détentions de volailles ou de pigeons au sol et, dans l'UE, pour tous les systèmes de détention alternatifs (250cm²/animal). La litière est indispensable aux comportements normaux de soins corporels (bains de poussière), de prise de nourriture, d'occupation, d'exploration de l'environnement de toutes les poules domestiques et des oiseaux d'eau. De nombreuses études, dont celles menées par l'OVF dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables fabriqués en série destinés à la vente, ont montré que les poules pondeuses hébergées dans des poulaillers dépourvus de litière présentaient de graves troubles du comportement et des fonctions corporelles. Dans ces systèmes de détention, l'occupation, le comportement exploratoire et certains éléments des comportements de confort et de prise de nourriture ne s'expriment pas normalement : ils sont dirigés contre des membres du troupeau et peuvent provoquer l'apparition de comportements anormaux comme le picage, le cannibalisme et des blessures. Par conséquent, les poulaillers sans litière ne correspondent pas aux besoins de la volaille. L'exigence d'une seule surface recouverte de litière à même le sol, accessible en permanence, tient compte des résultats de ces études, tirés de la pratique de l'OVF en matière d'octroi des autorisations visées à l'art. 5 de l'ancienne LPA et de l'état actuel des connaissances éthologiques. Selon la pratique actuelle, une surface couverte de litière est suffisamment grande lorsqu'elle correspond au moins à 20% de la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer. On ne rencontre quasiment plus de systèmes de détention dépourvus de litière. L'adaptation des poulaillers existants en les dotant d'une surface de grattage surélevée est facile à réaliser techniquement et d'un coût acceptable. Elle doit être réalisée dans un délai transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

L'**al. 3** énumère d'autres exigences applicables à la détention de la volaille et des pigeons domestiques, déjà mentionnées en partie à l'art. 25, al. 1 de l'ancienne ordonnance.

La **let. a** tient compte du fait que toutes les espèces de volailles domestiques et les pigeons domestiques pondent leurs œufs dans un nid. Les exigences en termes de qualité du nid varient parfois considérablement d'une espèce animale à l'autre. Des coquilles en terre cuite p. ex. peuvent être utilisées comme nid pour les pigeons domestiques.

La **let. b** précise les exigences auxquelles doit satisfaire le plancher des nids des poules domestiques. Les nids sans litière sont autorisés depuis que certains revêtements synthétiques et certains planchers de nids en coquilles synthétiques ont fait leurs preuves.

La **let. c** exige des perchoirs à différentes hauteurs pour les jeunes poules, les pondeuses et les parents de poules domestiques ainsi que pour les pintades et les pigeons domestiques. Pour les poules et les pintades domestiques, les possibilités de se percher jugées convenables sont les perchoirs ; pour les pigeons domestiques des planches conviennent également. Par perchoirs à différentes hauteurs, on entend le plus souvent des juchoirs superposés, à l'exemple de ceux des systèmes de détention en volière, ou en forme d'escalier avec de faibles différences de hauteurs entre deux escaliers. Les arêtes des installations permettant de se percher et de se reposer peuvent aussi être utilisées comme perchoirs. De nombreuses recherches et l'expérience pratique acquise ces dernières années ont montré l'importance capitale que revêtent les perchoirs surélevés dans l'aménagement des poulaillers. Ces juchoirs surélevés permettent aux animaux d'avoir un comportement de repos normal. Ils améliorent l'acceptation des nids surélevés par les pondeuses, si ces dernières ont été habituées à voler pour se percher en hauteur et réduisent le risque de picage et de cannibalisme. Ces perchoirs sont utilisés comme lieux de retraite en cas de bagarre et doivent être proposés aux poules dès leur jeune âge pour qu'elles puissent acquérir l'expérience nécessaire leur permettant de ne pas développer des troubles du comportement. Il faut proposer aux jeunes animaux des perchoirs adaptés à leur force physique et moins élevés que ceux mis à la disposition des adultes. Les lattis ne sont pas des substituts adéquats aux perchoirs. Un délai transitoire de deux ans est prévu pour aménager des perchoirs surélevés.

La **let. d** prescrit une possibilité de nager pour les canards et les oies et la **let. e** une possibilité de se baigner pour les pigeons domestiques. L'eau est indispensable pour les soins corporels normaux de ces espèces animales. Un bassin suffisamment profond et étendu est nécessaire pour les oies et les canards. Pour les pigeons domestiques ayant en permanence la possibilité de voler librement, un bassin dans l'enclos lui-même n'est pas nécessaire. Dans les autres cas de figure, il faut que les pigeons puissent se baigner aussi souvent qu'ils le souhaitent, mais au moins une fois par semaine, pour se laver les griffes et soigner leur plumage. Un délai transitoire d'un an est prévu pour effectuer les adaptations nécessaires.

L'**al. 4** correspond à l'art. 25, al. 2, de l'ancienne ordonnance.

Art. 67 Eclairage

L'**al. 1** fixe pour la volaille domestique une intensité lumineuse minimale de 5 lux en dérogation à l'art. 33, al. 3, qui s'applique à tous les autres animaux domestiques. A l'intérieur des volières et derrière elles, l'intensité lumineuse indispensable de 5 lux peut être complétée par de la lumière artificielle. En fonction de l'utilisation des animaux, les éleveurs peuvent réduire l'intensité lumineuse dans certaines parties du poulailler.

L'**al. 2** autorise un éclairage d'orientation de faible intensité durant la nuit dans les élevages d'engraissement et dans les poulaillers des animaux parents d'animaux d'engraissement. Cet éclairage plus faible empêche les réactions de panique, l'entassement des animaux et les conséquences négatives de ces phénomènes. Dans ce cas l'intensité lumineuse doit être de moins de 1 lux pour que les animaux puissent se reposer durant la nuit. Les poulets à l'engrais sont encore actifs à un éclairage de 2 lux.

Le cannibalisme peut se propager très rapidement à l'ensemble du troupeau. Par conséquent le détenteur d'animaux est habilité en vertu de l'**al. 3** à lutter sans tarder contre ce trouble du comportement en réduisant l'intensité lumineuse, en renonçant par exemple à la lumière du jour, mesure immédiate et efficace qui ne comporte aucune intervention sur l'animal. L'éleveur doit communiquer sans délai, à l'autorité cantonale, la renonciation à l'éclairage avec de la lumière du jour. Cette obligation d'information a non seulement pour but d'endiguer l'obscurcissement abusif des locaux mais aussi de mettre l'éleveur de volaille à l'abri des plaintes injustifiées de tiers.

Section 10: Chiens

Art. 68 Conditions à remplir par les détenteurs de chiens

Suite à la modification du 12 avril 2006 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), le Département fédéral de l'économie a annoncé qu'il proposerait, dans le cadre de la révision totale de l'OPAn, des mesures dans le domaine de l'éducation des chiens. La détention des chiens et la manière de les traiter doivent répondre à leurs besoins. Le manque de connaissances sur les chiens observé chez certains détenteurs est souvent à l'origine des problèmes rencontrés. Si la détention et la manière de traiter les chiens doivent répondre à leurs besoins, la détention en soi devient plus exigeante que ne l'imaginent généralement les détenteurs de chien.

L'al. 1 stipule que les futurs détenteurs de chiens doivent suivre la formation requise et produire l'attestation de compétences. Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui peuvent prouver qu'elles ont une expérience avec des chiens : la formation vise en effet à sensibiliser les futurs détenteurs sur les conditions de détention, les comportements typiques de l'espèce et les devoirs des détenteurs de chiens. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes qui peuvent apporter la preuve qu'elles détenaient un chien le (jour de l'entrée en vigueur).

L'al. 2 dispose que les détenteurs doivent suivre un cours d'éducation canine avec leurs chiens dans l'année qui suit l'acquisition de l'animal. Cette règle ne s'applique pas aux éducateurs canins ni aux spécialistes du comportement canin.

La formation porte principalement sur les méthodes d'éducation respectueuses des animaux, l'identification et la prévention des problèmes lorsqu'on a la charge d'un chien, notamment la possible mise en danger de tiers. Les règles fixant le contenu et la forme de la formation requise seront fixées par l'OVF dans une ordonnance de l'office.

L'office fédéral peut, en vertu de l'art. 199, reconnaître des cours destinés à la formation des personnes qui ont la garde d'un chien. Les détenteurs de chiens sont en effet confrontés au problème de la recherche d'une école d'éducation canine reconnue. C'est pour cette raison que ces écoles pourront demander à l'office fédéral d'évaluer et de reconnaître leurs cours sur la base de critères définis.

Art. 69 Utilisation des chiens

Les chiens peuvent être utilisés à de multiples fins. Les dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux doivent donc être élaborées et appliquées de manière différenciée selon l'utilisation qui est faite du chien. On distingue trois types d'utilisation : chiens utilitaires, chiens de compagnie et chiens d'expérience. Les utilisations possibles des chiens utilitaires sont énumérées de manière exhaustive. Pour les chiens de protection de troupeaux et les chiens d'intervention, des dérogations sont prévues en matière d'éducation et de méthodes de formation. Les chiens de protection de troupeaux, les chiens d'intervention et ceux destinés à des compétitions sportives de travail de défense doivent être enregistrés dans la banque de données. Les modifications de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁶ nécessaires à cette fin sont mentionnées à l'annexe 6.

Les chiens d'intervention sont ceux utilisés exclusivement par la police et par le corps des gardes-frontière ou qui sont destinés et formés à cette utilisation. La formation au travail de défense est réservée aux seuls chiens d'intervention et aux chiens participant à des compétitions sportives de travail de défense strictement réglementées. Tout détenteur de ce type de chiens est tenu de communiquer la date du début de la formation au travail de défense à l'exploitant de la banque de données qui enregistre les chiens. Il faut lui communiquer aussi l'utilisation des chiens de protection de troupeau. L'enregistrement dans la banque de données ne peut plus être effacé, même si le chien ne réussit pas la formation ou s'il n'est pas utilisé plus tard comme chien d'intervention ou de protection de troupeaux. Le but de cette disposition est la protection des êtres humains et des animaux contre les chiens qui peuvent devenir dangereux s'ils sont mal formés ou utilisés de manière abusive.

⁶ RS 916.401

Art. 70 Contacts sociaux

L'**al. 1** exige que les chiens aient suffisamment de contacts avec les êtres humains ou avec d'autres chiens. Cette exigence a été inscrite dans l'ordonnance, afin que l'autorité d'exécution puisse se fonder sur cet alinéa pour exiger ces contacts, qui enrichissent sensiblement le quotidien des chiens et préviennent tout problème lors des rencontres quotidiennes du chien avec des personnes ou d'autres chiens. Des dérogations sont prévues pour certains chiens utilitaires, comme les chiens d'intervention ou les chiens de protection de troupeau.

L'**al. 2** prescrit que les chiens détenus dans des box ou en chenil doivent dorénavant être détenus par paire ou en groupe. Cette règle ne s'applique pas aux animaux qui ne se supportent pas ni au cas où il n'y a pas de congénère approprié. Cette détention par paire ou en groupe représente un enrichissement à la détention qui serait sinon limitative. La détention en box est pratiquée, entre autres, dans les animaleries, où la détention par paire est la règle.

Pour qu'ils apprennent à avoir des contacts sociaux normaux et à exprimer un comportement social normal, les chiots ne doivent pas être séparés trop tôt de leur mère et de leurs frères et sœurs, comme cela arrive souvent pour diverses raisons : nouvelle saillie de la chienne dès que possible, dressage précoce des chiens de défense et séparation des races au comportement agressif hypertrophié (dites « de combat »). L'**al. 4** prescrit que l'âge de sevrage minimal ne doit pas être inférieur à 56 jours.

Art. 71 Mouvement

L'**al. 1** énonce que les chiens doivent être sortis tous les jours. Cette exigence répond à un besoin essentiel du chien. Dans la pratique, les propriétaires n'accordent souvent pas assez de sorties à leurs chiens. Il est souhaitable que le chien puisse se mouvoir librement, mais cela suppose qu'il obéisse à son maître, afin de ne pas mettre en danger sa propre vie ou celle d'autrui et de ne pas lui causer un dommage. Les communes qui ont décrété la tenue obligatoire des chiens en laisse sur tout leur territoire doivent délimiter des zones où les chiens peuvent se mouvoir librement. Dans l'intérêt de la sécurité publique et des animaux sauvages, on a renoncé à exiger des sorties pour certains types de chiens, comme p. ex. les chiens de traîneau ou certains chiens de chasse, entre autres, car ils sont incontrôlables lorsqu'ils ne sont pas tenus en laisse.

Dans les cas où les chiens ne peuvent être sortis quotidiennement, l'**al. 2** exige qu'ils aient quotidiennement une possibilité de se mouvoir librement, afin d'empêcher qu'ils passent toute leur existence au chenil. Cette dérogation concerne, par exemple, les chiens des animaleries, les chiens de traîneau ou les chiens placés dans une pension ou un refuge durant les vacances de leurs détenteurs, à savoir les chiens qui ne peuvent être sortis pour des raisons de sécurité. Si pour cause de maladie ou de blessure un détenteur ne peut sortir son chien durant un laps de temps prolongé, il doit chercher une solution qui permette de sortir son animal.

Divers milieux considèrent que la détention des chiens à l'attache est critique, non conforme aux besoins des animaux et dangereuse pour les êtres humains qui s'approchent trop près d'un chien attaché. La détention des chiens à l'attache (attachés à une chaîne) n'est pas interdite, mais ils ne peuvent être attachés qu'à une chaîne courante qui permette à l'animal de se mouvoir sur une surface d'au moins 20 m². Le dispositif d'attache ne doit pas être muni d'un collier étrangleur. De plus, le chien doit pouvoir se mouvoir librement pendant au moins 5 heures durant la journée.

Art. 72 Logements et sols

Dans son principe, l'**al. 1** correspond à l'actuel art. 31, al. 3. La notion de logement a été précisée et une nouvelle exigence, la place de repos, ajoutée.

L'**al. 2** dispose qu'il faut mettre à la disposition des chiens une matière sur laquelle ils peuvent se coucher, comme de la paille, des couvertures pour chien de type Vetbed ou un autre matériau approprié.

L'**al. 3** interdit la détention des chiens sur sols perforés.

L'**al. 4** prescrit dorénavant des surfaces de repos surélevées en cas de détention en box ou au chenil. Ces surfaces sont aujourd'hui la règle dans les animaleries. Elles enrichissent l'environnement du chien et revêtent une grande importance pour la gestion des rapports de hiérarchie. Il est exigé, en outre, une structuration de l'espace qui permette

des comportements paisibles dans le groupe. Le système doit permettre les rencontres et donner la possibilité aux chiens de s'éviter.

Dans les chenils et les box adjacents, les chiens sont, certes, logés dans des espaces distincts, mais les contacts visuels permanents peuvent être pénibles pour les chiens de rang inférieur, si ces derniers ne peuvent s'y soustraire, comme ils le feraient dans les conditions naturelles. Raison pour laquelle l'**al. 5** prescrit qu'il faut installer des écrans, afin d'empêcher les contacts visuels et assurer une possibilité de retraite. Un délai transitoire de cinq ans est prévu pour installer ces écrans.

Art. 73 Manière de traiter les chiens

L'**al. 1** énonce que l'élevage, la manière de traiter et d'éduquer les chiens doivent garantir leur socialisation, c'est-à-dire les habituer à des congénères et à l'être humain, ainsi que leur adaptation à l'environnement. Cette disposition vise à obtenir des chiens sociables. Cette exigence est dans l'intérêt de l'animal lui-même et dans celui de la sécurité publique. La socialisation des chiens utilitaires doit être adaptée à l'utilisation qui sera faite du chien. On peut citer comme exemple les chiens de protection de troupeaux, dont la tâche est très spécifique et ne suppose pas une intégration dans la société humaine, ou les chiens d'intervention élevés afin qu'ils développent un comportement agressif contrôlé à l'égard des êtres humains.

L'**al. 2** correspond à l'art. 34, al. 1, de l'ancienne ordonnance, qui a été précisé à l'aide d'un exemple de dureté excessive, et complété par l'ajout que les mesures de correction des mauvais comportements doivent être adaptées à la situation.

L'**al. 3** correspond à l'art. 32 de l'ancienne ordonnance.

Art. 74 Formation au travail de défense

L'**al. 1** fixe les catégories de chiens qui peuvent être admis au travail de défense. Au cours de cette formation, les chiens sont entraînés pour exprimer un comportement agressif contrôlé. Ces chiens peuvent être dangereux pour leur environnement s'ils ne sont pas dirigés correctement. C'est pourquoi la formation au travail de défense est destinée principalement aux chiens utilisés par l'armée, le corps des gardes-frontières ou la police.

Selon l'**al. 2**, seuls les détenteurs de chiens jouissant d'une bonne réputation peuvent inscrire leur chien au travail de défense. Ces chiens doivent avoir reçu une bonne formation de base. La formation au travail de défense ne peut être donnée que sous la surveillance et en présence d'auxiliaires formés affiliés à une organisation agréée par l'OVF. Le règlement de formation et d'examen doit, lui aussi, être agréé par l'OVF.

L'**al. 3** règle une dérogation à l'art. 73, al. 2, à savoir l'utilisation de badines dans la formation des chiens d'intervention, qui est autorisée dans des cas justifiés. Il est, en effet, nécessaire d'habituer ces chiens aux agressions humaines, p. ex. aux coups de bâton.

Art. 75 Formation des chiens de chasse

Cet article correspond à l'art. 33 de l'ancienne ordonnance.

Art. 76 Moyens auxiliaires et appareils

L'**al. 1** correspond à l'art. 34, al. 2 de l'ancienne ordonnance. La notion état de *grave anxiété* a été remplacée par *état d'anxiété*.

L'**al. 2** a la même teneur que l'art. 34, al. 3 de l'ancienne ordonnance. Quant aux appareils émettant des signaux acoustiques, seuls sont interdits ceux qui provoquent de fortes sensations négatives chez le chien. L'utilisation de sifflets de dressage ou de cliqueurs, par exemple, reste autorisée, car leur utilisation n'a pas d'effet négatif sur la santé du chien. Les exceptions concernant les clôtures électrisantes invisibles ont été biffées, car même en cas d'utilisation correcte, ces clôtures peuvent avoir des conséquences importantes sous l'angle de la protection des animaux: par exemple le chien franchit la clôture mais n'ose plus revenir dans l'enclos. Le détenteur pourrait avoir de grandes

difficultés à habituer son chien à ces systèmes et il existe aussi un risque d'utilisation abusive de ces systèmes à l'intérieur de l'appartement pour empêcher, par exemple, que le chien ne s'installe sur le canapé.

L'**al. 3** correspond à l'art. 34, al. 4 de l'ancienne ordonnance, enrichi de l'ajout qu'il faut passer un examen pour pouvoir utiliser ces appareils. Jusqu'à présent, c'était l'Association suisse des vétérinaires cantonaux qui faisait passer l'examen comme condition préalable à l'obtention d'une autorisation. L'al. 3 confère au DFE la compétence de fixer, dans une ordonnance, les modalités de vérification des aptitudes requises.

L'**al. 4** prescrit que toute utilisation de ces appareils doit être documentée de manière détaillée. C'est indispensable pour que l'autorité d'exécution puisse effectuer le contrôle. Cette exigence était déjà prescrite dans une information de l'OVF, appliquée telle quelle par l'autorité d'exécution.

L'**al. 5** prescrit que les moyens auxiliaires placés autour de la gueule du chien pour l'empêcher de mordre doivent être adaptés à son anatomie et lui permettre de haleter suffisamment. Il est important de veiller à ce que ces moyens auxiliaires ne causent pas un dommage ou des souffrances à l'animal. Des muselières inadaptées peuvent être fatales.

Art. 77 Responsabilité des détenteurs et des éducateurs de chiens

L'**art. 77** prescrit que toute personne qui détient un chien doit prendre les dispositions nécessaires pour que son animal ne mette pas en danger des êtres humains ou des animaux.

Art. 78 Annonce des accidents

Cette règle correspond à l'art. 34a de l'ancienne ordonnance. L'annonce obligatoire des accidents causés par des chiens a pour but d'informer l'autorité compétente sur les accidents graves par morsure ou sur les chiens présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme, pour que cette autorité puisse prendre les mesures appropriées pour protéger les autres personnes.

Art. 79 Vérification des faits et mesures

L'**art. 79, al. 1** oblige l'autorité à vérifier tout cas qui lui a été communiqué et à faire appel à un expert si nécessaire. L'office fédéral fixe les modalités de la vérification (**al. 2**). L'**al. 3** prescrit que si un chien présente un comportement agressif supérieur à la norme, l'autorité doit prendre les mesures appropriées pour protéger les autres personnes: elle peut, par exemple, obliger le détenteur à suivre un cours, à tenir son chien en laisse et à lui mettre une muselière. L'autorité cantonale doit ordonner, en outre, les mesures qu'elle estime adéquates pour garantir que le chien sera traité de manière conforme à ses besoins. Lorsqu'elle a constaté des manquements dans le manière de traiter le chien, elle peut obliger un détenteur à suivre un cours d'éducation canine ou un cours destiné à vérifier les aptitudes acquises. S'il s'avère que le détenteur du chien n'est pas en mesure de le détenir conformément aux besoins de l'animal, l'autorité cantonale peut – en dernier lieu - lui interdire la détention de chiens en vertu de l'art. 23 LPA.

Section 11: Chats

Art. 80

Jusqu'à présent l'ordonnance sur la protection des animaux ne contenait pas de dispositions régissant la détention des chats. Le contact quotidien avec des êtres humains ou d'autres chats est une condition essentielle au bien-être des chats détenus individuellement à domicile. Cet article contient un renvoi aux surfaces minimales exigées à l'annexe 1, tableau 11, pour les chats détenus en enclos.

Section 12: Autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables

Art. 81 Régime de l'autorisation

L'**al. 1** correspond à l'art. 27, al. 1 de l'ancienne ordonnance.

À l'**al. 2**, les **let. a à d** demeurent inchangées. À la **let. e**, les *pondeirs* ont été remplacés par les *nids*, parce qu'il existe, pour les lapines également des nids fabriqués en série qui et qu'ils font l'objet d'une procédure d'examen et d'autorisation. À la **let. f** sont désormais mentionnées également les possibilités de se percher pour la volaille domestique.

L'**al. 3** correspond à l'art. 27, al. 3 de l'ancienne ordonnance.

L'**al. 4** dispose que les systèmes de stabulation et les équipements d'étables testés et autorisés à l'étranger qui remplissent les exigences de la législation suisse sur la protection des animaux sont autorisés et ne doivent pas être testés à nouveau par le service suisse chargé de l'autorisation de ces systèmes.

Art. 82 Procédure d'octroi des autorisations

L'**al. 1** correspond à l'art. 28, al. 1 de l'ancienne ordonnance. En biffant la précision «indigène», on donne la possibilité, aux fabricants étrangers, de déposer directement une demande d'homologation à l'OVF. Jusqu'à présent les demandes émanant de fabricants étrangers n'étaient acceptées qu'exceptionnellement, puisqu'on exigeait une adresse en Suisse. De plus, les vendeurs isolés qui en général proposent et vendent ces systèmes et ces équipements d'étable, pourront, eux aussi, demander une autorisation à l'avenir. Jusqu'à présent, les autorisations n'étaient délivrées qu'aux fabricants et aux importateurs.

L'**al. 2** correspond à l'art. 28, al. 2 de l'ancienne ordonnance. La nouveauté est l'inscription, dans l'ordonnance, de la participation financière des requérants à l'exécution des tests pratiques.

Les **al. 3 et 4** correspondent à l'art. 28, al. 3 et 4 de l'ancienne ordonnance.

L'**al. 5** donne la possibilité à l'OVF de déroger, dans des cas justifiés, aux exigences minimales fixées à l'annexe 1 de l'OPAn en grevant de conditions et de charges l'autorisation d'un dispositif, si le système de stabulation ou l'équipement d'étable remplit les conditions d'une détention conforme aux besoins de animaux. En effet des travaux de recherche menés par les deux centres de l'OVF spécialisés dans la détention convenable des animaux dans le cadre de la procédure d'autorisation ont montré plusieurs fois que, pour certains systèmes et équipements d'étable développés surtout après l'entrée en vigueur de l'OPAn, les dimensions minimales fixées à l'annexe 1, OPAn devaient être augmentées pour que la détention puisse être jugée convenable et que, pour d'autres systèmes, ces exigences minimales pouvaient être réduites sans conséquence négatives pour les animaux. Les dimensions minimales pour les couches des vaches détenues à l'attache, par exemple, fixées à l'annexe 1, tableau 1, OPAn, s'étaient même révélées insuffisantes. Raison pour laquelle il a fallu exiger, lors de la procédure d'autorisation de nouveaux dispositifs d'attache, un allongement de 20 cm des couches pour garantir le déroulement normal des mouvements typiques à l'espèce bovine et, comme cela est exigé à l'art 8 OPAn, un risque de blessure aussi faible que possible. Il a aussi été nécessaire d'adapter la disposition sur le rapport nombre d'animaux/place à la mangeoire pour les systèmes d'alimentation des porcs à discrétion (annexe 1, tableau 3, OPAn), qui s'est révélée trop rigide. Cette disposition prescrit que cinq porcs au maximum peuvent se tenir à une place à la mangeoire. Au moment de l'entrée en vigueur de l'OPAn en 1981, la seule alimentation à discrétion existante pour les porcs était celle dispensée par des automates à aliments secs. Depuis lors, plusieurs autres procédés d'alimentation à volonté ont été développés comme les automates à aliments humides, les automates cylindriques à bouillie et l'alimentation par sonde qui permettent un rapport animaux/place à la mangeoire plus élevé. Des études portant sur les automates à aliments humides ont montré qu'un rapport 12:1 était possible avec ces systèmes d'alimentation sans inconvénient pour les animaux. Une autre disposition trop rigide était celle relative à la densité d'occupation (surface au sol par animal) fixée à l'annexe 1, tableau 9, OPAn pour les volières modernes jugées convenables pour les poules. La méthode de calcul appliquée dans la pratique à ces volières se base, certes, sur les dispositions du tableau 9, mais il s'agit uniquement d'une formule qui doit donc être assouplie. Elle tient compte du fait que les surfaces et équipements en hauteur (perchoirs) sont une condition nécessaire à un aménagement des détentions de poules conforme à leurs besoins. On ne peut donc revendiquer l'application de cet article que si les conditions d'une détention respectueuse des besoins des animaux sont remplies.

L'al. 6 stipule qu'une autorisation peut être retirée en tout temps s'il s'avère, au regard des nouvelles connaissances, que les conditions d'une détention respectueuse des animaux ne sont plus remplies.

Art. 83 Commission des équipements d'étable

L'**art. 83** correspond à l'art. 29 de l'ancienne ordonnance.

Art. 84 Communication et publication

L'**al. 1** stipule que les conditions et les charges liées à l'autorisation doivent être communiquées au détenteur d'animaux par écrit comme cela s'est fait jusqu'à présent. La nouveauté est que cette communication doit être faite au plus tard lors de l'acceptation de la commande, afin que l'acheteur soit informé à temps des charges liées au système de stabulation ou à l'équipement d'étable. Si les conditions et les charges ne sont formulées que lorsque la procédure d'autorisation est bien avancée, c'est à ce moment-là qu'elles doivent être communiquées par écrit à l'acheteur.

L'exigence, inscrite à l'art. 30, al. 1, de l'ancienne ordonnance, de fournir un numéro d'autorisation aux systèmes et aux équipements est abandonnée, car le marquage ne s'est pas imposé. Pour les produits fabriqués à l'étranger, le marquage ne peut pas être obtenu, car le marché suisse est trop petit. L'autorité d'exécution a pu faire son travail même en l'absence de marquage.

L'**al. 2** régleme la publication des autorisations d'une manière nouvelle. Ces dernières années, l'OVF n'a plus publié les autorisations dans son bulletin, car ce mode de communication ne lui a pas permis d'atteindre tous les destinataires importants, que sont les fabricants des systèmes, les détenteurs d'animaux, les services de consultation etc. Mais il a publié régulièrement une liste complète et à jour et l'a envoyée aux milieux concernés ou l'a remise sur commande. Cette liste peut désormais être consultée sur internet.

L'**al. 3** donne la possibilité à l'OVF de publier les résultats des études scientifiques menées dans le cadre de la procédure d'autorisation. Cette disposition vise à assurer que ces résultats soient accessibles aux milieux concernés et à un large public.

Chapitre 4: Animaux sauvages

Le chapitre «Animaux sauvages» a déjà été modifié en 2001. A l'époque, on a remanié l'annexe 2, qui énumère les exigences minimales à remplir pour détenir des animaux sauvages. A présent, ce chapitre a été adapté à la terminologie actuelle, ce qui a eu pour conséquence une profonde restructuration du chapitre, en reprenant en principe le contenu de l'actuelle ordonnance. Différentes exigences minimales pour la détention d'animaux sauvages ont été à nouveau modifiées. Des dispositions régissant la détention des poissons et des décapodes marcheurs (*Reptantia*) font leur entrée dans l'ordonnance.

De plus, des exigences minimales sont intégrées dans les tableaux de l'annexe 2: elles concernent les animaux sauvages qui peuvent être détenus sans autorisation (p. ex. cochons d'Inde, hamsters, chinchillas, perruches, canaris, poissons koïs).

Une personne ne pourra à l'avenir détenir des espèces d'animaux sauvages que si une expertise établie par un spécialiste reconnu atteste que la détention est conforme aux besoins de l'animal (cf. art 92).

Section 1: Dispositions générales

Art. 85 Conditions que doivent remplir les détenteurs d'animaux sauvages

Jusqu'à présent, le requérant d'une autorisation de détenir des animaux sauvages soumis à autorisation devait justifier de connaissances suffisantes ou d'une expérience dans la manière de traiter les animaux en question, s'il n'était pas titulaire du diplôme de gardien d'animaux. Trois niveaux de qualification, définis en fonction des exigences de formation à remplir, sont dorénavant exigés pour détenir des animaux sauvages. La formation professionnelle de gardien d'animaux est requise pour les établissements professionnels. Si la détention professionnelle ou privée est limitée à des animaux d'espèces présentant des exigences de détention similaires, il faut justifier d'une formation spécialisée spécifique à l'espèce animale, indépendamment de la profession. Une attestation de compétences est requise pour la détention privée ou professionnelle d'animaux sauvages faciles à détenir ou soumis à autorisation.

Quant à la détention d'animaux sauvages dont la garde est particulièrement exigeante (félins, rapaces, singes, etc.), elle est réservée, même en cas de détention privée, aux seules personnes disposant au moins d'une formation spécifique dans l'espèce en question.

L'**alinéa 1** reprend les anciennes exigences concernant l'engagement de gardiens d'animaux pour la détention d'animaux sauvages.

L'**alinéa 2** prévoit la possibilité d'effectuer une formation spécifique à l'espèce en lieu et place de la formation de gardien d'animaux pour pouvoir détenir un seul groupe d'animaux sauvages ayant des exigences de détention similaires. Cette formation spécifique à l'espèce permettrait par exemple de diriger une station de rapaces.

L'**alinéa 3** énumère les espèces animales qui peuvent être gardées par des personnes disposant d'une attestation de compétences. L'obligation de formation, à laquelle doivent se soumettre aussi les personnes qui souhaitent garder des espèces faciles à détenir, assure que les compétences requises sont acquises. L'attestation de compétences simplifie la vérification, par le service des autorisations, des connaissances requises et contribue à assurer une exécution uniforme.

Un délai transitoire de cinq ans est prévu pour la mise en place des structures de formation nécessaires par les associations spécialisées et pour permettre aux personnes concernées d'apporter la preuve de la formation requise.

Aucune attestation de formation n'est requise pour la détention privée d'animaux sauvages qui ne sont pas soumis à autorisation obligatoire mais qui sont toutefois classés dans la catégorie des animaux sauvages, tels les canaris, les cochons d'Inde ou les petites tortues terrestres.

Art. 86 Hybrides d'animaux sauvages

L'**art. 86** correspond à l'art. 35, al. 2 de l'ancienne ordonnance.

Art. 87 Interdiction de donner à manger aux animaux

L'**art. 87** correspond à l'art. 36 de l'ancienne ordonnance, mais l'exception applicable aux installations pour les oiseaux nageurs a été biffée. On ne peut pas garantir une alimentation équilibrée si les animaux reçoivent des aliments de manière non contrôlée.

Art. 88 Capture d'animaux sauvages et introduction dans un nouvel enclos

L'**al. 2** contient une dérogation à la règle qui prescrit que l'utilisation de substances permettant la capture d'animaux sauvages doit se faire en respectant les directives émises par le vétérinaire. C'est une exception en faveur des substances utilisées spécialement pour la capture de poissons qui ne sont pas destinés immédiatement à la consommation humaine, au marquage ou à toute autre forme d'identification. Cette dérogation est accordée sous réserve des dispositions de la législation sur les produits thérapeutiques. L'utilisation des substances narcotiques réduit les effets négatifs du stress et le risque de blessure des poissons lors de l'obtention des produits de la reproduction. Une mise à mort des poissons d'aquarium correcte sous l'angle de la protection des animaux est un problème. Il faut donc que les commerces zoologiques et les milieux de l'aquariophilie disposent de certaines substances narcotiques qui, dosées correctement, conviennent à la mise à mort indolore et rapide des poissons d'aquarium.

L'**al. 3** correspond à l'art. 37, al. 2 de l'ancienne ordonnance. Mais la notion de « réaction de frayeur » a été remplacée par l'expression éthologique correcte de « comportement de fuite ».

Section 2: Détention d'animaux sauvages par des particuliers et par des professionnels

Art. 89 Détention d'animaux sauvages par des particuliers

L'**art. 89** correspond à l'art. 39 de l'ancienne ordonnance. Les modifications apportées aux listes d'animaux sont mentionnées aux lettres respectives.

La **let. a** englobe tous les mammifères, excepté les insectivores et les petits rongeurs indigènes.

La **let. b** ne mentionne plus les kiwis parce qu'ils ont été classés dans la catégorie des animaux dont la détention est particulièrement difficile (cf. art. 92, let. f).

La **let. c** ne mentionne plus les tortues marines, les tortues sillonnées, les crocodiles ni les sphénodons punctatus, parce qu'ils ont été classés dans la catégorie des animaux dont la détention est particulièrement difficile (cf. art. 92, let. h). Plus aucune autorisation ne sera exigée à l'avenir pour détenir, à titre privé, des tortues sillonnées, car la détention de cette espèce animale ne requiert pas des compétences particulières du détenteur. Enfin, l'énumération des espèces animales a été adaptée à l'actuelle classification des animaux.

La **let. d** correspond à l'art. 39, let. e de l'ancienne ordonnance. La salamandre géante mentionnée à l'actuelle let. d dudit article a été rangée dans la catégorie des animaux dont la détention est particulièrement difficile (cf. art. 92, let. i).

Art. 90 Etablissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel

L'**al. 1** énonce le principe que les établissements détenant des animaux sauvages doivent être titulaires d'une autorisation.

L'**al. 2** définit ce qu'il faut entendre par établissement détenant des animaux sauvages à titre professionnel, définition basée sur l'art. 7, al. 1 LPA. Le libellé de la lettre a correspond à l'art. 38, let. a, de l'ancienne ordonnance, mais nous y avons intégré le contenu de la let. d (ménageries temporaires).

L'**al 2, let. a** définit pour la première fois les entreprises à but lucratif comme étant des restaurants, des magasins ou des centres de loisirs. La **let. b** prévoit que seront également considérés comme des établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel les centres utilisant des animaux sauvages à des fins de traitement médical (p. ex. poissons utilisés pour le traitement des patients atteints de psoriasis). Cela doit permettre de garantir une détention et un traitement corrects de ces animaux. Les élevages de poissons de consommation et les établissements détenant des souches d'animaux parents sont également inclus dans ces dispositions.

La **let. c** correspond à l'art. 38, al. 1, let. c, de l'ancienne ordonnance, à la différence près qu'on y a ajouté les établissements qui élèvent des poissons pour la pêche, tels que les élevages de jeunes poissons pour le repeuplement, les élevages de poissons d'appât pour les pêcheurs à la ligne, ces entreprises étant considérées comme des établissements professionnels. Ne font pas partie de cette catégorie l'élevage de jeunes poissons pratiqué dans les ruisseaux par les sociétés de pêche sans nourriture additionnelle et l'immersion de boîtes de frai dans les cours d'eau pour soutenir la reproduction des poissons.

L'**al. 3** stipule que les viviers utilisés en gastronomie et les aquariums individuels ne sont pas considérés comme des établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel.

L'**al. 4** dispose qu'aucune autorisation n'est requise pour détenir certaines espèces animales.

Art. 91 Recours à des spécialistes

L'**art. 91** précise que les établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel et ouverts au public, à l'exception des ménageries temporaires en tournée, devront faire appel à un vétérinaire (**let. a**), d'une part, qui surveillera régulièrement l'état de santé des animaux et qui prendra surtout des mesures prophylactiques, et à un professionnel ayant des connaissances en biologie des jardins zoologiques (**let. b**), d'autre part, qui conseillera la direction de l'établissement avant que celle-ci n'acquiert de nouvelles espèces animales, sur les questions de détention d'animaux, de soins, de planification des effectifs d'animaux, de construction et d'aménagement des enclos. Les expériences faites par les autorités d'exécution montrent que les connaissances nécessaires en détention des animaux sauvages font souvent défaut principalement dans les établissements qui ne sont pas placés sous la direction d'un scientifique. Ces professionnels ne doivent pas forcément être engagés par les établissements: ils peuvent exercer leur activité sur mandat.

Art. 92 Animaux sauvages dont la garde et les soins sont particulièrement difficiles

L'**art. 92** correspond à l'art. 40 de l'ancienne ordonnance. Cet article dispose que l'autorité cantonale n'octroie l'autorisation de détenir des animaux sauvages dont la garde est difficile que si l'expertise d'un spécialiste indépendant et reconnu établit que les conditions d'une détention conforme aux besoins des animaux sont remplies. Le requérant et l'autorité cantonale choisissent ensemble l'expert avant de lui donner le mandat d'expertise.

Les listes des groupes d'espèces concernées ont été enrichies et restructurées.

Art. 93 Registre des animaux

L'**art. 93** correspond à l'art. 44, al. 1 de l'ancienne ordonnance, mais les piscicultures ont été biffées. Un nouvel al. 3 est consacré au registre des animaux de ces établissements (renvoi à l'art. 276 OFE).

Section 3: Autorisations

Art. 94 Procédure d'autorisation

L'**art. 94, al. 1** règle le modèle de formulaire à utiliser, l'al. 2 l'autorité cantonale à laquelle il doit être adressé, l'al. 3 désigne l'autorité compétente, s'il s'agit d'un cirque ou d'une ménagerie ambulante.

Art. 95 Conditions d'octroi de l'autorisation

L'**art. 95** énumère les conditions à remplir pour que l'autorité cantonale puisse octroyer l'autorisation. La **let. a** correspond aux deux premières phrases de l'art. 42 al. 1 de l'ancienne ordonnance. La **let. b** garantit qu'une surface suffisante est mise à la disposition des animaux sauvages utilisés dans l'agriculture en élevage extensif, afin de préserver la couche d'herbe. La **let. c** correspond à l'art. 42, al. 2, et la **let. e** à l'art. 42, al. 3 de l'ancienne ordonnance. La **let. f** correspond à l'art. 42, al. 5 de l'ancienne ordonnance.

Art. 96 Autorisation

L'**art. 96** fixe la durée maximale de l'autorisation de détenir des animaux sauvages pour un particulier à 2 ans et pour un établissement professionnel à 10 ans. L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges.

Section 4: Poissons et décapodes marcheurs

Jusqu'à présent, les poissons n'étaient pas cités nommément dans la législation sur la protection des animaux. L'ordonnance mentionne désormais les principes d'une détention et d'une utilisation conformes aux besoins de ces animaux ainsi que des dispositions applicables aux décapodes marcheurs.

Art. 97 Conditions à remplir par les personnes qui travaillent avec des poissons et des décapodes marcheurs

L'**al. 1** a pour objectif de s'assurer que tout éleveur professionnel de poissons de consommation ou de poissons de repeuplement et tout pêcheur professionnel a suivi une des formations de la pêche visées à l'art. 196 ou une formation équivalente. Les formations suivies dans des écoles spécialisées à l'étranger peuvent être reconnues.

L'attestation de compétences requise à l'**al. 2** a pour finalité de garantir que toutes les personnes qui travaillent avec des poissons de consommation, des poissons de repeuplement ou des décapodes marcheurs ont les connaissances techniques nécessaires pour capturer, marquer, élever, détenir et mettre à mort ces animaux. La formation des pêcheurs à la ligne est régie à l'art. 5a OLFP⁷. Toutefois, l'attestation de compétences n'est pas requise, si le canton n'exige pas de patente de pêche ou seulement une patente de courte durée (inférieure à un mois) des pêcheurs à la ligne qui pêchent et mettent à mort des poissons ou des décapodes marcheurs à des fins de consommation. Ces pêcheurs doivent néanmoins être correctement informés par les organisations de la pêche sur la manière de traiter les poissons et les décapodes marcheurs conformément aux règles de la protection des animaux. Des cours existent également pour le

⁷ RS 923.01

marquage des poissons. Dans les autres domaines, des cours doivent encore être élaborés en collaboration avec des spécialistes.

Art. 98 Détention

La qualité de l'eau est considérée comme l'un des paramètres les plus importants du bien-être des poissons. Dans les enclos et les récipients de transport, la qualité de l'eau doit satisfaire aux besoins de l'espèce en question. Des mesures adéquates doivent être prises lors du stockage temporaire et du transport des poissons pêchés (changer l'eau régulièrement), afin que la qualité de l'eau dans les récipients corresponde à celle des eaux d'origine.

L'**al. 2** renvoie à l'annexe 2, tableau 7 qui contient les dimensions à respecter pour les principales espèces de poissons détenues en Suisse à titre professionnel (salmonidés et cyprinidés). Ces dimensions minimales doivent être respectées par les établissements qui détiennent ou élèvent des poissons à titre professionnel.

L'**al. 3** fixe les conditions à remplir pour le stockage temporaire, à savoir la conservation du poisson capturé vivant, le temps de l'excursion jusqu'au retour à domicile, ou jusqu'au retour à l'entreprise, s'il s'agit de pêcheurs professionnels. Cette disposition est applicable également au trempage, au lieu de destination, des poissons qui ont une odeur de vase.

Les vibrations sont un facteur de stress important pour les poissons. L'**al. 4** interdit une exposition excessive des poissons à des vibrations pendant une longue durée.

Art. 99 Manière de traiter les poissons et les décapodes marcheurs

Les poissons sont des êtres vivants très sensibles au stress. Raison pour laquelle l'**al. 1** prescrit que les manipulations doivent être limitées au strict minimum et que les poissons ne doivent pas être stressés inutilement. La capture, le tri, le transvasement peuvent, en outre, causer des blessures au niveau des muqueuses ou endommager les nageoires. Chez les décapodes, les blessures au niveau des membres ne sont pas exclues. Ces manipulations ne devraient donc être effectuées que si cela est vraiment nécessaire. Il faut en outre les organiser soigneusement et les exécuter dans un temps aussi bref que possible, notamment si les animaux doivent être sortis de l'eau momentanément lors de ces opérations.

L'**al. 2** prescrit que les installations et les méthodes de tri des poissons de consommation et des décapodes et l'obtention des produits de la reproduction doivent être appropriées à leur finalité. Les personnes qui disposent des connaissances nécessaires connaissent les dangers liés à la manipulation de ces animaux et agissent de manière correcte, réduisant ainsi le stress des animaux au strict minimum.

L'**al. 3** fixe les conditions-cadres à remplir lors du tri des poissons et des décapodes marcheurs.

Art. 100 Capture

Aux termes de l'**al. 1**, les poissons et les décapodes marcheurs doivent être capturés avec ménagement. Les méthodes et les instruments de capture ne doivent pas leur causer des dommages inutilement. L'**al. 2** énonce que les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort immédiatement après la sortie de l'eau. Les exceptions sont réglées à l'art. 3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche, s'il s'agit de captures particulières ou de poissons destinés à d'autres utilisations (p. ex. repeuplement, utilisation comme poissons d'appât vivants, p. ex.) et à l'art. 5b de ladite ordonnance pour le stockage temporaire, etc.

L'**al. 3** prévoit une obligation de suivi et d'information des pêcheurs sur les dispositions pertinentes de la législation sur la protection des animaux à l'attention des exploitants des installations piscicoles dans lesquelles des poissons prêts à la capture sont mis à l'eau à des fins de pêche à la ligne. Cela est nécessaire car les pêcheurs à la ligne qui pêchent dans ces installations ont souvent peu de connaissances de la pêche. Il faut s'assurer notamment que les poissons capturés sont manipulés correctement et mis à mort sans tarder et dans les règles de l'art.

L'**al. 4** prescrit un délai d'attente avant de pouvoir pêcher des poissons qui ont été introduits dans des eaux dormantes uniquement à des fins de pêche ultérieure. Le transport et la manipulation des poissons qui seront mis à l'eau leur

causent un grand stress. C'est pourquoi il faut accorder un délai de protection d'au moins un jour aux poissons après les avoir mis à l'eau pour leur permettre de se disperser dans le cours d'eau et de se remettre du stress lié au transport (jour de protection).

Chapitre 5: Activités professionnelles avec des animaux

Ce chapitre a été adapté à la terminologie et à la situation actuelles avec pour conséquence une restructuration complète mais le contenu de l'ancienne ordonnance a été en principe repris.

Section 1: Pensions, refuges, services de prise en charge et élevages professionnels

Art. 101 Annonce

L'**art. 101** correspond à l'art. 34d de l'ancienne ordonnance concernant l'annonce obligatoire des pensions et refuges pour animaux. Doivent aussi être annoncés les élevages professionnels d'animaux sauvages dont la détention n'est pas soumise à autorisation, ou de chiens utilitaires ainsi que les services professionnels de prise en charge d'animaux, tels que les services proposant de sortir les chiens ou de les garder, le temps des vacances, au domicile de leurs détenteurs.

Art. 102 Conditions à remplir par les personnes qui prennent en charge des animaux de compagnie, des chiens utilitaires ou des animaux sauvages

L'**al. 1** reprend les exigences de l'ancienne ordonnance relatives à l'engagement des gardiennes et gardiens d'animaux dans des refuges et pensions pour animaux ou dans des élevages professionnels d'animaux de compagnie.

Conformément à l'**al. 2**, les animaux détenus dans de petits établissements professionnels d'animaux de compagnie peuvent également être soignés par des personnes ayant achevé une formation dans un domaine spécialisé et pour une espèce animale spécifique.

La nécessité d'une formation pour les éleveurs est incontestée, la condition d'exercer une profession de gardien d'animaux est toutefois trop restrictive. Il est donc exigé de disposer au moins d'une formation dans un domaine spécialisé spécifique, indépendamment de la profession initiale. Pour des raisons de praticabilité et de proportionnalité, les exigences de formation ne sont pas fixées spécifiquement par espèce animale mais sont élargies à des groupes d'espèces ayant des exigences similaires en matière de détention. Cela correspond à la réalité rencontrée dans le milieu de l'aquariophilie et de la détention professionnelle d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens. La formation doit pouvoir être proposée par les organisations spécialisées ou par les associations professionnelles. Un délai transitoire de cinq ans est prévu pour la mise en place des structures de formation par les organisations faitières et pour permettre aux cercles de personnes concernées d'apporter la preuve de la formation requise.

L'**al. 3** stipule que la personne qui propose un service professionnel de prise en charge d'animaux doit avoir suivi au moins la formation requise pour la détention de l'espèce animale qu'il prend en charge.

Section 2 Commerce d'animaux et publicité au moyen d'animaux

Art. 103 Conditions à remplir par les personnes qui prennent soin des animaux dans les établissements faisant du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux

Une formation professionnelle de gardien d'animaux diplômé est exigée de la personne responsable de l'établissement qui fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux. Cette exigence permettait déjà de s'assurer que les animaux fussent soignés de manière convenable et que des informations spécialisées correctes fussent dispensées aux personnes acquérant un animal. La **let. b** permet dorénavant aux vendeurs des commerces spécialisé ayant suivi la filière « commerce zoologique » d'effectuer une formation qualifiante et de pouvoir être engagés à la place d'une gardienne ou d'un gardien d'animaux. La formation qualifiante assure que le personnel des commerces spécialisés acquiert en plus les connaissances nécessaires en matière de soins et de traitement des animaux.

La **let. c** stipule que la patente de marchand de bétail est reconnue comme attestation de formation, comme par le passé. Un cours doit être suivi et un examen passé pour acquérir cette patente, conformément à l'art. 36 de l'ordonnance sur les épizooties.

Selon la let. d, une attestation de compétences est exigée de la personne responsable des animaux lors de manifestations temporaires à caractère commercial et lors de publicité au moyen d'animaux, afin de s'assurer que cette personne prodigue des soins adéquats aux animaux et, le cas échéant, donne des informations aux personnes acquérant des animaux.

Art. 104 Régime de l'autorisation

L'**art. 104** correspond à l'art. 45 de l'ancienne ordonnance. Il prescrit, à son **al. 1**, qu'une autorisation sera dorénavant requise également pour toutes les bourses aux animaux. Jusqu'à présent, les autorités cantonales savaient à peine quand et où se tenaient des bourses aux animaux et ne pouvaient donc pas contrôler, pas même par sondage, les conditions de détention et la façon dont les animaux étaient traités. Par la délivrance d'une autorisation, elles pourront fixer des conditions et des charges à titre préventif relatives à la détention, à la façon de traiter les animaux, à la personne responsable, etc. Le verbe « vendre » est remplacé par celui de « faire du commerce » en raison de l'ajout des bourses aux animaux. La dérogation applicable aux manifestations locales est supprimée.

L'**al. 2** correspond à l'art. 45, al. 2 de l'ancienne ordonnance. L'autorité cantonale doit décider si d'autres documents doivent être remis.

Art. 105 Conditions d'octroi de l'autorisation

L'**art. 105** mentionne les conditions qui doivent être remplies pour qu'une autorisation puisse être octroyée. L'**al. 1** reprend l'art. 47, al. 1 et 3 de l'ancienne ordonnance.

L'**al. 2** correspond à l'art. 50 de l'ancienne ordonnance. Seuls les jardins et parcs zoologiques dirigés selon des principes scientifiques seront désormais être autorisés à faire du commerce de singes et de lémuriers.

Art. 106 Autorisation

L'**art. 106, al. 1** stipule que l'autorisation doit être établie au nom de la personne responsable.

Jusqu'à présent, les autorisations pour faire le commerce d'animaux n'avaient pas une durée de validité limitée. Dorénavant, conformément à l'**al. 2**, elles seront délivrées pour la durée prévue de la bourse aux animaux ou de la publicité et pour une durée maximale de 10 ans s'il s'agit de commerce d'animaux.

L'**al. 3** définit les domaines pour lesquels l'autorité cantonale peut assortir l'autorisation de conditions et de charges.

L'**al. 4** stipule que les dérogations aux conditions de détention ou au nombre de gardiens d'animaux doivent être mentionnées dans l'autorisation.

L'**al. 5** exige la tenue d'un registre des animaux et d'une liste des exposants, afin de permettre à l'autorité cantonale de vérifier après coup si le responsable de l'exposition a bien demandé et obtenu, pour les animaux dont la détention est soumise à autorisation, l'autorisation de détenir des animaux sauvages.

Art. 107 Communication des changements importants

Pour le commerce d'animaux et la publicité au moyen d'animaux, comme pour la détention d'animaux sauvages, l'**art. 107** stipule qu'il faut communiquer à l'autorité cantonale les changements importants concernant le nombre ou l'utilisation des animaux ou des espèces animales commercialisées, les adaptations de l'infrastructure (locaux, enclos, installations) ou le nombre de personnes commises aux soins. L'autorité décide si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Art. 108 Registre des animaux

L'**art. 108** correspond à l'art. 49, al. 2 de l'ancienne ordonnance. Il mentionne dorénavant les espèces animales pour lesquelles il faut tenir un registre des animaux. La pratique a montré que la tenue d'un registre n'est pas faisable pour certaines espèces animales, p. ex. les oiseaux, les volailles, les poissons et les reptiles. Pour les autres espèces animales, p. ex. les perroquets et les perruches, il faut déjà tenir un tel registre pour des raisons de police des épizooties. Pour les animaux protégés par la Convention CITES, la législation pertinente oblige également à tenir un tel registre.

Art. 109 Autorisation de détention à fournir par l'acquéreur.

L'**art. 109** correspond à l'art. 51 de l'ancienne ordonnance.

Art. 110 Age minimal des acquéreurs

L'**art. 110** correspond à l'art. 51a de l'ancienne ordonnance, mais son titre a changé.

Art. 111 Obligation d'informer

L'**art. 111** doit garantir que les personnes qui achètent des animaux ou qui les prennent en pension disposent des informations orales et écrites nécessaires sur les besoins des animaux et la manière de les traiter, afin de garantir une détention convenable. On peut renoncer à ces informations si la personne qui acquiert un animal ou en prend soin dispose des connaissances nécessaires.

Chapitre 6: Expérimentation animale, animaux génétiquement modifiés et mutants présentant un phénotype invalidant

Le chapitre consacré à l'expérimentation animale a une nouvelle structure et contient de nouvelles sections, ce qui s'explique par plusieurs raisons. D'une part, l'ordonnance concrétise dans les nouvelles sections 3 et 4 les dispositions de la LPA relatives à l'élevage et aux animaux génétiquement modifiés. D'autre part, elle définit les nouveaux aspects qui doivent être pris en considération au cas par cas dans l'expérimentation animale, suite à l'inscription de la notion de dignité dans la loi. Par ailleurs, divers éléments concernant l'expérimentation animale, qui étaient réglementés jusqu'à présent au niveau de l'ancienne loi, sont désormais inscrits dans l'ordonnance, à leur niveau législatif approprié. De plus, quelques dispositions ont été remaniées pour tenir compte de l'évolution des pratiques au cours des quinze dernières années. Enfin, les dispositions régissant la formation et le perfectionnement du personnel spécialisé dans l'expérimentation animale sont intégrées dans le chapitre 9.

Section 1: Champ d'application, dérogations admises

Art. 112 Champ d'application

Comme jusqu'à présent, le chapitre consacré à l'expérimentation animale ne porte pas seulement sur les vertébrés, mais aussi sur les céphalopodes et les crustacés supérieurs. Un nouvel aspect est l'intégration dans ce chapitre de stades de développement prénataux pour divers groupes taxonomiques; en effet, selon l'état actuel des connaissances, il faut admettre chez ces animaux aussi une capacité à ressentir des douleurs ou des maux.

Art. 113 Dérogations admises aux dispositions de la présente ordonnance

Les dispositions générales de la présente ordonnance sont applicables également aux expériences sur animaux. Néanmoins des dérogations peuvent être accordées pour l'expérimentation animale, si elles s'avèrent nécessaires pour atteindre le but de l'expérience.

Section 2: Détention, élevage et commerce d'animaux d'expérience

Art. 114 Directeur de l'animalerie

L'**al. 1** exige qu'une personne soit explicitement désignée à la tête de toute animalerie pour en assurer la direction et en assumer la responsabilité. La suppléance et la délégation sont possibles, mais doivent être clairement réglées.

L'**al. 2** fixe le rôle et les tâches du directeur de l'animalerie et définit ses responsabilités. Cela est indispensable pour pouvoir autoriser au cas par cas les unités de détention et d'élevage. L'interface entre la direction de l'entreprise et la direction de l'expérience doit être définie au cas par cas pour garantir durablement la prise en charge complète des animaux.

Art. 115 Conditions que doit remplir le directeur de l'animalerie

L'**alinéa 1** règle pour la première fois les exigences que doit remplir le directeur d'une animalerie. Afin de tenir compte des différences de taille des animaleries et de la diversité des espèces animales utilisées en pratique, cette disposition admet diverses formations. Une formation dans le domaine des animaux d'expérience ou dans la direction d'expériences sur animaux est exigée d'un directeur d'animalerie. Un diplôme de gardien d'animaux est exigé, comme c'était le cas jusqu'à présent, s'il s'agit d'un établissement détenant des animaux sans exigences particulières. Il est exigé une formation d'agriculteur ou d'éleveur professionnel de l'espèce animale concernée, lorsqu'il s'agit d'animaux qui ne sont pas élevés de manière standardisée à des fins d'expérience. Une profession agricole par exemple serait une condition préalable à la détention de moutons d'expérience, complétée éventuellement par une formation qualifiante ordonnée par l'autorité cantonale, tel que le prévoit l'**al. 3**.

Art. 116 Conditions que doit remplir la personne qui prend soin des animaux d'expérience

La formation de gardien d'animaux était déjà une condition préalable pour détenir des animaux d'expérience. L'**al. 1** est repris de l'art. 11, al. 1, de l'ancienne ordonnance ; il a été précisé que seule la personne responsable doit disposer d'un diplôme de gardien d'animaux.

Aux termes de l'**al. 2**, le nombre de gardiens d'animaux d'une animalerie doit être fixé selon l'espèce et le nombre d'animaux, la taille de l'élevage et l'intensité de la surveillance requise. La disposition précise que l'effectif du personnel doit être suffisant pour permettre la suppléance et pour effectuer les tâches citées.

Art. 117 Conditions que doivent remplir les locaux et les enclos

L'**al. 1** correspond à l'art. 59, al. 1 de l'ancienne ordonnance, alors que l'**al. 2** vise à garantir, en application de l'art. 19, al. 1 de la loi, un climat approprié aux animaux d'expérience; cette disposition comble une lacune. Un délai transitoire de cinq ans est prévu pour que les établissements puissent adapter les locaux aux nouvelles exigences. L'**al. 3** renvoie aux exigences de l'annexe 3 et exige une optimisation de l'animalerie aux exigences actuelles en termes de surveillance de l'état de santé des animaux, d'une part, et de besoins d'accouplement des animaux, d'autre part. Ces deux aspects sont importants pour les animaux notamment durant l'expérience.

L'**al. 4** prescrit la présence de locaux d'isolement pour assurer la protection d'un individu malade des autres animaux de l'établissement et la séparation physique des locaux de détention des produits de nettoyage et du matériel à éliminer.

Art. 118 Provenance des animaux d'expérience

Les **al. 1, 2 et 3** correspondent à l'art. 59a de l'ancienne ordonnance. Seul l'**al. 4** contient une nouvelle exigence, à savoir qu'il ne faut pas utiliser des primates capturés dans la nature; en effet les élevages des espèces de primates habituellement utilisées en laboratoire peuvent fournir un nombre suffisant d'individus. Les animaux utilisés dans les élevages de primates destinés à l'expérimentation animale pour le renouvellement de l'élevage ne sont pas concernés par cette disposition.

Art. 119 Manière de traiter les animaux d'expérience

L'**al. 1** correspond à une partie de l'art. 16, al. 3^{bis}, de l'ancienne loi et à l'art. 59, al. 3, de l'ancienne ordonnance. Cet alinéa fixe les divers aspects de l'accoutumance des animaux d'expérience au milieu de détention et au contact humain avant que ne débute l'expérience.

L'**al. 2** stipule que les animaux de toutes les espèces sociables – et pas seulement les singes, les chiens et les chats (comme le demande l'art. 59, al. 4 de l'ancienne ordonnance) – doivent être détenus en groupe. La présence d'autres animaux permettant aux animaux d'expérience d'avoir des contacts sociaux est un aspect important de leur bien-être, car leur environnement est soumis par ailleurs à des conditions très restrictives, p. ex. pour des raisons d'hygiène. Dans la pratique, cela concerne essentiellement les souris, les rats, les lapins et les cochons d'Inde qui sont parfois détenus individuellement. La disposition n'est pas applicable aux individus qui ne se supportent pas, tels que les lapins mâles ou les souris mâles de certaines souches. Pour différentes espèces, la structuration suffisante de l'environnement et une composition appropriée des groupes contribuent de manière déterminante à une bonne entente des individus. Une détention individuelle n'est admise que lorsque les autres possibilités de promouvoir l'entente entre les individus ont été épuisées. Par exemple, la question se pose de savoir si des primates ou des chiens peuvent s'entendre ou, en d'autres termes, si leur détention isolée prolongée est admissible. Un délai transitoire de deux ans est prévu pour mettre en place la détention des animaux en groupe. Mais ce délai transitoire n'est pas applicable aux primates, aux chiens et aux chats, car ces espèces animales doivent être détenues en groupe déjà à l'heure actuelle.

L'**al. 3** dispose que des espèces animales différentes peuvent être détenues dans un même espace si cela ne représente pas une contrainte pour les animaux de l'une ou des deux espèces – p. ex. par les émissions olfactives ou sonores ou les conditions de l'expérience. Un délai transitoire de deux ans est prévu pour effectuer les adaptations nécessaires.

L'**al. 4**, qui est nouveau, dispose que les nuisances acoustiques doivent être limitées autant que possible lors de l'utilisation des animaux d'expérience.

Art. 120 Marquage des animaux d'expérience

Le premier alinéa de cet article correspond à l'art. 59c de l'ancienne ordonnance.

Art. 121 Surveillance de l'état de santé

L'**art. 121** dispose qu'il faut surveiller l'état de santé et l'état d'hygiène des animaux; l'intensité de la surveillance peut varier considérablement selon les espèces animales et les expériences prévues ou réalisées. C'est l'état de l'animal qui permet de juger si la surveillance est adéquate.

Art. 122 Autorisation d'exploiter une animalerie

L'**art. 122** concrétise une partie de l'art. 19, al. 1 de la loi et reprend pour l'essentiel le contenu de l'art. 59b de l'ancienne ordonnance, mais il inclut désormais les animaleries.

L'**al. 1** stipule que quiconque détient, élève ou fait le commerce d'animaux d'expérience doit être titulaire d'une autorisation cantonale. Ce régime d'autorisation englobe aussi les animaux génétiquement modifiés et les mutants présentant un phénotype invalidant.

L'**al. 2** prévoit le dépôt de la demande au moyen du nouveau système d'annonce des expériences sur animaux (e-expérimentation animale). La formulation de l'alinéa inclut aussi la possibilité de transmettre la demande à partir d'un autre système informatique via une interface. Un délai transitoire de deux ans est prévu pour le dépôt des demandes. Dans des cas fondés, l'autorité cantonale peut admettre une demande sur papier.

L'**al. 3** fixe les conditions de l'autorisation. Il faudra dans tous les cas indiquer la portée de l'autorisation, p. ex. si un établissement est agréé pour l'élevage et la détention d'animaux génétiquement modifiés. Cette manière de procéder permettra également d'adapter l'autorisation en cas de modifications importantes dans l'établissement, p. ex. si de nouveaux locaux sont aménagés ou de nouveaux groupes d'animaux utilisés.

Quant aux responsabilités, l'**al. 4** exige que l'autorisation soit établie au nom du responsable de l'établissement. De même la disposition stipule que sa durée de validité est limitée à 10 ans au plus. Il va de soi que tout établissement qui remplit les conditions peut prétendre au renouvellement de l'autorisation.

L'**al. 5** précise que l'autorisation peut être assortie de conditions et de charges.

Si des expériences sur les animaux sont effectuées dans des zoos ou des exploitations détenant des animaux de rente ou encore en plein champ, l'autorisation d'exploiter une animalerie n'est pas nécessaire (**al. 6**).

Section 3: Détenation. élevage et commerce d'animaux génétiquement modifiés et de mutants présentant un phénotype invalidant

En application des exigences de la loi (art. 11 et 12), l'élevage d'animaux génétiquement modifiés et de lignées ou souches présentant un phénotype invalidant doit désormais remplir des conditions précises et ces activités ne peuvent être effectuées que dans des institutions autorisées; cela permettra une compréhension des activités d'élevage lors des inspections..

Parallèlement, la procédure d'autorisation sera simplifiée s'il est établi que les lignées ou les souches génétiquement modifiées ne présentent pas de contrainte (art. 11, al.4, LPA). Il n'est cependant pas possible de juger à l'avance d'éventuelles contraintes si la lignée est nouvelle ou pas encore connue. Ces informations ne peuvent être obtenues que lorsque la lignée a été produite. Pour assurer le dépistage d'une éventuelle contrainte, la nouvelle réglementation exige une observation systématique de chaque nouvelle lignée ou souche produite. Toute contrainte constatée devra être annoncée. Il incombera alors à l'autorité, avec l'aide de la commission cantonale pour l'expérimentation animale, d'estimer l'utilité de la lignée au regard de la contrainte subie par les animaux (pesée des intérêts une fois la lignée produite). La commission évaluera si la lignée doit être considérée comme indispensable à la recherche et, si oui, dans quelles proportions et conditions-cadres elle peut être détenue, élevée et utilisée. Les détails sont expliqués dans les dispositions respectives.

Le concept présenté tient compte du fait que l'intensité de la contrainte subie par les animaux en raison de leurs dispositions héréditaires dépend en outre de la situation environnementale concrète. Il tient compte aussi du fait que la contrainte effective d'une lignée ne peut être évaluée qu'une fois qu'elle a été produite et non pas au moment de la délivrance de l'autorisation.

Art. 123 Preuve de la modification génétique

Les descendants d'animaux génétiquement modifiés (AGM) (croisement entre AGM, entre AGM et mutants présentant un phénotype invalidant ou entre AGM et animal de souche sauvage) sont réputés génétiquement modifiés jusqu'à ce que soit apportée la preuve qu'ils ne sont pas porteurs de la modification génétique présente chez leur père ou leur mère.

Art. 124 Caractérisation de la contrainte

L'**al. 1** prévoit la surveillance adéquate de chaque souche, de chaque lignée produite, pour que les contraintes subies par les animaux puissent être identifiées à temps et leur ampleur estimée (caractérisation de la contrainte). La documentation exigée permet, entre autres, la vérification en cas d'inspection des autorités.

Il ne faut pas laisser aux seuls instituts et laboratoires la compétence de déterminer quels paramètres permettent de dépister à temps les éventuelles atteintes du bien-être des animaux et la fréquence à laquelle ces paramètres doivent être vérifiés: ces points relèvent clairement de la protection des animaux; c'est la raison pour laquelle l'**al. 2** confie à l'OVF la compétence de fixer, après avoir entendu les milieux concernés, le niveau minimal de la surveillance du bien-être des animaux s'il est prévu de produire des lignées présentant un phénotype invalidant.

L'**al. 3** exige que lors de la cession de lignées génétiquement modifiées ou de mutants présentant un phénotype recherché les conclusions de la documentation relative à la caractérisation de la contrainte soient remises en même temps que les animaux, afin de perdre aussi peu d'informations que possible sur le phénotype des animaux. Et l'**al. 4**

prescrit que lors de l'achat de lignées génétiquement modifiées ou présentant un phénotype invalidant, les lacunes relatives à la caractérisation de la contrainte doivent être comblées de manière rapide et ciblée.

Art. 125 Mesures diminuant la contrainte

L'**al. 1** exige des mesures sur le plan de la détention et des soins ou d'autres mesures appropriées pour les animaux dont le bien-être est limité en raison d'une modification génétique. En plus de la limitation de la durée de vie, on peut citer les mesures suivantes: assurer un niveau d'hygiène plus élevé aux souches immunodéficientes; donner des aliments sous une autre forme ou des aliments liquides aux souches ayant des anomalies dentaires ou des paralysies; litière spécialement isolante ou nid pré-formé pour les souches dont les animaux ont des difficultés à élever leurs petits ou qui ont des besoins particuliers en termes de conditions climatiques.

L'**al. 2** vise à empêcher que des animaux présentant un phénotype invalidant soient multipliés pour constituer une «réserve». Pour les souches de ce type, il est exigé une planification soigneuse du nombre d'animaux requis. Il est vrai qu'une certaine imprécision naît de l'élevage lui-même, imprécision qui devra être tolérée. Il n'est pas admis de poursuivre l'élevage de souches dont les animaux subissent des contraintes si ces souches ne sont utilisées dans aucun projet pendant des mois. Il est possible à l'heure actuelle de conserver le matériel génétique de telles souches de manière appropriée, de sorte que la souche soit de nouveau disponible plus tard (p. ex. cryoconservation).

Art. 126 Obligation de notifier les souches et lignées présentant un phénotype invalidant

L'**al. 1** oblige les responsables de l'expérimentation animale à annoncer aux autorités cantonales d'exécution toute lignée présentant un phénotype invalidant – indépendamment de la manière dont la lignée a été produite – et à y joindre la documentation requise.

L'**al. 2** fixe les éléments qui doivent figurer dans les documents à fournir, notamment une caractérisation systématique de la contrainte et des indications relatives à l'utilité de la souche ou de la lignée pour la recherche, la thérapie et le diagnostic en médecine humaine ou vétérinaire.

Art. 127 Décision quant à l'admissibilité des lignées ou souches présentant un phénotype invalidant

L'**al. 1** exige de tenir compte, lors de l'évaluation du caractère admissible de la lignée présentant un phénotype invalidant, du fait que la plupart de ces animaux vont subir une contrainte supplémentaire causée par l'expérience. Il est absolument interdit de soumettre à des expériences les animaux d'une lignée souffrant de graves troubles causés par une intervention génétique, car même des intérêts importants pour l'humain ne sauraient justifier le cumul des souffrances infligées à l'animal.

L'**al. 2** décrit la procédure d'évaluation des souches ou des lignées présentant un phénotype invalidant et les critères applicables. Comme dans le cas de projets d'expérimentation animale, il faut faire appel à la commission pour les expériences sur animaux, appliquer les critères permettant de déterminer le caractère indispensable de l'expérience et, éventuellement, limiter ou assortir de charges le maintien et l'utilisation future de la souche ou de la lignée qui subit des contraintes.

Formellement, la décision concernant l'admissibilité d'une lignée doit être établie au nom du directeur de l'animalerie (al. 3); cette réglementation tient compte du fait que les contraintes qui apparaissent ne sont pas indépendantes des conditions de détention concrètes.

L'**al. 4** stipule que les restrictions prononcées concernant la détention et l'élevage d'une lignée présentant un phénotype invalidant doivent être mentionnées dans la documentation relative à la caractérisation de la contrainte et dans un registre central.

Un délai transitoire d'un an est prévu pour le dépôt des demandes concernant les mutants présentant un phénotype invalidant qui existent déjà.

Section 4: Exécution des expériences sur animaux

Art. 128 Conditions que doivent remplir les instituts et laboratoires

L'al. 1 explicite une partie de l'art. 19, al. 1, LPA et fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les instituts et les laboratoires qui effectuent des expériences sur animaux. Ces exigences étaient fixées dans l'ancienne loi (art. 15). Les locaux, les annexes et les équipements doivent correspondre au type d'expériences (p. ex. des opérations) et à leur ampleur (p. ex. le nombre d'interventions par jour). Ils doivent être conçus de telle manière qu'une exécution ordonnée, claire et correcte des expériences soit possible, compte tenu de l'état actuel des connaissances.

La **let. b** dispose que les expériences comprenant des narcoses et des interventions chirurgicales doivent remplir des conditions supplémentaires en termes de locaux, d'appareils et autres équipements, afin de respecter les standards techniques et hygiéniques et d'assurer la surveillance, le suivi et le traitement des animaux.

La **let. c** prévoit par ailleurs que les instituts et laboratoires doivent obligatoirement disposer d'équipements et d'appareils qui leur permettent de prélever des échantillons et de les évaluer conformément à l'état actuel des connaissances, élément déterminant pour l'utilisation des résultats des expériences.

La **let. d** exige que l'animalerie dispose des ressources humaines et techniques pour assurer le suivi post-opératoire des animaux ayant subi une contrainte.

La **let. e** garantit que les personnes qui exécutent les expériences respecteront les exigences les plus élevées en cas d'exécution simultanée de plusieurs expériences.

L'al. 2 exige que les animaux soient détenus durant l'expérience dans une animalerie autorisée située aussi près que possible des installations utilisées pour l'expérience, afin de limiter le stress lié au transport et de ne pas entraver par des problèmes d'organisation la surveillance des animaux exigée par l'expérience.

Art. 129 Désignation d'un directeur de l'expérimentation animale

Les art. 129 à 133 explicitent une autre partie de l'art. 19, al. 1, de la loi. Jusqu'à présent, les exigences auxquelles devaient satisfaire les professionnels de ce domaine étaient fixées exclusivement à l'art. 15 de l'ancienne loi.

La nouvelle notion de « directeur de l'expérimentation animale » correspond à la notion de « directeur scientifique d'institut et de laboratoire » qui figurait à l'art. 14 de l'ancienne loi et qui, trop restrictive, avait donné lieu à des discussions dans la pratique.

La notion de directeur de l'expérimentation animale correspond à celle de « spécialiste expérimenté » de l'art. 15, al. 2, de l'ancienne loi et aux « spécialistes » cités à l'art. 59d de l'ancienne ordonnance. Ses attributions ont été reformulées, parce que les personnes concernées considèrent qu'elles n'étaient pas assez claires.

Art. 130 Attributions du directeur de l'expérimentation animale

La personne exerçant cette fonction sera responsable du respect de la législation sur la protection des animaux dans son domaine. Aussi est-il essentiel de lui confier également la responsabilité des ressources nécessaires.

Art. 131 Attributions du directeur d'expérience

L'art. 131 dispose qu'un directeur d'expérience doit être désigné pour chaque expérience et que sa suppléance doit être réglée. Plusieurs directeurs d'expérience peuvent être nommés mais, dans ce cas, il faut que les domaines de compétence soient clairement définis.

Les responsabilités du directeur d'expérience sont citées une à une aux **let. a** à **c**. La **let. c** vise à définir les responsabilités situées à l'interface entre le directeur d'expérience et le directeur de l'animalerie, afin de garantir à tout moment un suivi des animaux et la prise rapide de mesures en cas de problème.

Art. 132 Conditions que doit remplir le directeur d'expérience

En ce qui concerne l'exécution des expériences sur animaux, les exigences applicables jusqu'à présent ont été reprises dans une large mesure. Les conditions que doivent remplir les directeurs d'expérience citées à l'**al. 1**, correspondent à l'art. 59d, alinéa 1, lettres a à c de l'ancienne ordonnance. Pour la première fois, ce n'est pas l'orientation des études qui est mentionnée, mais le contenu de la formation spécialisée, ce qui correspond mieux à la filière spécialisée des hautes écoles, devenue plus souple et qui amène la flexibilité souhaitée. La formation supplémentaire requise des expérimentateurs correspond à l'art.13 de l'ordonnance de l'OVF du 12 octobre 1998 sur la formation et le perfectionnement du personnel spécialisé dans le domaine de l'expérimentation animale⁸.

Art. 133 Attributions de l'expérimentateur

L'**al. 1** définit la notion d'«expérimentateur», laquelle correspond à la définition contenue à l'art. 15, al. 2, de l'ancienne loi, à savoir personnes disposant des connaissances professionnelles et de la formation pratique nécessaires qui exécutent des expériences sous la direction d'un spécialiste expérimenté. Ici aussi, on a défini les tâches et les responsabilités.

Art. 134 Conditions que doit remplir l'expérimentateur

Les exigences de formation applicables aux directeurs d'expérience et aux expérimentateurs ne s'appliquent pas aux personnes ayant déjà exercé cette fonction avant le 1^{er} juillet 1999.

L'**al. 2** prescrit que l'expérimentateur doit justifier de connaissances particulières s'il pratique des expériences sur des espèces animales peu communes ou s'il utilise des méthodes expérimentales spéciales, connaissances qui ne sont pas acquises dans le cadre de la formation habituelle. Ces connaissances peuvent être acquises lors d'un stage p. ex. effectué dans un laboratoire ayant l'expérience de l'espèce animale ou de la méthode en question.

L'**al. 3** fixe l'effectif nécessaire. L'effectif de personnel spécialisé doit être déterminé en fonction du nombre des interventions à effectuer et des mesures à prendre, du temps qu'elles prennent et de l'intensité de la surveillance des animaux et des travaux de documentation.

Cette formulation détaillée tient compte du fait que l'exécution soignée de l'expérience et la surveillance suffisante des animaux contribuent de manière déterminante à éviter des douleurs et des maux inutiles aux animaux. En effet, les animaux d'expérience font l'objet d'une surveillance de routine dans le cadre des soins ordinaires et d'une surveillance plus serrée et plus ciblée pendant l'expérience. Ces deux formes de surveillance ne sont souvent pas assumées par les mêmes personnes. La délégation incombe dans ce contexte au directeur d'expérience et doit être fixée avec précision.

Art. 135 Exécution des expériences sur les animaux

L'**al. 1** précise l'art. 20, al. 1 de la loi, selon lequel les contraintes ne sont admissibles que si le but de l'expérience ne peut être atteint autrement. Il faut fixer avant le début de l'expérience à l'apparition de quels symptômes ou de quels événements l'expérience doit être interrompue et l'animal être éventuellement mis à mort (critères d'arrêt de l'expérience). Il peut s'agir d'événements qui rendent impossible l'interprétation des données ou de paramètres de limitation des maux d'un animal.

L'**al. 2** reprend pour l'essentiel l'art. 16, al. 3^{bis}, de l'ancienne loi. Il a été modifié dans le sens que les mesures appropriées doivent être prises si un animal devient anxieux ou stressé en dépit des efforts d'acclimatation déployés. Cette disposition complète l'art. 108a, al. 1, généralement valable.

L'**al. 3** dispose, ce qui est nouveau, que seuls peuvent être soumis à des expériences des animaux dont l'état de santé est connu et est tel qu'il ne faut s'attendre à aucune contrainte supplémentaire indépendante du but de l'expérience. La formulation choisie laisse une certaine flexibilité dans l'examen de l'état de santé en fonction de l'expérience concernée. Cet examen de l'état de santé est important, entre autres, chez les animaux de rente utilisés dans l'agriculture, qui sont acquis à des fins expérimentales et dont la provenance est mal connue ou qui proviennent du commerce d'animaux de rente.

⁸ RS 455.171.2

L'**al. 4** est une explicitation de l'art. 20, al. 1, de la loi en relation avec une partie de l'art. 16, al. 3^{bis}, de l'ancienne loi. Il dispose que le bien-être des animaux doit être contrôlé régulièrement et évalué assez souvent pendant la durée de l'expérience et de manière appropriée, afin que les contraintes puissent être remarquées assez tôt. De plus, cette disposition exige que les animaux soient soignés, traités et mis à mort dès que le but de l'expérience le permet ou que les critères d'arrêt de l'expérience sont remplis. Cette disposition, entre autres, est très importante pour les expériences effectuées sur les rongeurs de laboratoire, étant donné que, compte tenu de la petite taille des animaux et de leur grand nombre, leur état général ne peut être constaté dans un délai raisonnable que si l'examen est effectué de manière structurée.

L'**al. 5** reprend le contenu de l'art. 16, al. 2, de l'ancienne loi, en le formulant de manière plus claire et en soulignant par exemple l'importance de la lutte contre les douleurs post-opératoires. L'obligation de l'anesthésie et de l'analgésie peut, comme jusqu'à présent, être limitée compte tenu du but de l'expérience.

L'**al. 6** se fonde sur l'art. 15, al. 2, de l'ancienne loi et dispose que les interventions et les mesures techniquement difficiles ne peuvent être effectuées que par des personnes formées à cet effet. Dans le domaine de l'expérimentation animale, même des personnes qui n'ont pas de formation médicale peuvent exécuter des opérations par exemple. Cette disposition est donc nécessaire pour l'exécution des expériences techniquement exigeantes. Il incombe dans ce cas aux requérants de fournir les pièces justificatives à cet effet.

L'**al. 7** reprend le contenu de l'art. 16, al. 5, de l'ancienne loi, mais le formule de manière plus claire et plus compréhensible et souligne l'importance des critères d'arrêt de l'expérience.

L'**al. 8** reprend le contenu de l'art. 16, al. 4, de l'ancienne loi et vise à éviter les pics de contrainte chez un individu. Un animal ne peut être soumis à plusieurs reprises à des expériences de degré 2 ou plus élevé. Après une expérience, il est admissible de soumettre l'animal à une expérience non contraignante (degré de contrainte 0) ou légèrement contraignante (degré de contrainte 1), à moins que d'autres dispositions d'exécution ne s'y opposent et que l'animal doive être mis à mort. De plus, il convient d'assurer qu'au moment où ils sont remis à d'autres animaleries, les animaux soient accompagnés d'une fiche précisant à quelle expérience ils ont été soumis auparavant. Pratiquement, cette disposition est surtout importante pour les primates, les chiens et les chats.

Enfin l'**al. 9** est nouveau et dispose que les expériences ne doivent pas être effectuées dans les locaux des animaleries: il existe en effet des éléments qui font penser que cela peut provoquer un stress considérable chez les animaux présents. L'exception ne concerne que la mise à mort immédiate d'animaux moribonds.

Art. 136 Expériences causant des contraintes aux animaux

L'**art. 136**, qui correspond à l'art. 60 de l'ancienne ordonnance, explicite l'art. 17 de la loi en énumérant, de manière non exhaustive, les types d'expérience pouvant entraîner des contraintes à l'animal ou d'autres atteintes à sa dignité et qui, pour cette raison, doivent être limitées à l'indispensable. Quelques types d'expérience ont été reformulés ou ont été insérés dans ces dispositions sous l'aspect de l'atteinte à la dignité.

La **let. a** est très générale et inclut quelque-uns des cas spéciaux qui sont énumérés juste après. Elle se réfère à la définition du bien-être donnée à l'art. 3, LPA.

Les **let. b à i** sont identiques aux dispositions correspondantes de l'ancienne ordonnance.

La **let. j** correspond à l'art. 60, let. g, de l'ancienne ordonnance, mais elle a été reformulée après l'introduction dans l'ordonnance d'une définition nouvelle, celle de *lignée ou souche présentant un phénotype invalidant*.

La **let. k** est nouvelle et prend en compte le *principe de la dignité* (art. 3, let. a ; art. 4, al. 2 et art. 17, LPA). L'évaluation du caractère indispensable des expériences est applicable aussi aux expériences où l'on utilise des animaux de souches ou de lignées dont l'élevage produit une grande quantité d'« animaux surnuméraires » ou qui ne peuvent être produits qu'« artificiellement ». La production d'une grande quantité d'« animaux surnuméraires » est considérée comme une instrumentalisation excessive et doit être justifiée au cas par cas par le but de l'expérience.

L'**al. 2** constitue la base légale permettant la catégorisation de la contrainte en différents degrés que les animaux peuvent subir, qu'il s'agisse de contraintes subies lors d'expériences [cf. Information Protection des animaux OVF

N°800.116-1.04 intitulée « Classification prospective des expériences sur animaux selon leur degré de gravité (catégories de contrainte) »] ou de celles dues à des dispositions génétiques spécifiques.

Art. 137 Critères d'évaluation du caractère indispensable des expériences causant des contraintes aux animaux

Les **al. 1 et 2** reprennent le contenu de l'art. 61, al. 3, let. a et b de l'ancienne ordonnance, en précisant qu'il incombe au requérant d'établir de manière satisfaisante et compréhensible que le but visé ne peut être atteint sans expériences sur des animaux.

L'al. 3 correspond à l'art. 61, al. 1, let. c de l'ancienne ordonnance.

L'al. 4 reprend pour l'essentiel le contenu de l'art. 61, al. 1, let. e de l'ancienne ordonnance, dans une formulation plus détaillée, en précisant en particulier que l'expérience ou les parties de l'expérience doivent être planifiées de manière à ce que les groupes d'animaux d'expérience puissent être réduits de manière appropriée en tenant compte des résultats. Le critère de la « contrainte la plus faible possible » est tiré de l'art. 19, al. 4, LPA.

Art. 138 Buts d'expérience illicites

Aux termes de l'art. 19, al. 3, de la loi, le Conseil fédéral peut déclarer certains buts d'expérience illicites. Plusieurs buts d'expérience illicites étaient mentionnés à l'art. 61 de l'ancienne ordonnance régissant les conditions d'octroi d'une autorisation. La **let. a** correspond à l'art. 61, al. 2, let. b de l'ancienne ordonnance, la **let. b** à l'art. 61, al. 3, let. c de l'ancienne ordonnance et la **let. c** à l'art. 61, al. 2, let. a de l'ancienne ordonnance. La **let. d**, qui est nouvelle, interdit les expériences sur animaux à des fins militaires, tels que le test d'armes ou de munitions. Des études purement défensives, p. ex. des examens de sécurité de substances exclusivement utilisées dans un contexte militaire ne seraient pas touchées par l'interdiction. Aucune étude à caractère militaire n'est effectuée à l'heure actuelle, si bien que cette disposition a un caractère préventif.

L'al. 2 est nouveau et dispose qu'il n'est pas admis d'effectuer des expériences sur les animaux dont le but est la production d'animaux génétiquement modifiés destinés à être utilisés comme animaux de compagnie, animaux détenus à titre de hobby, animaux de sport ou animaux de travail, si l'augmentation de la performance ne vise que des buts économiques, ou si le but de l'expérience est de produire des animaux de rente génétiquement modifiés qui seront utilisés pour la production de denrées alimentaires ou de biens qui serviront uniquement à la production de biens de luxe. Ces nouvelles dispositions se fondent sur les avis de la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain et de la Commission fédérale pour les expériences sur animaux concernant la concrétisation de la dignité de la créature. Ces avis peuvent être consultés sous www.ehak.ch ou www.bvet.admin.ch. Cette disposition limitative se fonde sur l'interdiction basée sur l'art. 9 de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur le génie génétique.

Section 5 Autorisation de pratiquer des expériences sur animaux

Art. 139 Procédure d'autorisation

L'al. 1 exige que la demande d'autorisation soit déposée au moyen de l'application informatique *e-expérimentation animale*.

L'al. 2 règle la procédure d'autorisation des expériences qui sont effectuées dans plusieurs cantons. Tel peut être le cas p. ex. lorsque les animaux sont transférés dans un canton universitaire pour y être soumis à des examens compliqués ou lorsque, dans le cadre d'une étude effectuée sur le terrain, plusieurs animaux-patients sont traités en même temps dans plusieurs cantons. Seul le canton responsable doit se procurer une autorisation, mais tous les cantons concernés sont compétents en cas de contrôle.

L'al. 3 correspond dans une large mesure à l'art. 62 al. 2 de l'ancienne ordonnance; l'autorité cantonale évalue elle-même les demandes d'autorisation pour des expériences sans contrainte pour les animaux.

L'al. 4 correspond à l'art. 62, al. 3, de l'ancienne ordonnance.

Art. 140 Conditions d'octroi de l'autorisation de pratiquer des expériences sur animaux

L'**art. 140** correspond largement à l'art. 61 de l'ancienne ordonnance, si l'on excepte le contenu de quelques alinéas déjà repris à l'art. 137 (critères d'évaluation du caractère indispensable de l'expérience) ou 138 (buts d'expérience illicites). Les let. c, e et i sont nouvelles.

L'**al. 1** est applicable à toutes les expériences entraînant des contraintes pour l'animal au sens de l'art. 17 LPA. La disposition nomme toutes les exigences qui doivent être examinées et satisfaites pour qu'une autorisation puisse être délivrée.

L'**al. 2** est applicable à toutes les expériences qui n'entraînent pas de contrainte pour les animaux et qui ne portent pas atteinte à leur dignité. Dans ce cas, l'examen des conditions d'octroi de l'autorisation ne porte que sur les points réglés aux let. e à i de l'al. 1.

Art. 141 Contenu de l'autorisation de pratiquer des expériences sur animaux

L'**al. 1** reprend le contenu de l'art. 61a, al. 1, de l'ancienne ordonnance. Le changement de formulation résulte de l'art. 129.

L'**al. 2** correspond à l'art. 61a, al. 2 de l'ancienne ordonnance.

L'**al. 3, let. a** reprend le contenu de la première phrase de l'art. 61a, al. 3 de l'ancienne ordonnance et est complété par les **let. b à d** qui précisent dans quels cas des dérogations peuvent être accordées si elles sont justifiées par le but de l'expérience. En exigeant une mention explicite des dérogations dans l'autorisation, le législateur entend signaler que de telles dérogations ne doivent être accordées qu'avec prudence et après une soigneuse pesée des intérêts. Les autres domaines constituent des adaptations conséquentes à la nouvelle formulation du chapitre consacré à l'expérimentation animale.

L'**al. 4** correspond dans une large mesure à la deuxième phrase de l'art. 61a, al. 3, de l'ancienne ordonnance. Les compléments apportés aux **let. a à h** résultent d'une adaptation aux nouvelles formulations du chapitre sans renforcer la législation dans ce domaine.

Art. 142 Procédure d'autorisation simplifiée de produire des animaux génétiquement modifiés avec des méthodes reconnues

Cet article régleme pour la première fois la production d'animaux génétiquement modifiés en application des exigences de la loi. Faute de dispositions légales, la production d'animaux génétiquement modifiés était jusqu'à présent considérée comme une expérience sur animaux et les cantons l'autorisaient en délivrant une autorisation générale de pratiquer des expériences sur animaux. Cette autorisation ne mentionnait pas le nombre de générations qui pouvaient être utilisées ou qu'il fallait mentionner dans les rapports ni quand commençait la reproduction qui n'était plus soumise à autorisation. De plus, les descendants étaient aussi utilisés dès le début et au fur et à mesure de l'expérience dans des projets d'expérience, ce qui causait en plus des problèmes d'interface.

Les dispositions de la loi sur le génie génétique⁹ s'appliquent bien entendu lorsqu'il s'agit d'animaux génétiquement modifiés.

L'**al. 1** dispose qu'un établissement détenant des animaux d'expérience pourra désormais produire des animaux génétiquement modifiés dans le cadre d'une autorisation de longue durée en respectant certaines conditions.

Etant donné que la production d'animaux génétiquement modifiés a lieu dans un établissement autorisé à faire de l'expérimentation animale, la durée de validité de l'autorisation de produire de tels animaux ne saurait être différente de celle de pratiquer des expériences sur animaux (al.2).

L'**al. 3** dispose que certaines dispositions de la procédure d'autorisation des expériences sur animaux ne s'appliquent pas à la production d'animaux génétiquement modifiés au moyen de méthodes reconnues.

⁹ RS 814.91

L'**al. 4** stipule que l'OVF dresse, d'entente avec les milieux concernés, la liste des méthodes de production d'animaux génétiquement modifiés suffisamment connues et ménageant les animaux, pour que ces méthodes puissent être mentionnées dans l'autorisation délivrée à l'établissement et utilisées par ce dernier. Si l'établissement entend utiliser une méthode qui n'est pas employée de manière courante (p. ex. recombinaison homologue chez les rats), il devra se procurer une autorisation (cf. section 5).

Section 6 Documentation et statistiques

Art. 143 Registre des animaux

Cet article concrétise l'art. 18, al. 5, de la loi, et l'**al. 1** correspond à l'art. 63, al. 1, de l'ancienne ordonnance.

L'**al. 2** dispose, pour la première fois, que les animaux génétiquement modifiés et les mutants présentant un phénotype invalidant doivent être inscrits séparément dans le registre des animaux.

L'**al. 3** exige, ce qui est nouveau, que les données du registre des animaux doivent être compréhensibles ; cette nouvelle exigence tient compte du manque d'uniformité des registres dans nombre d'établissements qui détiennent des animaux. Dorénavant ces données devront être conservées trois ans, comme tous les documents relatifs à des expériences sur les animaux.

Art. 144 Procès-verbaux de l'expérience

L'**art. 144** se fonde sur l'art. 20, al. 3, de la loi. Jusqu'à présent, le procès-verbal de l'exécution des expériences était mentionné exclusivement dans l'ancienne loi (art. 17). La mise en oeuvre pratique de l'obligation d'établir un procès-verbal étant restée insuffisante dans plusieurs secteurs de la recherche, l'**al. 1** contient des exigences plus détaillées (**let. a, b, e et f**) que l'ancien article de loi, afin de permettre ensuite une évaluation correcte des données, l'établissement d'annonces correctes au sens de l'art. 145, al. 2 (**let. a, d et g**) et la surveillance de l'exécution de l'expérience par les autorités (**let. a à e**).

L'**al. 2** dispose que les procès-verbaux doivent être mis en relation avec les animaux concernés être tenus actualisés en permanence à l'attention des autorités et être conservés durant trois ans après l'expiration de la validité de l'autorisation (**let. c**).

Art. 145 Annonces

L'**al. 1**, qui est nouveau, fixe à sa **let. a** le délai d'annonce à l'autorité des mutants présentant un phénotype invalidant. Sa **let. b** constitue la base légale qui permettra à l'avenir l'établissement et la publication d'une statistique sur le nombre des animaux d'expérience élevés en Suisse, y compris le nombre des animaux génétiquement modifiés. Revendication des organisations de protection des animaux, cette statistique permettra d'évaluer la part d'animaux surnuméraires. Ces données seront communiquées en même temps que les données concernant les animaux utilisés dans des expériences. Elles seront transmises électroniquement. Les éléments à communiquer sont prédéterminer dans le système informatique *e-expérimentation animale*.

L'**al. 2** correspond à l'art. 63a, al. 1, de l'ancienne ordonnance, à la différence près que les données doivent être transmises dorénavant dans les deux mois qui suivent la clôture de l'expérience, soit jusqu'à fin février. Une autre nouveauté, c'est que la transmission des données doit être électronique.

L'**al. 3** constitue la base légale pour d'éventuelles dérogations à l'obligation faite aux directeurs d'animalerie ou de l'expérimentation animale d'annoncer les expériences par voie *électronique*.

L'**al. 4** correspond à l'art. 63a, al. 2, de l'ancienne ordonnance, avec un complément à la **let. a**, qui exige la communication régulière, à l'OVF, – dans la perspective du droit de recours des autorités (art. 25 LPA) – des autorisations d'exploiter une animalerie, de produire des animaux génétiquement modifiés qui subiront des contraintes et des mutants présentant un phénotype invalidant. A la **let. b**, les cantons sont exhortés à transmettre les données relatives aux expériences et aux animaleries à l'OVF. Dorénavant toutes les données sont transmises électroniquement.

L'**al. 5** constitue la base légale pour d'éventuelles dérogations à l'obligation faite aux cantons de transmettre les données par la voie électronique.

Art. 146 Registre des décisions relatives aux lignées et souches présentant un phénotype invalidant

Cet article oblige l'office fédéral à tenir un registre des décisions relatives aux lignées et souches présentant un phénotype invalidant, y compris les conditions et charges. à l'attention des autorités d'exécution.

Art. 147 Statistique

L'**al. 1** reprend les exigences auxquelles doit satisfaire la statistique concernant les expériences sur les animaux selon l'art. 19a, al. 3, de l'ancienne loi, en y ajoutant les nouvelles données concernant l'élevage des animaux d'expérience et des animaux génétiquement modifiés que la statistique devra contenir.

L'**al. 2** correspond à l'art. 64b de l'ancienne ordonnance.

En application de l'art. 36 de la loi, l'**al. 3** exige que l'OVF publie périodiquement, avec la Commission fédérale pour les expériences sur animaux, un rapport concernant les efforts déployés pour la protection des animaux dans le domaine de l'expérimentation animale, des animaux d'expérience et des animaux génétiquement modifiés.

Section 7 Commissions de l'expérimentation animale

Art. 148 Commission fédérale pour les expériences sur animaux

Les **al. 1 à 3** correspondent à l'art. 64, al. 1 à 3 de l'ancienne ordonnance.

L'**al. 4** institue la collaboration avec la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain, prévue à l'art. 35, al. 2 de la loi.

L'**al. 5** correspond à l'art. 64, al. 4, de l'ancienne ordonnance.

Art. 149 Commissions cantonales pour les expériences sur animaux

L'**al. 1** de l'art. 149 institue l'indépendance des commissions prévue à l'art. 34, al. 1, de la loi. Les **al. 2 et 3** réglementent la formation et le perfectionnement des membres des commissions pour les expériences sur animaux (art. 32, al. 4 de la loi).

Chapitre 7 Transport d'animaux

Section 1 Formation et responsabilités

Art. 150 Formation et formation continue du personnel des entreprises de commerce et de transport d'animaux

Depuis de nombreuses années, le transport d'animaux est un sujet brûlant dans les médias, notamment le transport des animaux sur de longues distances. Le rôle que joue le personnel accompagnant lors de ces transports est essentiel pour le bien-être des animaux. Aussi la nouvelle ordonnance oblige-t-elle ce personnel à se former spécifiquement en la matière. La même exigence est applicable aux marchands de bétail et aux agriculteurs qui transportent des animaux à titre professionnel. En outre, au moins une personne qui exerce une fonction dirigeante dans l'entreprise de transports, au niveau de l'organisation ou au niveau opérationnel, doit également avoir suivi une telle formation. Assurer un niveau égal de formation à tous les acteurs est le seul moyen d'éviter les conflits d'intérêts entre les responsables d'une entreprise et ceux qui effectuent concrètement les transports.

Les entreprises qui transportent des animaux à titre professionnel organisent les cours de formation et de perfectionnement en collaboration avec les organisations faitières. Les milieux concernés ont fondé la Communauté d'intérêts pour les transports et abattoirs conformes aux besoins des animaux (IGTTS) qui s'est déjà chargée par le passé de la formation et de la formation continue des transporteurs. Il est prévu d'institutionnaliser, de professionnaliser et de développer la formation et la formation continue sur la base des cours actuels. Mais la formation peut tout aussi bien être dispensée par d'autres organisations. Elle doit avoir été reconnue par l'OVF. Un délai transitoire de cinq ans est accordé à ceux qui doivent organiser les cours et à ceux qui doivent les suivre.

Art. 151 Responsabilité des détenteurs d'animaux

L'**art. 151, al. 1** reprend le texte de l'art. 52, al. 1 de l'ancienne ordonnance avec quelques précisions et compléments. Le terme d'«expéditeur», qui s'est révélé trop vague dans l'exécution, car personne ne se sentait concerné, a été remplacé par l'expression «détenteur d'animaux». Tout animal tombe sous la responsabilité d'un détenteur d'animaux. Des problèmes se posent souvent au niveau de l'exécution, lorsqu'il s'agit de savoir à quel moment des animaux sont tombés malades ou se sont blessés lors du transport. Aussi la nouvelle disposition exige-t-elle du détenteur d'animaux qu'il consigne les éventuelles blessures des animaux et remette le document au transporteur.

L'**al. 2** précise que les dispositions de l'al. 1 sont applicables par analogie aux personnes responsables d'un marché de bétail.

Art. 152 Devoirs des chauffeurs

L'**art. 152** reprend le contenu de l'art. 52, al. 2, de l'ancienne ordonnance. Pour les raisons mentionnées à l'art. 151, le chauffeur (désigné dans l'ancienne ordonnance comme le «transporteur») doit lui aussi consigner les blessures subies par les animaux durant le transport. Le document du détenteur d'animaux et celui du chauffeur ou une copie de ces documents doivent être remis au destinataire.

Art. 153 Devoirs des destinataires

L'**art. 153** reprend le contenu de l'art. 52, al. 3, de l'ancienne ordonnance. Bien que cela doive en principe aller de soi, la nouvelle disposition précise que l'exigence selon laquelle les animaux doivent être au besoin hébergés, abreuvés, affouragés et soignés est applicable également aux séjours temporaires sur des marchés et sur des expositions d'animaux et de bétail.

Art. 154 Désignation d'une personne responsable

Aux termes de l'**art. 154, al. 1**, une personne responsable, portant l'entière responsabilité de l'organisation et de l'exécution du transport, doit être désignée pour tout transport professionnel d'animaux. Cette personne doit veiller à ce que la responsabilité du bien-être des animaux soit clairement assignée à quelqu'un tout au long du transport et que celui-ci réponde aux exigences.

L'**al. 2** précise que la personne responsable doit être en mesure de renseigner les organes d'exécution en tout temps sur l'organisation et l'exécution du transport.

Section 2 **Manière de traiter les animaux**

Art. 155 Tri des animaux

Les **al. 1 et 2 de l'art. 155** reprennent le contenu de l'art. 53, al. 1, de l'ancienne ordonnance. Parmi les catégories d'animaux qui ne peuvent être transportés qu'à condition de prendre des précautions particulières à leur égard, l'al. 2 en mentionne une nouvelle: les animaux qui viennent de mettre bas.

Art. 156 Préparation des animaux au transport

L'**art. 156, al. 1**, reprend le contenu de l'art. 53, al. 2, de l'ancienne ordonnance. L'al. 2 contient une nouvelle disposition selon laquelle il faut s'assurer que le tractus gastro-intestinal des poissons de consommation et des poissons

d'ornement a été autant que possible vidé. Elle vise à empêcher que les animaux dépensent de l'énergie pour la digestion durant le transport et en subissent des contraintes supplémentaires. De plus, les déjections altéreraient la qualité de l'eau utilisée pour le transport.

Art. 157 Personnel chargé de prendre soin des animaux transportés

L'al. 1 correspond à l'art. 53, al. 9, de l'ancienne ordonnance.

La teneur de l'al. 2 correspond à la première phrase de l'al. 3 de l'art. 53 de l'ancienne ordonnance. La nouvelle disposition précise qu'il faut accorder des pauses aux animaux et que le personnel qui accompagne les animaux doit mettre à profit toutes les occasions pour contrôler l'état de ceux-ci.

L'al. 3 correspond à la deuxième phrase de l'al. 3 de l'art. 53 de l'ancienne ordonnance.

L'al. 4 correspond à l'al. 4 de l'art. 53 de l'ancienne ordonnance.

Art. 158 Séparation des animaux durant le transport

L'art. 158 correspond à l'al. 5 de l'art. 53 de l'ancienne ordonnance.

Art. 159 Chargement et déchargement

L'art. 159, al. 1, reprend le texte de l'al. 6 de l'art. 53 de l'ancienne ordonnance. Un nouvel élément est cependant introduit: les rampes dont la déclivité est de plus de 10 degrés doivent être munies de traverses appropriées. Par ailleurs la dérogation à l'obligation d'installer des protections latérales est assortie d'une condition supplémentaire: pour se passer de les installer, il faut non seulement que la hauteur du pont de charge ne dépasse pas 50 cm et que les animaux soient conduits à la main dans le véhicule, mais en outre que les animaux soient habitués au transport. Cette condition supplémentaire est destinée à réduire le risque de blessures des animaux non habitués au transport. Un délai transitoire de deux ans est prévu pour l'installation de traverses sur les rampes.

Aux termes de l'al. 2, l'espace intérieur de l'unité de transport doit être bien éclairé pour que les animaux voient l'espace dans lequel ils pénètrent. Mais ils ne doivent pas non plus être éblouis à cette occasion.

L'al. 3 exclut les transports de volailles du champ d'application des dispositions.

Art. 160 Traitement différencié suivant l'espèce animale

L'al. 1, reprend le contenu de l'al. 7 de l'art. 53 de l'ancienne ordonnance.

L'al. 2 correspond à l'al. 8^{bis} de l'art. 53 de l'ancienne ordonnance, à la différence près que la disposition est désormais applicable en plus aux buffles et aux yacks.

Aux termes de l'al. 3, le bétail bovin et les buffles transportés attachés et ayant un poids de plus de 500 kg ne doivent pas être placés perpendiculairement si la largeur du véhicule est inférieure à 2,5 m. Il arrive en effet fréquemment que des gros animaux de l'espèce bovine soient blessés à l'arrière-train, parce qu'ils ont été chargés perpendiculairement au sens de la marche, alors que la place à leur disposition est trop exigüe. Il est prévu de préciser la mise en oeuvre technique de cette exigence technique dans les dispositions d'exécution.

L'al. 4 correspond à l'al. 8 de l'art. 53 de l'ancienne ordonnance.

Pour les animaux sauvages, le changement de lieu d'une manière générale et le transport en particulier représentent une contrainte plus importante que pour les animaux domestiques. C'est la raison pour laquelle l'al. 5 stipule que le gibier d'élevage à onglons ne doit pas être transporté vivant à l'abattoir s'il n'a pas été au préalable habitué au transport.

Aux termes de l'al. 5, il faut veiller à ce que les décapodes marcheurs vivants (*Reptantia*) soient maintenus suffisamment humides durant le transport. Les expériences de la pratique montrent que le transport de ces animaux dans l'eau nécessite de gros moyens techniques et financiers. Il est donc important d'au moins les maintenir humides pour protéger du dessèchement leurs sensibles organes de la respiration et des sens.

Les dispositions relatives au transport sont applicables aux animaux d'expérience comme aux autres animaux, mais des mesures de précaution particulières doivent être prises à leur égard. L'al. 8 précise donc que lors du transport d'animaux d'expérience subissant des douleurs, des maux ou d'autres dommages – qu'ils aient été provoqués par l'élevage ou par une intervention – des mesures doivent être prises pour que les contraintes imposées aux animaux soient aussi faibles que possible et pour que la durée du transport soit réduite. Cette réglementation s'impose en raison de l'augmentation du nombre de transports de souris subissant des contraintes manifestes.

L'al 9 exige le maintien du statut sanitaire durant le transport, car ce statut est essentiel pour la poursuite de l'expérience et pour les animaux immunodéficients.

Art. 161 Manière de conduire

L'art. 161 reprend le contenu de l'al. 10 de l'art. 53 de l'ancienne ordonnance. La disposition est complétée par l'exigence que les wagons de chemin de fer doivent être manœuvrés autant que possible sans à-coups.

Art. 162 Dérogations à la durée maximale du trajet

Aux termes de l'art. 15, al. 1, LPA, le Conseil fédéral a la compétence de fixer des dispositions dérogatoires à la limitation de la durée du trajet qui ne doit pas excéder 6 heures. Les poussins d'un jour sont le plus souvent importés par gros envois avant d'être répartis en Suisse dans plusieurs exploitations. Ces transports sont effectués dans des conditions standardisées (température, hygrométrie, aération). Les pertes sont donc rares. Comme les poussins d'un jour vivent du vitellus durant les premières 60 à 72 heures, un transport jusqu'à 48 heures après l'éclosion est acceptable. Les importations et les exportations d'animaux constituent une autre exception à la durée maximale du trajet.

Section 3 Moyens de transport, conteneurs

Art. 163 Nettoyage et désinfection

L'art. 163 prescrit que pour réduire le plus possible le risque de transmission de maladies, l'habitacle des véhicules et les récipients de transport dans lesquels des animaux sont transportés doivent être nettoyés, voire désinfectés. Le cas échéant, il faut veiller à laver soigneusement les restes de désinfectant pour éviter que les animaux n'absorbent des résidus.

Art. 164 Matière servant de litière

La disposition exigeant de la litière sur le plancher de l'habitacle des véhicules et le fond des conteneurs ou une matière équivalente absorbant les déjections et convenant au repos des animaux durant les pauses est nouvelle. Elle vise à réduire la salissure des animaux et à augmenter leur confort lorsqu'ils sont couchés. L'exigence d'un sol non glissant reste naturellement maintenue. Les conteneurs standard servant aux transports professionnels de la volaille assurent sans litière de meilleures conditions d'hygiène et une meilleure protection contre le risque de glisser.

Art. 165 Moyens de transport

L'art. 165 correspond pour une large part à l'art. 54 de l'ancienne ordonnance, mis à part les quelques nouveautés indiquées ci-dessous.

L'al. 1 fixe comme jusqu'à présent les exigences auxquelles doivent satisfaire les moyens de transport. Les lettres a à d correspondent aux lettres a à d de l'art. 54 de l'ancienne ordonnance. La lettre e fixe une nouvelle exigence, à savoir que les moyens de transport doivent être équipés de sources lumineuses fixes ou portables d'une intensité suffisante pour permettre de contrôler les animaux. La lettre f correspond à la lettre e de l'art. 54 de l'ancienne ordonnance. Aux termes de la lettre g les moyens de transport doivent comporter suffisamment d'ouvertures judicieusement placées, garantissant à tous les animaux un apport suffisant d'air frais. Cette exigence est nouvelle. Des expériences faites dans la pratique ont montré que si les moyens de transport étaient bien pourvus d'ouvertures, ces dernières n'étaient pas placées au bon endroit pour les animaux transportés. De plus, les véhicules dans lesquels des porcs sont transportés sur trois éta-

ges doivent être munis d'une ventilation. Enfin, comme jusqu'à présent, les animaux doivent être protégés contre les effets préjudiciables des intempéries et des gaz d'échappement du véhicule.

Aux termes de la lettre h, qui est nouvelle, les véhicules et les remorques destinés au transport professionnel de bovins, de buffles, de porcs, de moutons et de chèvres doivent être pourvus d'une grille de fermeture à l'arrière. La fonction de cette grille est double: d'une part éviter que des animaux ne chutent du véhicule au moment de l'ouverture du hayon, d'autre part permettre une bonne aération à l'intérieur du véhicule en cas d'interruption du transport (bouchons, panes, etc.). Un délai transitoire de deux ans est prévu pour l'adaptation.

Les lettres i et j correspondent aux lettres g et h l'art. 54 de l'ancienne ordonnance.

L'al. 2 correspond à l'al. 3 de l'art. 54 de l'ancienne ordonnance.

Art. 166 Marchandises transportées avec les animaux

L'art. 166, correspond à l'al. 2 de l'art. 54 de l'ancienne ordonnance tout en le complétant. Selon la nouvelle disposition les marchandises transportées dans le même moyen de transport que les animaux doivent être chargées de manière à ne pas provoquer de dommages, de douleurs ou de maux aux animaux.

Art. 167 Conteneurs

L'art. 167, qui correspond à l'art. 55 de l'ancienne ordonnance, réglemente les exigences auxquelles doivent satisfaire les récipients de transport. Les récipients dont il est impossible d'inspecter l'intérieur sans les ouvrir ne sont plus admis. Cette réglementation revêt une importance particulière pour les transports d'animaux d'expérience dont il est essentiel de maintenir le statut sanitaire. Un nouvel al. 2 réglemente la manipulation des récipients pour animaux, ce qui est nouveau.

Art. 168 Dérogations

L'art. 168, qui réglemente les dérogations dans le transport postal et aérien, correspond dans une large mesure à l'art. 56 de l'ancienne ordonnance.

Section 4 Transports internationaux d'animaux

Art. 169 Contrôles des lots d'animaux

L'art. 169 correspond dans une large mesure à l'art. 57 de l'ancienne ordonnance. L'al. 1 stipule que les envois d'animaux doivent bénéficier d'un traitement prioritaire aux postes de contrôle (p. ex. à la douane).

Aux termes de l'al. 2, les envois d'animaux ne peuvent être retenus que pour des raisons de protection des animaux, des raisons sanitaires ou des raisons relevant de la conservation des espèces.

L'al. 3 dispose que les postes de contrôle doivent être informés aussi tôt que possible de l'arrivée des envois d'animaux, une condition pour que les exigences des deux premiers alinéas puissent être respectées.

Art. 170 Autorisation

L'art. 170 correspond à l'art. 57a de l'ancienne ordonnance, à la différence près que l'autorisation est seulement délivrée si l'entreprise emploie exclusivement du personnel formé conformément aux dispositions de la présente ordonnance. La durée de l'autorisation est prolongée d'une année à cinq ans au maximum.

Aux termes de l'al. 5, une copie de l'autorisation doit accompagner chaque lot d'animaux.

Art. 171 Annonce des infractions

L'art. 171, qui correspond à l'art. 57b de l'ancienne ordonnance, oblige l'OVF à transmettre des informations détaillées sur une infraction constatée en Suisse à l'Etat Partie dans lequel l'entreprise fautive est enregistrée.

Art. 172 Plan de marche et carnet de route

L'**art. 172** correspond à l'**art. 57c** de l'ancienne ordonnance. Un plan de marche, pour lequel l'OVF élaborera un modèle, doit être établi pour tous les transports dont la durée excède huit heures.

Aux termes de l'**al. 2**, la personne responsable du bien-être des animaux inscrits dans le plan de marche les heures et les lieux où les animaux transportés ont été affouragés et abreuvés et où ils ont eu du repos. Le document doit être présenté sur demande à l'autorité compétente.

Art. 173 Equipements particuliers

Aux termes de l'**art. 173** (**art. 57d** de l'ancienne ordonnance), des équipements appropriés pour le chargement et le déchargement doivent être emportés dans les véhicules.

Art. 174 Mesures préventives particulières en cas de transport international

L'**art. 174** correspond dans une large mesure à l'ancien **art. 57e** de l'ancienne ordonnance. L'**al. 1** dispose qu'en transport international, les mammifères en gestation ne doivent pas être transportés pendant une période précédant la mise bas équivalente au minimum à 10% de la durée totale de la gestation ni pendant une semaine au moins après la mise bas. Cette réglementation n'est pas applicable au transport d'animaux de l'autre côté de la frontière en vue de l'estivage.

Aux termes de l'**al. 2**, les très jeunes mammifères ne doivent pas être transportés avant la cicatrisation complète de l'ombilic. Enfin l'**al. 3** dispose qu'avant leur chargement en vue d'un transport international, les animaux doivent être examinés par un vétérinaire officiel et être jugés aptes au transport.

Art. 175 Transit d'animaux

L'**art. 175** correspond à l'**art. 57f** de l'ancienne ordonnance. Le transit par la Suisse de bovins, de moutons, de chèvres et de porcs ne peut s'opérer que par le rail ou par avion.

Art. 176 Transport aérien

L'**art. 176** correspond à l'**art. 57g** de l'ancienne ordonnance. Le transport aérien est régi par des conditions particulières de l'IATA¹⁰ qui peuvent différer sur certains points des dispositions applicables au transport terrestre.

Chapitre 8 Mise à mort et abattage d'animaux

Le chapitre sur l'abattage d'animaux, mis à part les exigences en matière de formation et de formation qualifiante, avait été introduit dans l'ordonnance en 1997. Ces réglementations ayant largement fait leurs preuves, seuls quelques compléments ponctuels y sont apportés (p. ex. méthodes d'étourdissement pour les autruches, le gibier d'élevage à onglons, les bisons et les poissons). Par ailleurs, le chapitre est complété par des dispositions relatives à la mise à mort des animaux qui ne sont pas destinés à la boucherie.

Section 1 Dispositions générales

Art. 177 Conditions que doivent remplir les personnes qui mettent à mort ou abattent des animaux

Traiter les animaux avec ménagement avant leur étourdissement est élément important de la protection des animaux de boucherie. L'**al. 2** oblige en conséquence le personnel des abattoirs à suivre une formation dans ce domaine, ce qui est nouveau. Cette formation doit être spécifique: elle doit enseigner la manière de prendre soin des animaux de boucherie, de les étourdir et de les saigner.

¹⁰ <http://www.iata.org/ps/publications/9105.htm>

L'**al. 3** dispense les personnes ayant terminé une formation professionnelle de bouchers / de spécialistes des viandes dans le domaine à option « production de viande » d'obtenir une attestation de compétences dans un domaine spécialisé. L'**al. 4** dispense les personnes ayant une formation agricole de l'obligation de se former en soins des animaux de boucherie. La Communauté d'intérêts pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la protection des animaux (IGTTS) organise déjà à l'intention du personnel des abattoirs des cours de base et de formation qualifiante sur le traitement des animaux de boucherie. La nouvelle formation doit être institutionnalisée, professionnalisée et consolidée sur cette base; elle peut également être proposée par d'autres organisations. Un délai transitoire de cinq ans est prévu pour l'instauration de l'attestation de compétences obligatoire; les établissements doivent veiller à ce que, chaque année, un cinquième de leur effectif soit formé.

Art. 178 Principe de l'étourdissement obligatoire

Les vertébrés doivent être étourdis avant leur mise à mort. Lorsque dans certaines circonstances l'étourdissement n'est pas possible, toutes les dispositions doivent être prises pour causer le moins possible de douleurs, de maux ou d'anxiété aux animaux.

Art. 179 Méthodes de mise à mort

L'OVF peut fixer les méthodes de mises à mort admises.

Section 2 Manière de traiter les animaux

Art. 180 Arrivée des animaux

La teneur de l'**art. 180**, qui régit l'arrivée des animaux, correspond dans une large mesure à l'**art. 64c** de l'ancienne ordonnance. Le contrôle de l'état des soins et de l'état de santé des animaux destinés à l'abattage n'est plus un simple contrôle par sondage; il doit être effectué régulièrement lors du contrôle ante mortem.

Le contrôle de la volaille dans l'unité d'élevage de provenance est désormais réglementé à l'**art. 28** de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)¹¹.

Art. 181 Hébergement

L'**art. 181**, qui régit l'hébergement des animaux, correspond à l'**art. 64d** de l'ancienne ordonnance.

En vertu de l'**al. 3**, les animaux peuvent être laissés pour une courte durée à l'intérieur du véhicule qui les a transportés à l'abattoir. En vertu de l'**al. 8** les chevaux doivent être immédiatement abattus après leur arrivée à l'abattoir, sauf s'ils peuvent être hébergés convenablement.

Art. 182 Déplacement des animaux à l'abattoir

L'**art. 182**, qui régit le déplacement des animaux à l'abattoir, reprend le contenu de l'**art. 64e** de l'ancienne ordonnance. L'**al. 1** exige en outre la prise en compte du comportement typique de l'espèce. L'**al. 2** est repris. L'**al. 3** reprend la première partie de la première phrase de l'**al. 3** de l'**art. 64e** de l'ancienne ordonnance. La deuxième partie de la première phrase et la deuxième phrase de l'ancien **al. 3** ainsi que les **al. 4** et **5** sont rayés de l'OPAn et leur contenu sera repris dans l'ordonnance de l'OVF consacrée à l'abattage. L'article est complété par un **al. 4**, qui reprend la disposition de l'**art. 64g, al. 2**, de l'ancienne ordonnance sous une forme légèrement modifiée. Selon cette disposition, les systèmes de déplacement d'animaux doivent être conçus et exploités de manière à éviter les douleurs et les blessures.

Art. 183 Mise à mort de poussins

L'**al. 1** énonce les méthodes adéquates de mise à mort des poussins. La formulation relativement ouverte de cet alinéa doit permettre d'utiliser d'autres méthodes de mise à mort et même d'appliquer de nouveaux procédés. La noyade et

¹¹ RS 817.190

l'étouffement des poussins ont une durée trop longue et constituent des méthodes manifestement contraires à la législation sur la protection des animaux. L'art. 16, al. 2, let. a, OPAn interdit la mise à mort d'animaux de manière cruelle.

L'al. 2 a la même teneur que l'al. 2 de l'art. 26 de l'ancienne ordonnance, sauf que l'empilement des poussins est désormais interdit d'une manière générale sur la base des dispositions générales de la protection des animaux.

Section 3 Etourdissement et saignée des animaux

Art. 184 Procédés d'étourdissement admis

L'art. 184, qui fixe à l'al. 1 les procédés d'étourdissement admis pour chaque espèce animale, reprend le contenu de l'art. 64f de l'ancienne ordonnance. Les let. a à d sont reprises. La nouvelle disposition mentionne en outre l'étourdissement à l'aide d'un pistolet percuteur non perforant pour les lapins (**let. e**) et l'étourdissement au gaz de la volaille (**let. f**) divers procédés d'étourdissement admis pour les autruches (**let. g**), le gibier d'élevage à onglons (**let. h**), les poissons (**let. i**) et les décapodes marcheurs (**let. j**). Les détails sont à fixer dans une ordonnance de l'OVF.

L'al. 2 correspond dans une large mesure à l'al. 2 de l'art. 64f de l'ancienne ordonnance en vigueur.

Art. 185 Etourdissement

L'art. 185 reprend le contenu de l'art. 64g de l'ancienne ordonnance. Les dispositions de la loi de 1978 sont reprises dans l'ordonnance.

L'al. 1 reprend le contenu de l'art. 21, al. 1, de l'ancienne loi. Aux termes de cette disposition, les animaux doivent être étourdis de manière à être placés autant que possible sans retard et sans douleurs ou maux dans un état d'insensibilité et d'inconscience durant jusqu'à la mort.

L'al. 2 stipule qu'en cas d'utilisation d'un équipement d'étourdissement mécanique ou électrique, les animaux doivent être placés dans une position telle que l'équipement puisse être appliqué et actionné sans difficultés. Cette disposition vise à éviter les éventuels coups manqués ou l'application inadéquate des électrodes.

L'al. 3 reprend le contenu de l'art. 64g, al. 1, de l'ancienne ordonnance en précisant au préalable que les équipements de contention ne doivent pas causer des douleurs ou des blessures évitables.

L'al. 4 correspond à l'al. 3 de l'art. 64g de l'ancienne ordonnance.

Art. 186 Appareils et installations d'étourdissement

Aux termes de l'al. 1, les équipements et installations d'étourdissement doivent être vérifiés quant à leur bon fonctionnement au moins une fois chaque jour au début des activités et ils doivent être nettoyés plusieurs fois par jour si nécessaire. Le bon fonctionnement et un bon entretien des équipements et des installations sont essentiels pour assurer un étourdissement irréprochable des animaux. Des équipements de remplacement doivent être toujours prêts à l'emploi pour éviter aux animaux une attente inutile en cas de panne des installations ordinaires.

L'al. 2 précise que la vérification du fonctionnement des équipements et installations durant leur utilisation doit être telle que les dysfonctionnements techniques susceptibles de conduire à des étourdissements trop peu efficaces puissent être immédiatement remarqués et corrigés.

Aux termes de l'al. 3 l'entretien des équipements et installations d'étourdissement, la vérification de leur bon fonctionnement et la rectification des dysfonctionnements doivent en outre être documentés.

Art. 187 Saignée

L'al. 1 reprend le contenu de l'al. 1 de l'art. 64h de l'ancienne ordonnance.

L'al. 3 correspond à l'art. 64h, al. 2, de l'ancienne ordonnance.

L'al. 4 est introduit pour exclure toute opération d'abattage avant que l'animal ne soit mort, aucune intervention douloureuse ne devant précéder la mort.

L'**al. 5** précise en outre qu'en ce qui concerne les poissons, une saignée proprement dite n'est pas requise s'ils sont vidés durant l'état d'inconscience.

Section 4 Coordination des contrôles dans les abattoirs

Art. 188

L'**art. 188** correspond dans une large mesure à l'*art. 64i* de l'ancienne ordonnance.

Chapitre 9 Formation de base, formation qualifiante et formation continue en matière de détention d'animaux

Se basant sur le principe que les animaux sont mieux traités et leur besoins mieux respectés si le détenteur a acquis les connaissances nécessaires, la nouvelle législation sur la protection des animaux vise à promouvoir la formation des détenteurs d'animaux.

Les niveaux de formation exigés varient considérablement suivant la taille du groupe d'animaux dont la personne est responsable ou la particularité des besoins d'une espèce: le niveau peut être celui d'une formation professionnelle exigeante avec spécialisation ou, au contraire, celui d'une simple attestation de compétences ou d'une simple expérience acquise avec les animaux concernés. Les établissements qui détiennent des animaux à titre professionnel exigent en principe de leur personnel une formation achevée dans une école professionnelle, ce qui se comprend puisque ce personnel fonctionne souvent comme un exemple à suivre auprès du public auquel il donne des conseils. Toute personne détenant ou s'occupant d'animaux à titre professionnel doit donc disposer d'une formation. Dans les cas particuliers où les possibilités d'acquérir une formation professionnelle font encore défaut, l'ordonnance habilite l'OVF à reconnaître de nouvelles formations. Les matières à enseigner et les critères de reconnaissance sont à fixer dans une ordonnance départementale du DFE.

L'obligation de se former touche principalement les personnes qui travaillent dans des établissements ou des exploitations soumis à autorisation ou à annonce obligatoire. En soi, il serait souhaitable que *tous* les détenteurs d'animaux disposent d'une formation, mais un contrôle serait irréalisable, puisque la grande masse de ces détenteurs privés reste inconnue. L'ordonnance n'exige donc pas la formation des détenteurs d'animaux de compagnie par exemple (mis à part les détenteurs de chiens et les détenteurs d'animaux sauvages soumis à autorisation). Dans le cas des particuliers, la priorité va à *l'information* sur les besoins des animaux et la manière de les traiter.

De plus, à certaines conditions, les cantons peuvent exiger une formation qualifiante et obliger les détenteurs en infraction à suivre des cours de formation, notamment les détenteurs de chiens ou ceux qui détiennent des animaux sauvages comme animaux de compagnie.

Le présent chapitre désigne les personnes soumises à une formation obligatoire et indique le type d'attestation qu'elles doivent obtenir. Il fixe par ailleurs les exigences relatives à l'organisation et à la reconnaissance des formations. Les détails de la formation, tels que les matières à enseigner, sa durée et la procédures de reconnaissance doivent être réglementés dans une ordonnance départementale du DFE.

Section 1 Dispositions générales

Art. 189 But de la formation de base, de la formation qualifiante et de la formation continue

Cette disposition s'inscrit dans la perspective générale de la nouvelle loi qui prône la formation pour rendre les détenteurs plus conscients de leurs responsabilités et les incite à traiter les animaux avec ménagement. L'**al. 2** stipule que la formation doit être spécifique à la fois au domaine et à l'espèce animale concernés, p. ex. à l'élevage de chiens ou au traitement des poissons d'aquarium.

Art. 190 Formation continue obligatoire et formation qualifiante

Jusqu'à présent, seules les personnes effectuant des expériences sur les animaux et les responsables de telles expériences étaient soumis à l'obligation de suivre une formation continue. Dorénavant, l'actualisation des connaissances théoriques et pratiques est également exigée des gardiennes et gardiens d'animaux, du personnel chargé du transport des animaux, du personnel des abattoirs ainsi que des personnes qui dispensent aux détenteurs d'animaux des formations reconnues par l'OVF. Cette exigence de formation, à la fois d'approfondissement et de maintien à jour des connaissances, vise en premier lieu à s'assurer que les personnes concernées s'occupent de manière appropriée des animaux dont ils ont la charge; en second lieu, elle permet aux personnes ainsi formées, grâce à l'enrichissement professionnel apporté, de s'adapter plus facilement aux exigences toujours croissantes du marché du travail. Dans d'autres secteurs professionnels, la formation continue est déjà obligatoire.

Art. 191 Formation et formation qualifiante exigées par l'autorité cantonale

L'**al. 1** stipule que, si elle constate des lacunes dans la manière de détenir des animaux ou toute autre infraction qualitative aux dispositions de la législation sur la protection des animaux, l'autorité cantonale peut obliger le détenteur d'animaux ou d'autres personnes qui prennent soin des animaux ou le personnel de l'établissement à suivre une formation de base ou une formation qualifiante. Cette décision peut également s'étendre à des personnes qui ne sont pas en principe soumises à l'obligation de suivre une formation.

L'**al. 2** élargit la disposition de l'article 34b, al. 4, de l'ancienne ordonnance. Jusqu'à présent, les détenteurs de chiens ne pouvaient être obligés à suivre un cours que si leur chien s'était montré agressif. Dorénavant, il suffit de constater des lacunes dans la manière de traiter les chiens pour pouvoir ordonner une formation ou une vérification des compétences.

L'**al. 3** règle la prise en charge des coûts.

Section 2 Types de formation et voies professionnelles

Art. 192 Types de formation

L'**art. 192** énumère les trois types /niveaux de formation reconnus dans le cadre de cette ordonnance et souligne la nécessité d'une spécialisation. Le niveau des connaissances théoriques et des compétences pratiques exigées est défini en fonction du groupe d'animaux ou de l'espèce animale concernés et de l'impact sur l'animal. Les attestations de formation reconnues pour les trois niveaux de formation sont:

- a. une formation achevée dans une école professionnelle ou dans une haute école, le cas échéant complétée par une formation qualifiante spécifique;
- b. une formation reconnue par l'office fédéral dans l'un des domaines spécifiques, indépendante d'une profession;
- c. une attestation de compétences pour les compétences théoriques et pratiques reconnue par l'OVF.

Le niveau de formation (a) n'est pas plus détaillé dans l'ordonnance, puisqu'il est réglementé dans la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹². Seules les formations concernant les agriculteurs/paysans (art. 194), les gardiennes/gardiens d'animaux (art. 195) et les professionnels de la pêche (art. 196), sont spécialement réglementées.

L'ordonnance réglemente les exigences de formation spécifique, indépendante d'une profession (art. 197) et les exigences pour obtenir l'attestation de compétences (art. 198). Dans ce dernier cas, les exigences sont formulées de manière générale; elles ne sont fixées de manière plus détaillée qu'au besoin (détenion des chiens p. ex.).

Art. 193 Attestation de formation

L'**al. 1** détermine quel document permet d'attester les formations concernées.

¹² RS 412.10

Aux termes de l'**al. 2**, les personnes qui ont achevé une formation à un niveau supérieur sont dispensées de la formation minimale requise. Cependant, même si elle est supérieure, la formation doit satisfaire au réquisit de la spécificité. Ainsi, un palefrenier ayant achevé sa formation professionnelle est dispensé de la formation destinée aux personnes détenant plus de 11 chevaux et ces dernières sont dispensées d'obtenir une attestation de compétences pour la détention de plus de cinq chevaux. Par contre, un diplôme de vétérinaire ne dispense pas une personne de l'obligation d'acquérir une attestation de compétences relative au bon contrôle de son chien dans les situations du quotidien, sauf si elle peut justifier d'une formation complémentaire en médecine comportementale.

L'**al. 3** habilite l'OVF à fixer les conditions que doit remplir l'attestation de formation ou à exiger l'utilisation de formulaires-types.

Art. 194 Professions de l'agriculture

L'**al. 1** énumère les formations professionnelles qui confèrent aux agriculteurs la qualification requise pour s'occuper d'animaux de rente dans l'agriculture.

L'**al. 2** énumère les formations considérées comme équivalentes à une formation professionnelle en agriculture si elles ont été complétées par une formation qualifiante ou suivies d'une expérience professionnelle.

Cette disposition a été élaborée avec l'OFAG et mise en conformité avec l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

Art. 195 Professions de gardien d'animaux

Enfin, l'**art. 195** mentionne de manière exhaustive les titres qui permettent d'exercer en tant que gardien d'animaux. A l'avenir, l'apprentissage professionnel reconnu par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) sera la seule voie possible pour exercer en tant que gardien d'animaux. Les matières principales de cet apprentissage sont les refuges pour animaux, la détention des animaux sauvages et des animaux d'expérience. L'ordonnance sur la protection des animaux ne cautionnera plus les formations de gardiens d'animaux indépendante de l'exercice de cette profession en tant que telle (art. 8 à 10 de l'ancienne OPA) et l'ordonnance de l'OVF du 22 août 1986¹³ concernant l'obtention du certificat de capacité de gardien d'animaux sera abrogée.

L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes de gardiens d'animaux étrangers.

Art. 196 Professions de la pêche

L'**art. 196** énumère les formations professionnelles qui confèrent à celui qui les a suivies la qualification requise pour le traitement des poissons. La disposition habilite par ailleurs les autorités cantonales de la pêche ou le service cantonal spécialisé dans la détention animale à reconnaître de cas en cas une autre formation ou une expérience professionnelle comme équivalente. Cette disposition a été élaborée avec l'OFEV et mise en conformité avec la loi du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)¹⁴.

Art. 197 Formation spécifique indépendante d'une profession

La formation dans un domaine spécifique, indépendante d'une profession, confère des compétences spécialisées sur la manière de traiter les animaux lorsqu'il n'existe pas d'apprentissage professionnel dans ce domaine ou que la qualification professionnelle n'est pas suffisante à cet égard (**al. 1**). L'**al. 2** met l'accent sur les exercices pratiques dans la manière de traiter les animaux. L'**al. 3** habilite le DFE à préciser ou compléter les exigences dans ce cas. Une telle formation concerne principalement les personnes qui détiennent des animaux à titre professionnel ou qui s'occupent d'animaux dans le cadre de leur profession, entre autres le personnel qui effectue des expériences sur les animaux ou le personnel chargé des transports d'animaux. Ne présupposant aucune qualification formation professionnelle, elle est ouverte à tout un chacun.

¹³ RO 455.12

¹⁴ RS 923.0

Art. 198 Formation avec attestation de compétences

L'attestation de compétences est exigée lorsque des connaissances de base ou une expérience dans la manière de traiter les animaux sont requises et ne peuvent pas être exigées de manière générale. L'**al. 1** fixe le but et l'objet de la formation conférant une attestation de compétences. L'**al. 3** habilite le DFE à préciser ou à compléter les exigences relatives à l'attestation de compétences. Un cours d'une demi-journée devrait en principe suffire pour dispenser les connaissances de base nécessaires. L'attestation de compétences peut également être obtenue à la suite d'un stage dans un établissement. Cette variante est intéressante principalement dans le domaine de la détention privée d'animaux sauvages, domaine dans lequel il n'est guère possible d'offrir des cours pour des espèces animales dont la détention est rare. La justification d'une expérience de plusieurs années dans la détention d'une espèce animale est également une alternative au cours intensif.

Section 3 Reconnaissance et organisation des formations

Art. 199 Reconnaissance des formations par l'OVF et par l'autorité cantonale

L'**art. 199** règle la compétence pour la reconnaissance des formations par la Confédération et par les cantons. Les formations qui ne peuvent être acquises en suivant la voie de la formation professionnelle (OFFT) doivent être reconnues par l'OVF, ce qui garantit leur évaluation impartiale. Les services cantonaux spécialisés sont compétents pour évaluer les cas particuliers et vérifier les documents attestant la formation continue.

L'**al. 1** désigne les formations qui doivent être reconnues par l'OVF. Cette solution centralisée permet de décharger les cantons et d'assurer l'uniformité des niveaux. Il est prévu de publier les apprentissages et cours reconnus sur le site Internet de l'OVF, à la fois pour des raisons de transparence et afin d'informer les personnes intéressées sur les offres de formation. Les formations suivies à l'étranger sont reconnues moyennant un complément portant sur la législation suisse sur la protection des animaux.

Sur la base de l'art. 38, al. 1 et 2 de la loi, l'**al. 2** habilite la Confédération et les cantons à faire appel à des organisations pour l'exécution des dispositions relatives à la protection des animaux; le cas échéant, les tâches et les attributions des organisations auxquelles il est fait appel doivent être définies dans un mandat de prestations. Les organisations sous mandat de prestations ne sont pas tenues de faire reconnaître une à une les formations qu'elles dispensent.

Celui qui exerce une activité professionnelle en lien avec des animaux doit avoir les connaissances suffisantes pour détenir ses animaux et en prendre soin conformément à leurs besoins et pour renseigner correctement les clients. Il serait toutefois disproportionné de demander une formation professionnelle intégrale de gardien d'animaux, donc une formation étendue, à celui qui ne détient dans son établissement qu'une espèce animale ou qu'un groupe particulier d'animaux. L'**al. 3** habilite l'autorité cantonale à dispenser de la formation exigée, intégralement ou partiellement, les personnes pouvant justifier d'une expérience de plusieurs années ou des connaissances théoriques et pratiques requises. L'engagement des gardiens d'animaux était déjà réglementé de cette manière jusqu'à présent.

En ce qui concerne le domaine relatif aux expériences sur les animaux dans lequel travaillent de nombreux chercheurs étrangers, l'**al. 4** délègue comme jusqu'à présent la compétence de reconnaître les formations à l'autorité cantonale.

Art. 200 Critères et procédures de reconnaissance

L'**art. 200** fixe la procédure de reconnaissance des voies de formation spécifiques indépendantes d'une profession et des formations permettant d'obtenir une attestation de compétences. La documentation doit donner des indications sur le contenu, la durée et les modalités de la formation et sur les conditions que doivent remplir les enseignants. Les personnes proposant les cours attesteront de la participation des détenteurs d'animaux à un cours reconnu sur un formulaire fourni par l'OVF.

Art. 201 Organisation des formations dans des domaines spécifiques

L'organisation et la réalisation des cours de la formation indépendante d'une profession ou permettant d'obtenir une attestation de compétences peuvent être déléguées à des associations professionnelles ou spécialisées, des services de formation et de conseil ou à des organisations privées disposant de structures professionnelles. La disposition délègue

explicitement la responsabilité d'organiser les formations de base, les formations qualifiantes et les formations continues aux entreprises de transports d'animaux, aux établissements qui abattent des animaux et aux établissements qui pratiquent l'expérimentation animale: ils doivent organiser la formation de leurs propres employés, en collaboration avec les associations spécialisées. Le contenu de l'**al. 3** correspond à l'article 59d, al. 4, de l'ancienne ordonnance.

Art. 202 Examens

Le personnel chargé de transporter des animaux et le personnel travaillant dans les abattoirs de même que les formateurs doivent passer un examen pour obtenir une attestation de compétences, comme dans le cas d'une formation professionnelle. Il incombe aux organisations faitières ou aux centres de formation reconnus par l'OVF qui délivrent l'attestation de compétences de faire passer l'examen, en se conformant au règlement émis par le DFE.

L'examen est réglementé dans une ordonnance départementale du DFE.

Section 4 Exigences applicables aux formateurs de détenteurs d'animaux

Le message du Conseil fédéral du 9 décembre 2002 sur la révision de la loi sur la protection des animaux¹⁵ prévoit pour la formation des détenteurs d'animaux une structure à deux niveaux. Des établissements de formation et des organisations spécialisées sont appelés à jouer le rôle de "multiplicateurs" de la transmission des connaissances. Il est judicieux en effet de mettre à profit le savoir-faire d'organisations et d'établissements spécialisés en leur conférant des mandats de prestations dans l'exécution (outsourcing). Encore faut-il s'assurer que la formation qu'ils dispensent soit scientifiquement à jour et qu'elle prenne en compte les exigences pratiques. Par ailleurs, la formation doit répondre à des exigences didactiques afin d'avoir un effet durable; les compétences spécialisées seules ne sont pas suffisantes.

Dans les domaines spécialisés où il n'existe pas de structures reconnues et soutenues par un système de formation professionnelle établi, il y a lieu de réglementer la formation des formateurs – à savoir ceux qui jouent le rôle de multiplicateurs effectifs de la transmission des connaissances aux détenteurs d'animaux - en soumettant leur formation au contrôle des autorités compétentes. Tel est le cas pour la formation des détenteurs de chiens et des détenteurs privés d'animaux sauvages. Dans son rapport sur l'initiative parlementaire 05.453 « Interdiction des pitbulls en Suisse » (projet mis en consultation en août 2007), la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national souligne qu'une réglementation nationale de la formation des personnes qui forment les détenteurs de chiens s'impose. Dans les institutions de formation professionnelle, le contrôle est assuré par des contrats de droit public. Les organisations privées qui veulent obtenir un mandat de formation doivent prouver par un système de gestion de la qualité qu'elles garantissent le standard de qualité requis pour la formation.

Art. 203 Formateurs des détenteurs d'animaux

L'**al. 1** fixe les exigences que doivent remplir les personnes habilitées à donner une formation aux détenteurs d'animaux visant l'attestation de compétences. Une réglementation de la formation des formateurs de personnes souhaitant obtenir une attestation de compétences s'impose avant tout dans les domaines spécialisés où aucune structure de formation professionnelle (OFFT) n'est établie, comme dans le domaine de la formation des détenteurs de chiens. Toute personne désirant donner une formation requise par l'OPAn aux détenteurs d'animaux doit au moins avoir la formation spécifique indépendante d'une profession; les personnes ayant une formation professionnelle spécifique remplissent également ces exigences.

L'**al. 2** habilite l'OVF à reconnaître les cours donnés aux "multiplicateurs de connaissances", si ces cours dispensent des connaissances de base sur les fondements juridiques de la formation des adultes et sur l'organisation d'un cours de formation pour adultes. Cette formation spécifique élargie vise à garantir que les formateurs transmettront les connaissances spécialisées de manière appropriée aux détenteurs d'animaux. Les multiplicateurs formés de cette manière devraient avoir les compétences de dispenser en peu de temps une formation de qualité et harmonisée permettant d'obtenir l'attestation de compétences. La formation des multiplicateurs se termine par un examen et la formation continue est obligatoire.

¹⁵ FF 2003 595

L'**al. 3** fait référence aux autres exigences de l'art. 205 qui sont posées aux organisations et aux institutions de formation.

L'obligation pour les formateurs d'être eux-mêmes formés dans leur spécialité est assortie d'un délai transitoire de deux ans.

Art. 204 Formateurs en matière d'interventions effectuées sous anesthésie

Seuls des vétérinaires diplômés peuvent instruire les détenteurs d'animaux à effectuer des interventions sous anesthésie.

Art. 205 Exigences auxquelles doivent satisfaire les instituts de formation

Seules les institutions à même de garantir la continuité et la qualité de leur enseignement, et se fondant à la fois sur des connaissances scientifiques et la législation en vigueur, peuvent dispenser les formations qui permettent d'obtenir l'attestation prévue. De ce point de vue, les organismes le mieux placés pour remplir cette tâche sont les instituts de droit public. Les organisations privées ont la possibilité d'acquérir un statut équivalent en se soumettant à une accréditation. Dans des cas particuliers, le service cantonal spécialisé dans l'exécution de la protection des animaux peut mandater une organisation spécialisée pour dispenser la formation aux formateurs.

Un délai de deux ans est prévu pour l'accréditation des institutions existantes.

Art. 206 Conditions que doivent remplir les établissements où se fait un stage pratique

Le stage pratique doit permettre d'enseigner et d'acquérir des aptitudes pratiques spécifiques à la détention d'une espèce animale donnée. Il est donc indispensable qu'il soit accompli dans un établissement qui détient l'espèce animale concernée.

Chapitre 10 Mesures administratives et exécution

Section 1 Tâches de l'OVF

Art. 207 Recherche

L'**art. 207** correspond à l'art. 67 de l'ancienne ordonnance. La recherche en matière de protection des animaux n'est pas une nouveauté: que l'OVF mène lui-même des projets de recherche ou qu'il en confie le mandat à des externes, les résultats obtenus forment les bases scientifiques indispensables pour élaborer des réglementations et des recommandations sur la manière de détenir les animaux conformément à leurs besoins et de les traiter avec ménagement. Voilà bientôt dix ans que l'OVF a institué à cet effet un organe de gestion de la recherche qui surveille les projets et qui fournit une assurance qualité dans ce domaine. Les projets externalisés relèvent principalement de la recherche sur mandat et non de la recherche subventionnée. Il convient de tenir compte de cette situation.

Art. 208 Surveillance, formation et information

L'**art. 208, al. 1**, correspond à l'al. 1 de l'art. 70 de l'ancienne ordonnance.

Aux termes de l'**al. 2**, l'OVF met l'accent sur l'information pour encourager les détenteurs à traiter les animaux conformément à leurs besoins et doit informer le public sur les évolutions en matière de protection des animaux. Cette disposition fournit une base légale à la politique d'information menée par l'OVF dans le domaine de la protection des animaux jusqu'à présent; le renforcement de l'information, l'un des objectifs principaux de la révision, doit permettre de combler les lacunes constatées par la CdG du Conseil des Etats. Parmi les activités d'information qui sont possibles et judicieuses, il convient de citer notamment celles qui portent sur les animaux de compagnie (sens et limites du choix d'un animal de compagnie, conditions de détention des animaux de compagnie, y compris les animaux de compagnie exotiques), le commerce des animaux, et la formation, p. ex. des pêcheurs à ligne, des détenteurs de chevaux, etc.

Art. 209 Ordonnances de l'office, système d'information centralisé

L'**al. 1** reprend le contenu de l'art. 71, al. 1, de l'ancienne ordonnance. L'OVF doit pouvoir édicter lui-même des ordonnances pour préciser les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral.

Al. 2: L'art. 54a de la loi sur les épizooties¹⁶ réglementera le système d'information central.

L'**al. 3** reprend le contenu de l'art. 71, al. 2, de l'ancienne ordonnance, tout en introduisant une référence au système d'information central mentionné à l'al. 2 et à l'art. 213.

L'**al. 4** reprend le contenu de l'ancien art. 41, al. 3. Les indications qui doivent figurer sur le formulaire de demande d'autorisation - que ce soit pour détenir des animaux sauvages, pour faire du commerce et de la publicité au moyen des animaux ou pour effectuer des expériences sur les animaux.

Section 2 Tâches des cantons

Art. 210 Organes d'exécution cantonaux

Aux termes de l'art. 33 LPA, les cantons doivent instituer un service spécialisé placé sous la responsabilité du vétérinaire cantonal et à même d'assurer l'exécution de la législation sur la protection des animaux.

Aux termes de l'**al. 2**, il y a lieu d'instituer le nombre de spécialistes nécessaire pour assurer les tâches d'exécution. La formation de ces spécialistes est régie par l'ordonnance du 27 janvier 2007 concernant la formation, la formation qualifiante et la formation continue des personnes qui travaillent dans le Service vétérinaire public¹⁷.

Art. 211 Caution

L'**art. 211** correspond à l'art. 68 de l'ancienne ordonnance.

Art. 212 Refus et retrait d'autorisation

L'**art. 212** correspond à l'art. 69 de l'ancienne ordonnance, à la différence près que l'al. 4 n'y figure plus puisque le retrait d'une autorisation d'un équipement d'étable ou d'un système de stabulation pour cause de non-conformités graves n'incombe pas aux cantons.

Section 3 Contrôles

Un renforcement des contrôles est prévu dans les différents domaines où les animaux font l'objet de détention, d'élevage et de transport à titre professionnel.

Art. 213 Unités d'élevage agricoles

Les exploitations agricoles sont soumises à de multiples contrôles basés sur plusieurs législations différentes, ce qui prend beaucoup de temps aux agriculteurs. Pour remédier à cette situation, le Parlement a introduit dans la nouvelle loi sur la protection des animaux une disposition (l'art. 32, al. 3) qui exige la coordination des contrôles relevant de la protection des animaux avec ceux qui relèvent des autres domaines (législation sur l'agriculture, législation sur les épizooties, législation sur les denrées alimentaires). Parallèlement, la thématique des contrôles dans l'agriculture a été discutée par un groupe de travail constitué de représentants des services cantonaux de l'agriculture et des offices vétérinaires cantonaux ainsi que de l'OFAG et de l'OVF. Les résultats de ces discussions ont été pris en compte dans l'élaboration des présentes dispositions.

Aux termes de l'**al. 1**, les exploitations dans lesquelles sont détenus des animaux domestiques de ferme doivent être contrôlées au moins tous les quatre ans. De plus, deux pour cent d'exploitations supplémentaires doivent être contrôlées en fonction des risques ou selon un choix aléatoire. Il est prévu d'effectuer un contrôle de vérification dans les

¹⁶ FF 2007 6799

¹⁷ RS 916.402

exploitations où des non-conformités ont été constatées l'année précédente et dans celles qui n'ont pas corrigé leurs non-conformités.

Pour éviter que les contrôles supplémentaires exigés dans le domaine de la protection des animaux ne chargent davantage les agriculteurs, l'al. 2 prévoit de coordonner autant que possible les contrôles conformément à l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections dans les exploitations agricoles¹⁸.

Enfin, selon l'**al. 3**, le service cantonal spécialisé devra établir chaque année un rapport conforme au modèle de l'OVF sur ses activités de contrôle et sur les mesures prises. Ce rapport, fera office de certificat de prestations dans le domaine de la protection des animaux et permettra des comparaisons entre les cantons.

Aux termes de l'**al. 5**, les services d'inspection qui ne font pas partie de l'Administration fédérale doivent avoir été accrédités, une exigence qui vise à garantir la qualité des contrôles effectués par de tels services.

Art. 214 Etablissements titulaires d'une autorisation pour détenir des animaux sauvages

L'**art. 214** correspond à l'art. 44, al. 3, de l'ancienne ordonnance. L'intervalle entre deux contrôles de l'établissement détenant des animaux sauvages est en principe de deux ans; il peut être espacé jusqu'à quatre ans au maximum si un contrôle effectué dans l'intervalle de deux ans n'a donné lieu à aucune contestation.

Art. 215 Commerces zoologiques, établissements professionnels de détention et d'élevage d'animaux de compagnie, refuges pour animaux

La teneur de l'**art. 215** correspond à celle de l'art. 49, al. 1, de l'ancienne ordonnance. Les commerces zoologiques doivent être contrôlés une fois par année, les refuges pour animaux, les établissements professionnels de détention et d'élevage d'animaux de compagnie annoncés aux autorités cantonales en vertu de l'art. 95, doivent être contrôlés tous les deux ans. Lorsque deux contrôles successifs n'ont pas donné lieu à contestation, l'intervalle peut être augmenté à trois ans au maximum dans les commerces zoologiques et à 5 ans au maximum dans les refuges pour animaux et les établissements professionnels de détention des animaux de compagnie. Cette possibilité vise à réduire le travail administratif sans prendre le risque d'une situation moins favorable pour les animaux. L'autorité cantonale peut contrôler par sondage les bourses, les expositions et petits marchés aux animaux de même que l'utilisation d'animaux à des fins publicitaires.

Art. 216 Animaleries d'expérimentation et expériences sur les animaux

Les animaleries d'expérimentation doivent être contrôlées une fois par an. Les expériences sur les animaux sont à contrôler à raison d'au moins un cinquième des autorisations en cours. Le choix des expériences à contrôler doit se faire selon les risques, en tenant compte du degré de contrainte, des animaux d'expérience choisis et des contestations antérieures. Il y a lieu de coordonner les contrôles si possible.

Art. 217 Transports d'animaux

Aux termes de l'**art. 217**, les cantons devront contrôler par sondage les transports d'animaux effectués. Les services cantonaux spécialisés devront collaborer dans ce domaine avec les organes de la police cantonale. En outre, des contrôles peuvent être effectués lors de l'arrivée des animaux à l'abattoir en collaboration avec les contrôleurs des viandes.

Art. 218 Vérification des activités de contrôle assumées par des tiers

L'**art. 218** prescrit aux cantons qui font appel à des organisations privées pour des activités de contrôles de surveiller, par sondage au moins, ces activités. Il convient de s'assurer ainsi de la qualité des contrôles.

¹⁸ RS 910.15

Section 4 Emoluments cantonaux

Art. 219

La nouvelle loi sur la protection des animaux (art. 41) habilite les cantons à percevoir des émoluments. Le Conseil fédéral a fixé le cadre tarifaire à cet effet à l'**art. 219** en principe selon le temps consacré.

Chapitre 11 Dispositions finales

Section 1 Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 220

L'**art. 220** renvoie à l'annexe 6 pour l'abrogation et la modification du droit en vigueur.

Section 2 Dispositions transitoires et dérogatoires

Les anciennes dispositions transitoires et dérogatoires (art. 73 et 76 de l'ancienne ordonnance) ne sont pas maintenues. La hauteur au garrot n'a cessé de croître depuis 1981 en raison des pratiques d'élevage. Pour les vaches laitières des races courantes, cette hauteur est de 140 cm. Les dimensions minimales que tolérait l'ordonnance en 1981 pour les bâtiments qui existaient alors ne sont plus acceptables pour de si grands animaux. Ces bâtiments ont été construits il y a plus de 25 ans et sont amortis. Un délai transitoire de 5 ans est prévu pour effectuer les adaptations nécessaires dans les bâtiments. L'obligation de garantir des sorties en plein air sera désormais applicable à tous les bovins détenus à l'attache.

Art. 221 Dispositions transitoires de la modification du 27 juin 2001

L'**art. 221** correspond à l'ancien al. 2 let. b à d des dispositions transitoires de la modification du 27 juin 2001 de l'ordonnance sur la protection des animaux en vigueur. Les délais figurant aux anciens al. 1 et 2 let. a sont arrivés à échéance.

Art. 222 Dérogations

L'**art. 222** mentionne les dérogations relatives à la formation. Pour les personnes morales, la dérogation prévue à l'al. 1 est appliquée aux personnes physiques ou aux communautés de personnes qui dirigent l'établissement au nom de la personne morale.

Art. 223 Dispositions transitoires concernant l'expérimentation animale

Pour des raisons de sécurité du droit, l'**art. 223** stipule que les expériences d'ores et déjà autorisées et les demandes déposées au cours des deux mois précédant l'entrée en vigueur peuvent être, respectivement, effectuées et accordées selon l'ancien droit.

Art. 224 Disposition transitoire concernant la dérogation à l'obligation d'anesthésier les porcelets mâles lors de leur castration

L'entrée en vigueur de l'interdiction de castrer les porcelets mâles sans anesthésie prévue à l'art. 44 LPA est reportée au 31 décembre 2009.

Art. 225 Autres dispositions transitoires

L'art. 225 renvoie à l'annexe 5 qui contient tous les délais transitoires prévus dans le cadre de la présente révision totale. Selon l'importance des adaptations prévues, les délais sont de 1, 2, 5, 10 ou 15 ans.

Section 3 Entrée en vigueur

L'art. 226, al. 1, portera la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la protection des animaux. Dans l'intervalle, l'office fédéral donnera des informations détaillées sur les nouvelles dispositions aux détenteurs d'animaux.

L'al. 2 fixe l'entrée en vigueur retardée des dispositions relatives à la formation agricole (art. 194, al. 1, let. a) et à l'attestation de compétences sur la manière de traiter les poissons (art. 97 et 100). Le 30 août 2006¹⁹, le Conseil fédéral avait fixé au 1^{er} janvier 2009 l'entrée en vigueur de l'attestation de compétences prévue à l'art. 5a de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi sur la pêche (OLFP). L'art. 100, qui stipule que les poissons destinés à la consommation humaine doivent être mis à mort sans retard, n'entre également en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2009, puisque les exceptions à cette exigence prévues à l'art. 5b OLFP ne peuvent être accordées qu'avec l'attestation de compétences. L'art. 23, al. 1, let. b à d, et l'al. 2, ainsi que l'art. 97, al. 2, OPAn'entrent eux aussi en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2009. En revanche, les autres réglementations pertinentes pour la pêche, p. ex. l'exigence générale de capturer les poissons et les décapodes marcheurs avec ménagement entrent en vigueur immédiatement.

Annexe 1 (Animaux domestiques)

Tableau 1 (Bétail bovin)

Le nouveau tableau se distingue du tableau 11 de l'ancienne ordonnance par les points suivants:

- Le tableau a été structuré de manière plus lisible. La nouvelle version n'indique plus les valeurs de tolérance qui figuraient depuis 1981 dans l'ancienne ordonnance et qui concernaient les étables existantes dans lesquelles les couches et box de repos pouvaient avoir des dimensions légèrement inférieures aux minimum légal, ni les dérogations y relatives. La hauteur au garrot des animaux n'a cessé d'augmenter depuis 1981 en raison des pratiques d'élevage et se situe pour les vaches laitières des races courantes aux environs de 140 cm. A l'heure actuelle, les animaux adultes sont trop grands pour les dimensions minimales qui étaient tolérées à l'époque, les jeunes animaux sont gênés dans leur liberté de mouvement. Les bâtiments ont été construits il y a plus de 25 ans et sont amortis. Un délai transitoire de 5 ans est prévu pour adapter les dimensions à celles qui sont d'ores et déjà applicables en cas de nouvel aménagement. Seules seront acceptées les exceptions pour les étables de montagne dans lesquelles les animaux ne sont pas détenus plus de huit heures par jour.
- **Chiffres 11, 12, 31 et 32:** Le tableau indique désormais des dimensions minimales pour les vaches de petite taille (hauteur au garrot 125 cm \pm 5 cm) et de grande taille (hauteur au garrot 145 cm \pm 5 cm) et pour les génisses en état de gestation avancée. Néanmoins, ces dimensions sont seulement applicables aux étables installées après la mise en vigueur de l'ordonnance (**annotation 2**). L'ordonnance précise désormais ce qu'il faut entendre par "gestation avancée" d'un bovin, à savoir les deux derniers mois de la gestation.
- **Chiffres 33, 34 et 35:** Le tableau indique désormais les dimensions minimales pour la largeur de la place à la mangeoire, la profondeur de la place à la mangeoire et la largeur du couloir derrière la rangée de logettes, tout en indiquant également les mesures pour les vaches de petite taille (hauteur au garrot 125 cm \pm 5 cm) et de grande taille (hauteur au garrot 145 cm \pm 5 cm) et pour les génisses en état de gestation avancée. Les valeurs des chiffres 33 34 et 35 sont seulement applicables aux équipements installés après l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Lorsqu'une étable existante est transformée en étable à stabulation libre, des dimensions inférieures aux normes légales peuvent être autorisées à certaines conditions (**annotation 10**).
- **Annotation 4:** La longueur de la couche courte (**chiffre 121**) doit être de 185 cm au moins dans les étables à stabulation libre installées après l'entrée en vigueur de l'ordonnance de même que dans les étables existantes comportant un système d'attache autorisé. Pour les autres étables, la longueur applicable est de 165 cm.

¹⁹ RO 2006 3951

Tableau 2 (Bovins sur sols entièrement perforés)

L'ordonnance définit pour les bovins détenus sur des sols entièrement perforés de nouvelles densités d'occupation avec d'autres catégories de poids que dans l'ancienne ordonnance, de sorte qu'un nouveau tableau se révèle nécessaire. Un délai transitoire de 5 ans est prévu pour l'adaptation aux nouvelles densités d'occupation.

Tableau 3 (Porcs)

Ce tableau se distingue de l'ancien tableau 12 sur les points suivants:

- Il est apparu judicieux d'introduire une catégorie de porcs jusqu'à 15 kg, car dans beaucoup de porcheries la période de l'élevage des jeunes dure jusqu'à l'âge où ils atteignent ce poids.
- De même, le tableau présente une nouvelle catégorie de porcs de 110 à 160 kg; qui sera applicable à la détention des porcs destinés à la fabrication de salamis et aux porcs destinés aux remontes d'élevage. Toutefois, ces dimensions sont applicables aux porcs qui vivent en groupes d'animaux du même âge uniquement (**annotation 1**).
- **Chiffre 11:** pour les truies, la largeur de la place à la mangeoire devra être dorénavant de 45 cm (40 cm dans l'ancienne ordonnance). Cette valeur permet de tenir compte de la largeur des truies au niveau des épaules. Elle est seulement applicable aux porcheries qui seront installées après l'entrée en vigueur de l'ordonnance (**annotation 2**).
- **Chiffre 11:** pour les places à la mangeoire nouvellement installées, l'espace libre à l'endroit le plus étroit doit être de 45 cm au moins si les séparations utilisées sont saillantes dans le box (**annotation 3**). La nouvelle dimension est applicable à toutes les porcheries installées après l'entrée en vigueur de l'ordonnance.
- Les expériences faites ces dernières années ont montré que de nouveaux procédés d'affouragement à discrétion n'ont cessé d'être développés. Le rapport du nombre d'animaux au nombre de places à la mangeoire devra dorénavant être fixé dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des systèmes de stabulation fabriqués en séries (art. 7 LPA).
- **Chiffre 21 et annotation 2:** Les valeurs de tolérance applicables depuis 1981 aux porcheries déjà existantes – à savoir des dimensions légèrement inférieures aux dimensions légales prescrites à l'époque pour les logettes – ne sont pas reprises. Des logettes trop exigües entravent inutilement la liberté de mouvement des truies. Les logettes installées à l'époque sont amorties et devront être remplacées par des logettes de plus grande taille, même si les truies ne s'y trouvent que pour une période de 10 jours. Un délai transitoire de 5 ans est prévu pour effectuer les adaptations.
- **Chiffre 22:** La largeur minimale du couloir (en cas d'utilisation de box d'affouragement et de repos) est nouvellement introduite dans le tableau 3. Elle correspond à la valeur indiquée jusqu'à présent dans les directives pour la détention des porcs (800.106.03) sous chiffre 6.2.
- **Chiffre 23:** Des dimensions minimales sont nouvellement introduites dans le tableau 3 pour les stalles d'alimentation. Elles correspondent aux valeurs qui étaient indiquées jusqu'à présent dans les directives pour la détention des porcs (800.106.03) sous chiffre 6.2.
- **Chiffre 31:** Des dimensions minimales sont introduites dans le tableau 3 pour la surface totale des box indépendamment du type de box (p. ex. box avec des sols partiellement perforés, box avec des emplacements de défécation séparés). Ces dimensions correspondent à celles des anciennes directives pour la détention des porcs (800.106.03) recommandées pour les box avec emplacement de défécation séparé et pour les box avec des sols partiellement perforés. Pour les locaux de détention des truies en groupes qui existaient avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, une surface de 2 m² par animal suffit (**annotation 6**). Un délai transitoire de dix ans est prévu pour l'adaptation des box conformément à l'art. 47, al. 1.

Dans les box existants avec des sols partiellement perforés sans aire de défécation séparée, la surface totale pour les porcs jusqu'à 25 kg, 60 kg, 110 kg et pour les truies peut être encore respectivement de 0,30 m²,

0,45 m², 0,65 m², 1,3 m² par animal durant un délai transitoire de cinq ans, ce qui correspond aux exigences de l'ancienne ordonnance sur la protection des animaux.

Les box pour verrats dont la surface est inférieure à 6 m² n'offrent pas assez d'espace aux animaux adultes pour leur permettre de se tourner librement et de maintenir leur couche propre. Cette valeur correspond à celle qui était indiquée dans les anciennes directives pour la détention des porcs (800.106.03) sous chiffre 6.1 .

Dans les box pour verrats, l'un des côtés du box doit avoir une longueur d'au moins 2 m, pour que les animaux puissent se tourner librement (**annotation 7**). Un délai transitoire de cinq ans est prévu pour l'adaptation des surfaces et de la longueur du box de verrats.

- **Chiffre 32:** Des dimensions minimales sont introduites dans le tableau 3 pour les surfaces de repos indépendamment du type de box (p. ex. box avec des sols partiellement perforés, box avec des emplacements de défécation séparés). Ces dimensions correspondent à celles des anciennes directives pour la détention des porcs (800.106.03) recommandées pour les box avec emplacement de défécation séparé et pour les box avec des sols partiellement perforés.

Dans les box pour truies, un côté de l'aire de repos doit présenter une longueur d'au moins 2 m pour que les animaux puissent se tourner sans entrave (**annotation 9**). Les nouvelles dimensions sont uniquement applicables aux porcheries installées après l'entrée en vigueur.

Au début de l'élevage des jeunes, les aires de repos peuvent être diminuées par des parois amovibles (**annotation 8**).

Dans les box existants pour les porcelets jusqu'à 15 kg et pour les porcelets jusqu'à 25 kg les aires de repos dans les box avec un sol partiellement perforé peuvent présenter encore durant un délai transitoire de cinq ans respectivement 0,07 m² et 0,12 m² par animal, ce qui correspond aux normes de l'ancienne ordonnance.

L'aire de repos dans les box pour verrats doit présenter une surface de 3 m², ce qui correspond à l'ancienne ordonnance et au chiffre 6.1 des directives pour la détention des porcs (800.106.03).

- **Chiffres 4 et 5:** à l'**annotation 11**, l'ancienne mention «Au moins la moitié de cette surface doit être en sol non perforés dans l'aire de repos» est remplacée pour des raisons de sécurité de l'exécution par la formulation «Dont au moins 2,25 m² de sol en dur dans l'aire de repos de la truie et des porcelets.». De plus l'annotation précise la conception des aires de repos non perforées installées après octobre 2005 et la largeur minimale des aires de repos.

Tableau 4 (Moutons)

Les mesures indiquées dans ce tableau se fondent sur les recommandations d'experts en matière de détention des moutons. Concernant les valeurs pour lesquelles des adaptations s'imposent en comparaison des valeurs indiquées dans les directives pour la détention des moutons (800.106.09) (chiffres 21 et 22), un délai transitoire de dix ans est prévu.

Tableau 5 (Chèvres)

Les dimensions de ce tableau s'appuient sur les recommandations d'experts en matière de détention des chèvres. Les dimensions des couches en cas de détention à l'attache correspondent aux dimensions indiquées dans les directives pour la détention des chèvres (800.106.10). Comme pour les bovins, la perforation de la couche sur la longueur minimale exigée n'est plus admise pour des raisons d'hygiène des mamelles et parce que la litière désormais exigée ne reste pas sur une couche perforée (**voir annotation 2**). Un délai transitoire de 2 ans est prévu dans ce cas. Pour les dimensions nécessitant des adaptations par rapport aux valeurs figurant dans les directives sur la détention des chèvres (chiffres 21 et 32 et 33), un délai transitoire de deux ans est prévu.

Tableau 6 (Lamas et alpagas)

Après l'intégration des lamas et des alpagas dans le champ d'application des dispositions concernant les animaux domestiques, le tableau 6 fixe désormais des dimensions minimales pour ces animaux, conformément aux dimensions exigées jusqu'à présent.

Tableau 7 (Chevaux)

Les dimensions du tableau se fondent sur les recommandations d'experts en matière de détention des chevaux ; elles avaient été fixées en 2001 dans les directives de l'office fédéral (800.706.06) en fonction de la taille des chevaux. Or, dans la pratique, notamment dans les écuries qui échangent fréquemment des chevaux de différentes tailles (p. ex. les écuries de marchands de chevaux, les centres équestres de formation, les exploitations d'élevage), il est utile de disposer de dimensions minimales correspondant à des catégories admettant différentes tailles dans une fourchette donnée. Les catégories ont été distinguées selon la taille des types de chevaux les plus fréquents, à savoir les petits chevaux, les francs-montagnards, les chevaux de selle et les chevaux d'attelage, ainsi que les chevaux de plus grande taille. Il a aussi été tenu compte du fait que le type moderne du franc-montagnard peut facilement atteindre une hauteur au garrot de 160 cm.

Les écuries qui correspondent aux valeurs de tolérance ne doivent pas être adaptées. Un délai transitoire d'un an est prévu pour les écuries dont la surface ou la hauteur est inférieure à 75 pour cent des mesures minimales. Le délai transitoire est de cinq ans pour les écuries dont la surface ou la hauteur est supérieure à 75 pour cent, mais inférieure aux valeurs de tolérance.

Le tableau indique non seulement la surface minimale que doit comporter l'aire de sortie, mais aussi la *surface recommandée* pour satisfaire les besoins de mouvement du cheval. La surface minimale équivaut au minimum absolu au-dessous duquel la détention est considérée comme contraire à la protection des animaux. Nombre de détenteurs de chevaux sont prêts à accorder à leurs animaux plus que le minimum requis. Les aires de sortie doivent permettre aux chevaux de sortir tous les jours tout au long de l'année: elles doivent donc être pourvues d'un sol non glissant quel que soit le temps. En dehors des zones à bâtir, la surface qui devrait si possible être mise à la disposition par cheval est de 150 m². Même si l'écurie dispose d'aires de sorties accessibles en permanence pour les chevaux depuis leur box individuel, la surface devrait être de 150 m². On peut imaginer par exemple une aire de sortie courbe entourant tout le bâtiment de l'écurie. En cas de détention de plus de 5 chevaux, une surface de 800 m² au maximum pour une aire de sortie non attenante à l'écurie, utilisable par tous les temps, suffit. Si par contre, l'aire de sortie fait partie d'une écurie de groupe, la surface à disposition doit être de 150 m² par cheval pour les 5 premiers chevaux et de 75 m² supplémentaire par cheval supplémentaire. Les surfaces ont été fixées indépendamment de la hauteur au garrot des chevaux, car on trouve parmi les chevaux de petites tailles, des races qui ont besoin de beaucoup de mouvement, ce qui est d'ailleurs aussi le cas des poulains notamment.

Tableau 8 (Lapins domestiques)

Les anciens tableaux 141 et 142 sont réunis dans le nouveau tableau 8 avec des modifications: les groupements par catégories de poids sont adaptés à la pratique de la détention des lapins de race et aux poids des races à viande. Concernant les jeunes animaux, la présentation des dimensions minimales a été modifiée en un système plus logique. Le tableau prévoit pour les lapines et leurs jeunes le double de la surface minimale prévue pour la catégorie de poids (box double) afin que les jeunes puissent rester plus longtemps que jusqu'au 35^e jour de leur vie auprès de leur mère - en effet le sevrage des jeunes animaux se fait généralement entre le 28^e et le 56^e jour de vie (annotation 1).

Tableau 9 (Volaille domestique)

Une nouvelle colonne est introduite dans le Tableau 9-1 pour les jeunes animaux à partir de la 11^e jusqu'à la fin de la 18^e semaine de vie. Les dimensions minimales demandées correspondent aux chiffres des directives de l'office concernant les densités d'occupation dans les systèmes de détention pour poudeuses et les élevages de poussins de race poudeuse, publiées en juillet 1990 et appliquées depuis lors dans la pratique. Les chiffres concernant les poussins et les poudeuses ont été aussi adaptés à ces directives. Le but de ces adaptations est d'être plus conforme aux systèmes de détention qui sont devenus plus complexes.

Aux **chiffres 112 et 115** concernant les exigences aux équipements d'abreuvement et d'affouragement pour l'engraissement, les exigences relatives à la longueur des mangeoires et aux dimensions des gouttières latérales sont réduites, car il est apparu que les valeurs prescrites jusqu'à présent étaient inutilement élevées. D'ailleurs, en vertu de l'annotation 1 ces chiffres peuvent être encore réduits de manière appropriée pour des animaux plus légers.

Le **chiffre 117** fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les systèmes d'abreuvement par godets, ce qui est nouveau. Le nombre d'animaux par godet correspond aux valeurs fixées actuellement dans la procédure d'autorisation des équipements d'étables pour les petits godets (diamètre environ 7 cm). En vertu de l'annotation 2, le nombre d'animaux peut être augmenté dans le cadre de la procédure d'autorisation, si le diamètre des godets est plus important.

Les **chiffres 121 et 122** fixent des dimensions minimales pour la longueur des perchoirs par animal et pour l'espacement horizontal entre les perchoirs désormais requis selon le nouvel art. 66, al. 3, let. c. Jusqu'à présent les perchoirs n'étaient prescrits que pour les poudeuses, sauf sur des lattis. Un délai transitoire de deux ans est prévu pour l'adaptation des systèmes de détention.

Le **chiffre 132, annotation 4**, exige plusieurs ouvertures pour les nids collectifs s'ils ne sont pas séparés par un rideau mobile : les poules doivent pouvoir en tout temps accéder aux nids collectifs ou les quitter

Le **chiffre 14** fixe les conditions auxquelles les surfaces du poulailler peuvent être considérées comme des surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer. Dans la pratique, certains éleveurs désireux d'augmenter la densité d'occupation installent et comptent - en plus du sol et des aménagements de volières - certaines surfaces comme surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer, alors que tel n'est pas le cas, soit parce qu'elles sont trop étroites, soit parce que l'espace au-dessus est trop limité. Dans les surfaces surélevées de volières, l'espace libre au-dessus des surfaces peut être exceptionnellement légèrement inférieur. Ces exceptions et l'importance de la réduction doivent être autorisés par l'OVF dans le cadre de la procédure d'autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables fabriqués en séries (**annotation 6**). Cette réglementation permet une certaine flexibilité, sans que les aménagements des éleveurs ne soient livrés à l'anarchie, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour les animaux. Pour des raisons de prévention sanitaire, les déjections ne doivent pas joncher les surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer (**annotation 5**).

Le **chiffre 2** indique des densités d'occupation maximale pour les poudeuses, les poussins, les jeunes animaux et les animaux à l'engrais (animaux par m² ou kg par m²). En l'absence d'une telle limite, les surfaces surélevées des volières pourraient être multipliées au point que les densités d'occupation pourraient être quasiment fixées au bon vouloir de l'éleveur. Cette situation aurait des conséquences préjudiciables sur les zones recouvertes de litière, en particulier en termes d'hygiène, et le personnel ne pourrait guère plus s'occuper des animaux dans les zones supérieures du poulailler. Des unités de détention minimales sont fixées en prévision de la détention de volaille dans le cadre de l'expérimentation animale (**annotation 7**). Si les systèmes de détention pour animaux à l'engrais sont structurés avec des possibilités de se percher garantissant plus de place aux animaux, les densités d'occupation peuvent être adaptées de manière appropriée (**annotations 8**).

Tableau 9-2 (Dindes domestiques)

Les densités d'occupation fixées au tableau 9-2 pour les dindes domestiques correspondent aux chiffres fixés dans la procédure d'autorisation. Ils ont fait leur preuve dans la pratique.

Tableau 9-3 (Pigeons domestiques)

Le tableau 9-3 contient des exigences minimales pour la détention des pigeons domestiques. Pour déterminer les surfaces minimales, on distingue en principe trois formes de détention: un enclos extérieur et intérieur sans possibilité pour les pigeons de voler hors de l'enclos, un enclos intérieur avec possibilité de sortir une fois par jour hors de l'enclos, enfin un enclos intérieur avec possibilité de voler en permanence à l'extérieur. Les surfaces minimales concernent dans chaque cas, les couples et leurs jeunes jusqu'au sevrage. En dehors des périodes d'élevage et pour les jeunes, la densité d'occupation peut être augmentée de 50%. Les petites races sont les races dont la bague est de dimension 7 ou de dimension 8 s'il s'agit de races d'animaux dont les pattes sont munies de plumes. L'**annotation 6**) stipule que l'enclos extérieur doit être accessible en permanence durant la journée et l'**annotation 7** que les pigeons doivent également disposer de possibilités de se percher adaptées, à différentes hauteurs dans l'enclos extérieur. Des possibilités de se percher dans l'enclos extérieur sont importantes pour des raisons d'hygiène et pour permettre aux pigeons de se reposer lorsqu'ils sont en plein air.

Tableau 10 (Chiens domestiques)

Les dimensions minimales du box ont dû être agrandies en raison de la convention européenne relative à la détention des animaux d'expérience. L'ordonnance fixe par ailleurs une nouvelle exigence: les chiens détenus dans des box ne peuvent plus qu'être détenus à deux ou en groupe. La détention en box est limitative; pour les chiens, la présence d'un ou deux congénères est un enrichissement décisif. Un délai transitoire de cinq ans est prévu pour la mise en place de la détention en groupes dans des box.

Tableau 11 (Chats)

Les dimensions minimales du tableau 11 ont été introduites dans les annexes en s'appuyant sur les résultats d'une thèse de doctorat. Les chats utilisés pour l'expérimentation animale sont en règle générale détenus en groupe, raison pour laquelle, le tableau ne fixe pas de dimensions dérogatoires bien que les exigences du Conseil de l'Europe soient nettement dépassées.

L'annotation 2 régleme la détention individuelle temporaire. Durant les premiers jours dans un refuge pour animaux, certains chats n'utilisent pas les grands enclos, et durant les premières semaines d'allaitement, les mères restent près de leurs petits. Pour des raisons pratiques, tels que séjours de vacances ou quarantaines, la limite de temps a été fixée à 3 semaines au maximum. Néanmoins, à partir de deux semaines, les chatons doivent pouvoir découvrir un environnement plus vaste. Les cages prévues pour la détention individuelle ne peuvent être utilisées pour la détention des mâles reproducteurs, même s'ils peuvent sortir de temps en temps pour la reproduction. Un enclos d'au moins 7 mètres carrés doit être à disposition pour la détention individuelle d'un mâle reproducteur.

La hauteur fixée dans l'ancienne ordonnance pour les cages de chats est doublée, de manière à ce que les chats puissent s'y étendre ou y faire un bond. Dans les cages à plusieurs étages, la hauteur doit être atteinte en prévoyant des surfaces suffisamment vastes pour que les chats puissent avoir ce type de comportement. Le fait que la surface totale puisse être mise à disposition sur plusieurs niveaux facilite la tâche au détenteur (réunion de plusieurs petites cages existantes).

Un délai transitoire de cinq ans est prévu pour procéder aux adaptations requises par les modifications du tableau 11.

Annexe 2 (Animaux sauvages)

L'**annexe 2** a été largement remaniée en 2001. Cependant, toute une série d'exigences minimales pour la détention des animaux sauvages ainsi que des exigences particulières ont été adaptées. L'annexe comporte une autre nouveauté: des dispositions sur la détention des poissons de consommation et de repeuplement et sur la détention des poissons d'ornement. De plus, les tableaux de l'annexe 2 introduisent des exigences minimales pour une série d'animaux sauvages dont la détention n'est pas soumise à autorisation (p. ex. Cochons d'Inde, hamsters, chinchillas, perruches ondulées, canaris).

Un délai transitoire de dix ans est prévu pour effectuer les adaptations requises.

Les exigences minimales pour les lamas et les alpagas sont rayées du **tableau 1** (Enclos pour mammifères), car ces espèces animales sont désormais considérées comme des animaux domestiques.

Les exigences minimales pour toute une série d'espèces animales sont augmentées dans certains cas notablement et les exigences particulières pour la détention sont précisées.

Dans les **tableaux 2 à 4** (Enclos pour oiseaux; bassins pour mammifères; bassins pour oiseaux) certaines dimensions minimales sont augmentées et des exigences particulières sont précisées.

Aux **tableaux 5 et 6** (reptiles; amphibiens) les exigences minimales pour les surfaces sont fixées, ce qui est nouveau, sur la base de la longueur corporelle des animaux. Parmi les exigences particulières, le tableau mentionne désormais des indications sur la température et, si nécessaire, sur l'hygrométrie qui doivent être garantis aux animaux. La température correcte et, dans certains cas, l'hygrométrie jouent dans la détention convenable des reptiles et des amphibiens un rôle central. Dans certains cas, des précisions sont apportées en ce qui concerne les aliments à donner aux reptiles.

Le **tableau 7**, qui est nouveau, présente des exigences minimales pour la détention, le stockage et le transport des salmonidés et des cyprinidés (de consommation), à savoir les poissons qui sont le plus souvent utilisés comme poissons de consommation et de repeuplement. Des directives sont données pour la densité d'occupation et surtout pour la qualité de l'eau. La durée maximale de privation de nourriture (p. ex. avant le transport) est fixée en jours-degrés (somme des relevés quotidiens de température depuis un point de départ jusqu'à un point d'arrivée). Compte tenu de la multiplicité des espèces, il n'a pas été jugé opportun d'intégrer d'autres exigences minimales. Elles seront, le cas échéant réglementées par une ordonnance ou par des informations de l'OVF.

Enfin, un nouveau **tableau 8** présente des exigences minimales pour la détention des poissons à des fins d'ornement.

Annexe 3 (Rongeurs de laboratoire)

A l'**annexe 3** les dimensions minimales pour les espèces déjà mentionnées ont été adaptées à celles du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, la gerbille de Mongolie a été ajoutée au tableau, vu son utilisation fréquente dans l'expérimentation animale. Dorénavant, un tableau mentionne les valeurs pour les animaux non utilisés pour l'élevage (**tableau 1**) et un autre celles pour les animaux d'élevage (**tableau 2**).

Un délai transitoire d'un an est prévu pour les adaptations nécessaires aux animaleries de laboratoire qui détiennent des espèces animales mentionnées à l'annexe 3.

Enfin, des exigences minimales sont fixées pour la détention des primates dans les animaleries (**tableau 3**) et de xénope du Cap (**tableau 4**).

Annexe 4 (Espace minimal pour le transport d'animaux de rente)

L'**annexe 4** correspond en grande partie à l'actuelle annexe 4, bien que certaines surfaces minimales pour les bovins, les moutons et les chèvres aient été modifiées et rendues plus pratiques. En outre, une hauteur minimale du compartiment de transport est désormais prescrite pour toutes les espèces animales. Enfin, des espaces minimaux ont été fixés pour le transport de la volaille. Un délai transitoire de deux ans est prévu pour l'adaptation éventuelle des hauteurs de compartiment dans les véhicules de transport de la volaille.

Annexe 5 (Délais transitoires)

L'**annexe 5** présente sous la forme d'un tableau tous les délais transitoires applicables pour l'adaptation des constructions, le dépôt de demandes, les formations, etc.

Annexe 6 (Modifications et abrogation du droit en vigueur)

Le **chi. 4** modifie l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi sur la pêche pour assurer le respect des exigences de la protection des animaux dans le domaine de la pêche. En même temps, aux fins d'assurer une application uniforme, le nouvel art. 5b réglemente dans le détail les dérogations aux art. 23 et 100 de l'OPAn dont bénéficient les pêcheurs à la ligne et les pêcheurs professionnels. Les pêcheurs à la ligne doivent pouvoir décider si un poisson capturé est viable ou souffrant sur la base de dommages visibles (p. ex. saignement des branchies) ou de réactions à des contraintes excessives (p. ex. le poisson n'adopte plus de position de nage naturelle en dépit de la profondeur suffisante de l'eau). Comme les évaluations de ce type sont difficiles, seules les personnes qui ont suivi une formation professionnelle ou celles qui ont obtenu, à tout le moins, une attestation de compétences peuvent bénéficier des dérogations.

Les **al. 1 et 2** fixent des dérogations à l'obligation de tuer les poissons sans retard prévue à l'art. 100, al. 2. Les personnes qui disposent des connaissances suffisantes (attestation de compétences) au sens de l'art. 5a de l'OLFP, sont autorisées à stocker pour une courte les poissons et décapodes marcheurs s'ils qui ne souffrent pas, en respectant les conditions prévues à l'art. 98. Ces personnes doivent notamment garantir la qualité de l'eau dans les récipients de stockage en la changeant régulièrement. Il est interdit de stocker des poissons qui présentent des signes de souffrance durant un laps de temps prolongé (position du corps anormale, mouvements des branchies plus forts que d'habitude, etc.).

Les poissons qui ne sont pas viables (p. ex. les poissons présentant de fortes hémorragies, des blessures graves ou des poissons qui ont été pêchés à une profondeur de plus de 20 mètres), doivent être en tous les cas tués immédiatement pour des raisons de protection des animaux.

Des dérogations sont prévues pour la pêche professionnelle, car une mise à mort individuelle des poissons est pratiquement impossible sous certaines conditions climatiques, en cas de tempête p. ex. ou de captures de masse. A moyen terme cependant, il est prévu de trouver des méthodes de mise à mort alternatives. Dans les cas précités, il est aussi autorisé de transporter des poissons vivants sur la glace durant une courte période, jusqu'au retour du pêcheur dans son entreprise.

Al. 3: Les poissons accrochés vivants à l'hameçon pour servir d'appâts à des poissons carnassiers subissent un haut degré de contrainte pendant une longue période. A l'heure actuelle, il existe suffisamment de méthodes alternatives pour capturer autrement les gros poissons carnassiers. Dans certains cas toutefois, lorsqu'une autre méthode de capture n'est pas utilisable, des dérogations peuvent être judicieuses. Néanmoins ces dérogations doivent être accordées de manière très restrictive. Un document d'aide à l'application de la législation intitulé "Poissons d'appâts vivants" a été publié le 8 avril 2002 par l'Office fédéral de l'environnement et l'Office vétérinaire fédéral.

L'**al. 4** fait référence à l'art. 23 de l'OPAn qui interdit la pêche avec ardillon. Les autorités cantonales de la pêche sont habilitées à émettre des dérogations lorsque la non-utilisation de l'ardillon pourrait entraîner une diminution considérable du produit de la pêche (cas a et b) ou lorsque la pêche à la ligne pratiquée de manière ciblée représente pour les poissons ainsi pêchés une contrainte globalement moins grande. Tel serait le cas p. ex. dans les eaux où tous les poissons ont les longueurs minimales nécessaires (p. ex. dans les eaux artificiellement peuplées avec des poissons et où il n'y a pas de reproduction) ainsi que de la pêche ciblée sur des espèces sans dimensions minimales prescrites pendant la période de capture autorisée.

Enlever les poissons de l'hameçon utilisé pour la pêche à la ligne suppose des connaissances techniques et soumet les poissons à des contraintes supplémentaires du fait qu'ils sont maintenus plus longtemps hors de l'eau. Seules les personnes qui disposent d'une attestation de compétences au sens de l'art. 5a OLFP peuvent bénéficier d'une dérogation.

L'**art. 5d** de l'ordonnance sur la pêche indique clairement que les infractions aux dispositions de la protection des animaux dans le domaine de la pêche sont poursuivies selon les dispositions pénales de l'ordonnance sur la protection des animaux.

le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 2009 l'entrée en vigueur de l'attestation de compétences prévue à l'art. 5a de OLFP. L'art. 100, qui stipule que les poissons destinés à la consommation humaine doivent être mis à mort sans retard n'entre également en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2009, puisque les exceptions à cette exigence prévues à l'art. 5b OLFP ne pourraient être accordées sans l'attestation de compétences. L'art. 23, al. 1, let. b à d et 2 ainsi que l'art. 97, al. 2, OPAn n'entrent également en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2009. En revanche, toutes les autres réglementations qui sont pertinentes pour la pêche, p. ex. l'exigence générale de capturer les poissons et les décapodes marcheurs avec ménagement entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

* *

*